

| Numéro de la délibération | Intitulé | Statut |
|---------------------------|---|---------|
| 27-26 | Tarification de l'eau et de l'assainissement 2026 | Adoptée |
| 28-26 | Tarification des prestations complémentaires liées au service de l'eau et de l'assainissement 2026 pour les communes en convention avec ELI ou en régie | Adoptée |
| 29-26 | Tarification des prestations complémentaires liées au service de l'eau et de l'assainissement 2026 pour les communes en affermage avec SUEZ | Adoptée |
| 30-26 | Avenant au marché de réparation des fuites d'eau | Adoptée |
| 31-26 | Convention de vente d'eau avec la commune d'Arcisses | Adoptée |
| 32-26 | Attribution des marchés de construction du gymnase multisport à La loupe | Adoptée |
| 33-26 | Demandes de subventions pour la construction du gymnase de La Loupe | Adoptée |
| 34-26 | Attribution de la Délégation de service public Enfance Jeunesse | Adoptée |
| 35-26 | Tarification des produits de la régie Terres de Perche | Adoptée |
| 36-26 | Approbation du compte administratif Budget Général | Adoptée |
| 37-26 | Approbation du compte administratif Budget Bâtiments d'activités | Adoptée |
| 38-26 | Approbation du compte administratif Budget Pôle tertiaire | Adoptée |
| 39-26 | Approbation du compte administratif Budget Maison de santé | Adoptée |
| 40-26 | Approbation du compte administratif Budget ZA La Loupe | Adoptée |
| 41-26 | Approbation du compte administratif Budget ZA Champrond en Gâtine | Adoptée |
| 42-26 | Approbation du compte administratif Budget ZA Thiron Gardais | Adoptée |
| 43-26 | Approbation du compte administratif Budget SPANC | Adoptée |
| 44-26 | Approbation du compte administratif Budget Eau potable | Adoptée |
| 45-26 | Approbation du compte administratif Budget Transports scolaires | Adoptée |
| 46-26 | Approbation du compte administratif Budget Régie des produits Terres de Perche | Adoptée |
| 47-26 | Approbation du compte administratif Budget Mobilité | Adoptée |
| 48-26 | Approbation des comptes de gestion 2025 | Adoptée |
| 49-26 | Approbation des comptes de résultats 2025 Budget général | Adoptée |
| 50-26 | Approbation des comptes de résultats 2025 Budget Bâtiments d'activités | Adoptée |
| 51-26 | Approbation des comptes de résultats 2025 Budget Pôle tertiaire | Adoptée |
| 52-26 | Approbation des comptes de résultats 2025 Budget Maison de santé | Adoptée |
| 53-26 | Approbation des comptes de résultats 2025 Budget SPANC | Adoptée |
| 54-26 | Approbation des comptes de résultats 2025 Budget Eau potable | Adoptée |
| 55-26 | Vote des taux d'imposition 2026 | Adoptée |
| 56-26 | Taxe GEMAPI 2026 | Adoptée |
| 57-26 | Subventions aux budgets annexes | Adoptée |
| 58-26 | Vote du budget primitif 2026 Budget général | Adoptée |
| 59-26 | Vote du budget primitif 2026 Budget Bâtiments d'activités | Adoptée |
| 60-26 | Vote du budget primitif 2026 Budget Pôle tertiaire | Adoptée |

| | | |
|-------|---|---------|
| 61-26 | Vote du budget primitif 2026 Budget Maison de santé | Adoptée |
| 62-26 | Vote du budget primitif 2026 Budget ZA La Loupe | Adoptée |
| 63-26 | Vote du budget primitif 2026 Budget ZA de Champrond en Gatine | Adoptée |
| 64-26 | Vote du budget primitif 2026 Budget ZA Thiron Gardais | Adoptée |
| 65-26 | Vote du budget primitif 2026 Budget SPANC | Adoptée |
| 66-26 | Vote du budget primitif 2026 Budget Transports scolaires | Adoptée |
| 67-26 | Vote du budget primitif 2026 Budget Produits Terres de Perche | Adoptée |
| 68-26 | Vote du budget primitif 2026 Budget Mobilité | Adoptée |
| 69-26 | Vote du budget primitif 2026 Budget Eau potable | Adoptée |
| 70-26 | Subventions Perche Ambition | Adoptée |
| 71-26 | Abbaye de Thiron Gardais Avenant à la convention AMO | Adoptée |

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°27-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Tarification de l'eau et de l'assainissement 2026

Suite à l'approbation des BP 2026 de l'eau et de l'assainissement, de l'avenant aux contrats de DSP, et aux échanges menés avec les référents « eau » des communes en DSP et en régie, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver les tarifs d'eau et d'assainissement pour l'année 2026 selon le tableau suivant :

| Décomposition du prix de l'eau € HT - Lot 1 DSP | | |
|--|------------|--------------|
| | Exploitant | collectivité |
| Manou | | |
| EAU abonnement | | 15 |
| €/m3 < 80 m3 | | 0,53 |
| €/m3 > 80 m3 | | 0,53 |
| Ass abonnement | 55 | 0 |
| €/m3 | 2,77 | 0 |
| Vaupillon | | |
| EAU abonnement | | 15 |
| €/m3 < 80 m3 | | 0,17 |
| Fontaine Simon | | |
| EAU abonnement | 35 | 15 |
| €/m3 < 80 m3 | 1,69 | 0,33 |
| €/m3 > 80 m3 | 1,69 | 0,33 |
| Ass abonnement | 25,8 | 15 |
| €/m3 | 1,78 | 0,08 |
| Meaucé | | |
| EAU abonnement | | 11,6 |
| €/m3 < 80 m3 | | 0 |
| €/m3 > 80 m3 | | 0 |
| Ass abonnement | | 16 |
| €/m3 < 80 m3 | | 0,27 |
| €/m3 > 80 m3 | | 0,27 |
| SIVOM | | |
| EAU abonnement | | 15 |
| €/m3 < 80 m3 | | 0,17 |
| €/m3 > 80 m3 | | 0,17 |
| Ass abonnement | | 0 |
| €/m3 < 80 m3 | | 0 |
| €/m3 > 80 m3 | | 0 |
| La Loupe | | |
| EAU abonnement | | 20 |
| €/m3 < 80 m3 | | 0,6 |
| €/m3 > 80 m3 | | 0,6 |
| Ass abonnement | | 15 |
| €/m3 | | 0,6 |

| Décomposition du prix de l'eau € HT - lot 2 DSP | | collectivité |
|--|--|--------------|
| La Croix du Perche | | |
| EAU abonnement | | 15 |
| €/m3 < 80 m3 | | 0,65 |
| €/m3 > 80 m3 | | 0,65 |
| Saint Eliph | | |
| EAU abonnement | | 15 |
| €/m3 < 80 m3 | | 0,53 |
| €/m3 > 80 m3 | | 0,53 |
| Ass abonnement | | 13,4 |
| €/m3 < 80 m3 | | 0,38 |
| €/m3 > 80 m3 | | 0,38 |
| Saint Victor de Buthon | | |
| EAU abonnement | | 15 |
| €/m3 < 80 m3 | | 0,73 |
| €/m3 > 80 m3 | | 0,73 |
| Ass abonnement | | 14,6 |
| €/m3 < 80 m3 | | 0,13 |
| €/m3 > 80 m3 | | 0,13 |
| Thiron-Gardiés | | |
| EAU abonnement | | 15 |
| €/m3 < 80 m3 | | 0,52 |
| €/m3 > 80 m3 | | 0,52 |
| Ass abonnement | | 15 |
| €/m3 < 80 m3 | | 2,29 |
| €/m3 > 80 m3 | | 2,29 |
| Chassant | | |
| EAU abonnement | | 15 |
| €/m3 < 80 m3 | | 0,01 |
| €/m3 > 80 m3 | | 0,01 |
| Ass abonnement | | 14 |
| €/m3 < 80 m3 | | 0,3 |
| €/m3 > 80 m3 | | 0,3 |
| SIEMM/montlondon | | |
| EAU abonnement | | 15 |
| €/m3 < 80 m3 | | 0,43 |
| €/m3 > 80 m3 | | 0,43 |
| Ass abonnement | | 14,3 |
| €/m3 < 80 m3 | | 0,16 |
| €/m3 > 80 m3 | | 0,16 |

| Décomposition du prix de l'eau Régie Intercommunale | |
|--|------|
| Les Corvées-les-Yys | |
| EAU abonnement | 38 |
| €/m3 | 1,55 |
| Happonvilliers | |
| EAU abonnement | 150 |
| €/m3 | 1,8 |
| Nonvilliers Grandhoux | |
| EAU abonnement | 80 |
| €/m3 | 2,08 |
| Marolles les buis | |
| EAU abonnement | 87 |
| €/m3 | 1,33 |
| Saintigny | |
| EAU abonnement | 59 |
| €/m3 | 1,38 |
| Ass abonnement | 20 |
| €/m3 | 2 |
| Champrond-en-Gâtines | |
| EAU abonnement | 35 |
| €/m3 | 1,65 |
| Ass abonnement | 82 |
| €/m3 | 1,4 |
| Combres | |
| EAU abonnement | 115 |
| €/m3 | 1,32 |
| Ass abonnement | 80 |
| €/m3 | 1,8 |
| Frazé | |
| Ass abonnement | 72 |
| €/m3 | 1,45 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-27-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°28-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, M. HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, M. WAGNER Dominique, M. BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, M. HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, M. COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCCQ-CASTANIER Amadys, M. GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Tarification des prestations complémentaires liées au service de l'eau et de l'assainissement 2026 pour les communes en convention avec ELI ou en régie

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve les tarifs des prestations complémentaires pour l'année 2026 conformément aux tableaux ci-dessous et autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Tarifs ELI

| NATURE DE LA PRESTATION | Prix unitaire € HT |
|--|--------------------|
| | 01/04/2026 |
| Contrôle d'un ouvrage | |
| Contrôle d'un branchement à l'assainissement collectif sur demande d'un usager ou d'un tiers (cession immobilière) | 163 |
| Contrôle d'un branchement à l'assainissement collectif supplémentaire dans le cadre d'un immeuble | 79 |
| Frais de contre visite du contrôle de branchement | 79 |

Tarifs Régie Assainissement

| NATURE DE LA PRESTATION | Prix unitaire € HT |
|--|--------------------|
| | 01/01/2026 |
| Accès au service et résiliation | |
| Frais d'accès au service | 50 |
| Frais d'arrêt de compte | 50 |
| Interventions à domicile | |
| Forfait de déplacement d'un agent à la demande d'un usager (en dehors de la relève, ouverture et fermeture branchement, remplacement joints et robinet avant compteur) | 45 |
| Devis pour travaux de branchement neuf | Gratuit |
| Contrôle d'un ouvrage | |
| Contrôle de branchement à l'assainissement collectif sur demande d'un usager ou d'un tiers (cession immobilière) | 150 |
| Contrôle de branchement suite à la réalisation de travaux neufs ou de réhabilitation de branchements | 150 |
| Frais de contre visite du contrôle de branchement | 85 |
| Pénalités liées à des infractions | |
| Pénalité forfaitaire pour refus de laisser l'exploitant accéder aux installations intérieures pour contrôle de conformité | 90 |
| Pénalité pour absence de l'occupant malgré la confirmation du rendez-vous | 90 |

Tarifs Régie Eau

| NATURE DE LA PRESTATION | Prix unitaire € HT |
|--|--------------------|
| | 01/01/2026 |
| Accès au service et résiliation | |
| Frais d'accès au service | 50 |
| Frais d'arrêt de compte | 50 |
| Interventions à domicile | |
| Forfait de déplacement d'un agent à la demande d'un usager (en dehors de la relève, ouverture et fermeture branchement, remplacement joints et robinet avant compteur) | 45 |
| Devis pour travaux de branchement neuf | Gratuit |
| Autres Frais | |
| Pénalité pour refus d'accès d'un occupant pour réalisation de la relève des compteurs | 90 |
| Pénalité pour absence de l'occupant malgré la confirmation du rendez-vous | 90 |
| Remplacement de compteur de 15 à 20 mm en cas de faute du client (notamment absence de protection en cas de gel, détérioration, déplacement, disparition, vol de compteur) | 250 |
| Remplacement de compteur de 30 à 40 mm en cas de faute du client (notamment absence de protection en cas de gel, détérioration, déplacement, disparition, vol de compteur) | 550 |
| Amende forfaitaire pour Prise d'eau frauduleuse (vol d'eau) | 1500 |
| Amende forfaitaire pour manœuvre de robinets/vannes sur le réseau, non autorisées | 650 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-28-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme

Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°29-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaients présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Tarification des prestations complémentaires liées au service de l'eau et de l'assainissement 2026 pour les communes en affermage avec SUEZ

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve les tarifs des prestations complémentaires pour l'année 2026 conformément aux tableaux ci-dessous et autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

| Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service de l'assainissement collectif | |
|--|--|
| NATURE DE LA PRESTATION | Prix unitaire € HT recommandés 01/01/2026 |
| Accès au service et résiliation | |
| Frais d'accès au service | 55 |
| Frais d'arrêt de compte | 40 |
| Interventions à domicile | |
| Forfait de déplacement d'un agent au domicile du client pour toute intervention (obturation, ouverture, tout autre déplacement facturable) | 80 |
| Contrôle d'un ouvrage | |
| Diagnostic contrôle initial | 195 |
| Contrôle périodique assainissement collectif | 195 |
| Contrôle de conformité assainissement collectif dans le cadre d'une vente | 195 |
| Assainissement collectif contre-visite comprenant le PV de visite | 145 |
| Contrôle de raccordement branchement assainissement sur branchement neuf | 175 |
| Autres services clientèle | |
| Duplicata de facture | 9 |
| Facture complémentaire à la date choisie par le client | 12 |
| Frais d'heure supplémentaire pour toute prestation (hors jour férié) | 70 |
| Frais d'heure supplémentaire pour toute prestation (jour férié) | 105 |
| Services complémentaires pour les abonnés multi-compteurs | |
| Paramétrage spécifique de compte client (tarif par point de livraison) | 5 |
| Prestation forfaitaire ponctuelle d'aide à la gestion du compte | Sur devis |
| Pénalités liées au recouvrement des créances | |
| Pénalité pour retard de paiement facturée à compter de la date de la première relance | Gratuit |
| Pénalité pour retard de paiement facturée à compter de la date de la deuxième relance (mise en demeure) | 35 |
| Majoration assainissement | 25% |
| Indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité applicable à compter du 1er jour de retard de paiement (1) | 40 |
| Intérêts moratoires facturés à un client particulier | 12,21% pour les personnes physiques 8,71% pour les autres |
| Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration ou commune | 0,100 |
| Intérêts moratoires facturés à un client professionnel | 0,140 |
| Pénalité pour rejet du moyen de paiement du client | 3 |
| Pénalités liées à des infractions au règlement de service | |
| Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de rendez-vous | 55 |
| Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de rendez-vous en dehors des heures ouvrées | 70 |
| Pénalité (2) forfaitaire pour refus de laisser l'exploitant accéder aux installations intérieures pour contrôle de conformité contractuel (applicable pour chaque refus d'accès) | 90 |
| Pénalité (2) journalière pour absence de mise en conformité par le client de ses installations privées, à l'expiration du délai de mise en conformité imparti par l'Exploitant | 18 |

| Accès au service et résiliation | |
|---|--|
| Frais d'accès au service | 55 |
| Frais d'accès au service avec déplacement | 105 |
| Frais d'arrêt de compte | 40 |
| Frais d'arrêt de compte avec déplacement | 90 |
| Interventions à domicile | |
| Forfait de déplacement d'un agent au domicile du client pour toute intervention (relève, ouverture, fermeture, recouvrement, encaissement, etc.) | 90 |
| Devis pour travaux de branchement neuf | Gratuit |
| Etalonnage d'un compteur de diamètre 15 à 40 mm sur un banc agréé ou sur site (comprenant déplacement, dépose, et pose d'un compteur de remplacement) | |
| Pour un compteur de diamètre 15 mm | 500 |
| Pour un compteur de diamètre 20 mm | 525 |
| Pour un compteur de diamètre 30 mm | 630 |
| Pour un compteur de diamètre 40 mm | 710 |
| Pour un compteur de diamètre > 40 mm | Sur devis |
| Contrôle d'un ouvrage de prélèvement, puits ou forage | |
| Diagnostic avec compte rendu de visite | 230 |
| Contre-visite comprenant le procès-verbal de visite | 155 |
| Qualité eau et pression | |
| Analyse d'eau effectuée à la demande du client | Sur devis |
| Mesure de pression effectuée à la demande du client | Sur devis |
| Autres services clientèle | |
| Duplicata de facture | 9 |
| Facture complémentaire à la date choisie par le client | 12 |
| Frais d'heure supplémentaire pour toute prestation (hors jour férié) | 70 |
| Frais d'heure supplémentaire pour toute prestation (jour férié) | 105 |
| Services complémentaires pour les abonnés multi-compteurs | |
| Paramétrage spécifique de compte client (tarif par compteur) | 5 |
| Service de suivi et d'aide à la maîtrise des consommations d'eau | Sur devis |
| Prestation forfaitaire ponctuelle d'aide à la gestion du compte | Sur devis |
| Pénalités liées au recouvrement des créances | |
| Pénalité pour retard de paiement facturée à compter de la date de la première relance | Gratuit |
| Pénalité pour retard de paiement facturée à compter de la date de la deuxième relance (mise en demeure) | 35 |
| Indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité applicable à compter du 1er jour de retard de paiement (1) | 40 |
| Intérêts moratoires facturés à un client particulier | 12,21% pour les personnes physiques 8,71% pour les autres |
| Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration ou commune | 10,90% |
| Intérêts moratoires facturés à un client professionnel | 0,149 |
| Pénalité pour rejet du moyen de paiement du client | 3 |
| Pénalités liées à des infractions au règlement de service | |
| Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de rendez-vous | 55 |
| Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de rendez-vous en dehors des heures ouvrées | 70 |
| Pénalité forfaitaire pour défaut d'accès au compteur (applicable pour chaque refus d'accès) | 90 |
| Pénalité pour rupture de scellés ou intervention illicite sur le système de comptage ou sur le branchement | 155 |
| Pénalité (2) pour utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues au contrat d'abonnement souscrit | 300 |
| Pénalité (2) journalière pour non mise en conformité par le client de ses installations privées, à l'expiration du délai de mise en conformité imparté par l'Exploitant | 18 |

| NATURE DE LA PRESTATION | Prix unitaire € HT recommandés 01/01/2026 |
|---|--|
| Pénalité (2) forfaitaire pour vol d'eau sur un compteur de diamètre 15 mm | 300 |
| Pénalité (2) forfaitaire pour vol d'eau sur un compteur de diamètre > 15 mm | 600 |
| Remplacement de compteur de 15 mm en cas de faute du client (notamment absence de protection en cas de gel, détérioration, déplacement, disparition, vol de compteur) | 180 |
| Remplacement de compteur de 20 mm en cas de faute du client (notamment absence de protection en cas de gel, détérioration, déplacement, disparition, vol de compteur) | 215 |
| Remplacement de compteur de 30 mm en cas de faute du client (notamment absence de protection en cas de gel, détérioration, déplacement, disparition, vol de compteur) | 395 |
| Remplacement de compteur de 40 mm en cas de faute du client (notamment absence de protection en cas de gel, détérioration, déplacement, disparition, vol de compteur) | 505 |
| Remplacement de compteur de > 40 mm en cas de faute du client (notamment absence de protection en cas de gel, détérioration, déplacement, disparition, vol de compteur) | 395 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-29-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°30-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Avenant au marché de réparation des fuites

Lors de sa séance du 9 décembre 2025, le Conseil avait approuvé l'attribution du marché multi-attributaires de réparation des fuites de la Régie aux entreprises Charles Travaux, Eiffage et Fillette pour une durée de 12 mois reconductible annuellement 3 fois.

Il est proposé au Conseil d'ajouter un prix unitaire au marché, par avenant, suite à la réunion de lancement effectuée avec les 3 entreprises.

Le prix unitaire pour la recherche de fuite est forfaitisé pour un terrassement maximum de 3 m3.

Il s'avère nécessaire de créer un prix unitaire pour les m3 supplémentaires. Ce cas peut survenir lorsque la fuite est difficile à détecter.

Le nouveau prix unitaire proposé est : 18.2 « Prix au m3 de terrassement supplémentaire ». Le montant est fixé à : 110 €HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver la passation de cet avenant dans les conditions ci-dessus et d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-30-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°31-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Convention de vente d'eau avec la Commune d'Arcisses

Pour rappel, la Commune d'Arcisses a été mise en demeure d'abandonner sa ressource en eau de Coudreceau pour raisons sanitaires. L'achèvement de la tranche d'interconnexion n°3 vers Marolles les Buis permet dorénavant d'assurer une alimentation quantitativement et qualitativement sécurisée de Coudreceau par le biais d'une vente d'eau.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver la convention pour la vente d'eau potable en gros avec la Commune d'Arcisses qui fixe le prix du m³ à 1€ HT conformément au projet joint en annexe, et d'autoriser le Président à procéder à sa signature et à toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-31-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°32-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaients présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. FILLOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, M. HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, M. WAGNER Dominique, M. BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, M. HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, M. COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, M. GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Attribution des marchés de construction du gymnase multisports à La Loupe

L'ensemble des travaux est décomposé en 14 corps d'états (lots), selon la numérotation et désignation suivantes :

- Lot N°01 - VRD - ESPACES VERTS
- Lot N°02 - FONDATIONS GROS-OEUVRE
- Lot N°03 - CHARPENTE BOIS
- Lot N°04 - COUVERTURE - ETANCHEITE - BARDAGE
- Lot N°05 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE
- Lot N°06 - MENUISERIES INTERIEURES
- Lot N°07 - CLOISONS - DOUBLAGE - FAUX PLAFONDS
- Lot N°08 - CARRELAGE - FAIENCE
- Lot N°09 - REVETEMENTS DE SOLS SPORTIF
- Lot N°10 - PEINTURE
- Lot N°11 - EQUIPEMENTS SPORTIFS
- Lot N°12 - CHAUFFAGE – VENTILATION – PLOMBERIE
- Lot N°13 - ELECTRICITE COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES
- Lot N°14 – GEOTHERMIE

Une consultation a été lancée le 24 novembre 2025 avec comme date limite de réception des offres le 08 janvier 2026. Publicité réalisée sur un journal d'annonces légales et sur le profil acheteur de la collectivité.

À la suite de l'ouverture des plis en commission MAPA du 08 janvier 2026, l'analyse des candidatures et des offres a été menée par le maître d'œuvre de l'opération, l'Agence Diagonal, et les bureaux d'études suivants : MEMILA, DELAGE ET COULIOU, TELOSIA.

Le rapport d'analyse des offres a été présenté lors de la commission MAPA du 27 janvier 2026. La commission a proposé le lancement d'une phase de négociation avec l'ensemble des entreprises.

Le rapport d'analyse des offres après négociation a été présenté en commission MAPA le 02 mars 2026. Les membres de la commission proposent de valider le classement des offres établi par le maître d'œuvre et d'attribuer le marché selon le détail ci-dessous :

| Travaux | Entreprises | Montant € HT |
|---|---------------------|----------------|
| Lot 01 - VRD Espaces verts | PIGEON TP | 99 913,44 € |
| Lot 02 - Fondations Gros œuvre | DIAS CONSTRUCTION | 459 057,00 € |
| Lot 03 - Charpente bois | NGE | 365 000,00 € |
| Lot 04 - Couverture étanchéité bardage | SAMARTES | 475 315,19 € |
| Lot 05 - Menuiserie extérieure - serrurerie | CHARTRES MIROITERIE | 51 083,00 € |
| Lot 06 - Menuiserie intérieure | LMC | 29 500,00 € |
| Lot 07 - Cloisons - faux plafonds | BEZAULT | 66 419,00 € |
| Lot 08 - Carrelage - faïence | REVNOR | 21 111,00 € |
| Lot 09 - Revêtement de sols sportifs | REVNOR | 73 550,00 € |
| Lot 10 - Peinture | BECHE | 19 000,00 € |
| Lot 11 - Equipements sportifs | NOUANSPTS | 62 631,18 € |
| Lot 12 - Chauffage ventilation plomberie | LGC | 182 850,00 € |
| Lot 13 - Electricité | SCE | 85 000,00 € |
| Lot 14 - Géothermie - Sondes | GTR | 46 645,00 € |
| PSE - Mur d'escalade | NOUANSPTS | 27 569,05 € |
| TOTAL | | 2 064 643,86 € |

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver l'attribution de ces marchés de travaux aux entreprises listées ci-dessus et selon le montant indiqué.**
- **D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-32-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°33-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Demandes de subventions pour la construction du gymnase de La Loupe

A l'issue du résultat de la consultation d'entreprises, le plan de financement s'établit ainsi :

Gymnase multisports La Loupe

Plan de financement

| | | Dont Bâtiment hors géothermie | Dont Etude AVP Géothermie | Dont travaux géothermie et local technique |
|-----------------------------|-----------------------|-------------------------------|---------------------------|--|
| DEPENSES TOTALES | | | | |
| Travaux | 2 064 643,86 € | 1 888 018,22 € | | 176 625,63 € |
| Aléas et révisions de prix | 61 931,21 € | 61 931,21 € | | 0,00 € |
| Prestations intellectuelles | 185 590,00 € | 151 077,32 € | 8 100,00 € | 26 412,68 € |
| Frais divers | 33 950,32 € | 33 950,32 € | | |
| TOTAL | 2 346 115,39 € | 2 134 977,07 € | 8 100,00 € | 203 038,31 € |

| RECETTES | | Dont Bâtiment hors géothermie | Dont Etude AVP Géothermie | Dont travaux géothermie et local technique |
|---|----------------|-------------------------------|---------------------------|--|
| Financiers | TOTAL | Sous total | Sous Total | Sous Total |
| Etat DETR | 150 000,00 € | 150 000,00 € | | |
| Région CRST | 375 000,00 € | 375 000,00 € | | |
| Département Bourg Centre | 600 000,00 € | 600 000,00 € | | |
| Ademe | 25 260,00 € | | 4 860,00 € | 20 400,00 € |
| FEDER 60 % de 217 250,99 € éligibles (203 038,31€ + forfait de 7% pour les coûts indirects) | 130 350,59 € | | | 130 350,59 € |
| Autofinancement (Fonds propres) | 465 504,80 € | 409 977,08 € | 3 240,00 € | 52 287,72 € |
| Autofinancement (Emprunt) | 600 000,00 € | 600 000,00 € | | |
| Total | 2 346 115,39 € | 2 134 977,08 € | 8 100,00 € | 203 038,31 € |
| TOTAL Général HT | | | | 2 346 115,39 € |
| TOTAL Général TTC | | | | 2 815 338,47 € |

Total des subventions attendues (hors DSIL en attente) : 1 280 610,59 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver ce plan de financement et d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires pour l'établissement des demandes de subvention au titre :

- De l'Union Européenne – FEDER, pour un montant de 130 350,59 €
- De l'Ademe, pour un montant de 20 400 €
- ➔ Pour le volet géothermie

- De la Région Centre Val de Loire – CRST, pour un montant de 375 000 €
- Du Département d'Eure et Loir – Bourg Centre, pour un montant de 600 000 €
- ➔ Pour le bâtiment et ses équipements hors géothermie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-33-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme

Le Président,

Eric GERARD



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°34-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaients présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, M. HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, M. WAGNER Dominique, M. BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, M. HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, M. COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, M. GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Attribution de la Délégation de service public Enfance Jeunesse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,

Vu les articles L 3120-1 et suivants et R 3120-1 du code de la commande publique.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 107-25 en date du 15 octobre 2025 relative à la décision sur le principe du recours à la concession (délégation de service public) pour les services publics Enfance-Jeunesse et autorisant son Président à lancer la procédure de consultation pour la passation de ce contrat de concession et à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération,

Vu la publicité concernant cette procédure parue le 7 novembre 2025,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de délégation de service public du 9 décembre 2025, portant admission des candidatures et ouverture des offres,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de délégation de service public du 10 février 2026 et le rapport de ladite commission portant analyse des offres en vue de l'attribution des contrats,

Vu le rapport établi par l'exécutif sur les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat de concession (délégation de service public),

Vu les projets de contrat de concession (délégation de service public),

Considérant qu'à l'issue des négociations et au vu de l'analyse conduite au regard des critères de jugement des offres, il apparaît que les offres proposées par ELAN pour les lots 1 et 2 répondent aux objectifs de la Communauté de Commune Terres de Perche, et est, ainsi, à même de les remplir,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Article 1 : Attribue les contrats de concession (délégation de service public) des services Enfance-Jeunesse à ELAN pour les 2 lots;

Article 2 : Approuve les projets de contrat de concession (délégation de service public) joints à la présente délibération ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer lesdits contrats et ses annexes ainsi que tous les actes y afférents, et à faire exécuter tous les actes en découlant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-34-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026
Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme

Le Président,

Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°35-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUDEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Tarification des Produits de la Régie Terres de Perche

Dans le cadre de la préparation de la saison 2026, il est proposé au Conseil l'approbation des tarifs des prestations et produits bar/boutique proposés par la Régie.

Parmi les nouveautés 2026, figurent des produits à l'effigie de l'Ordre de Tiron, des bières euréliennes, la vente de crêpes et de pâtisseries, des affiches et cartes du Perche.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver la fixation des tarifs proposés dans les documents annexes et d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-35-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°36-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Finances : Approbation du compte administratif 2025 Budget général

Le Conseil Communautaire, par 32 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Vote à l'unanimité le compte administratif « Général » de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

| | Fonctionnement | Investissement |
|----------------------------|----------------|----------------|
| Dépenses | 7 449 300,86 | 2 022 566,16 |
| Restes à réaliser dépenses | | 2 000 116,95 |
| Recettes | 8 892 457,65 | 1 488 942,54 |
| Restes à réaliser recettes | | 1 965 364,99 |
| Excédent ou Déficit | 1 443 156,79 | -568 375,58 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-36-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme

Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°37-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Finances : Approbation du compte administratif 2025 Bâtiments d'activités

Le Conseil Communautaire, par 32 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Vote à l'unanimité le compte administratif « Bâtiments d'activités » de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

| | Fonctionnement | Investissement |
|----------------------------|----------------|----------------|
| Dépenses | 117 322,71 | 382 474,73 |
| Restes à réaliser dépenses | | 178 051,89 |
| Recettes | 434 510,96 | 248 311,15 |
| Restes à réaliser recettes | | 105 000,00 |
| Excédent ou Déficit | 317 188,25 | -207 215,47 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-37-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme

Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°38-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Finances : Approbation du compte administratif 2025 Budget Pôle tertiaire

Le Conseil Communautaire, par 32 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Vote à l'unanimité le compte administratif « Pôle tertiaire » de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

| | Fonctionnement | Investissement |
|----------------------------|----------------|----------------|
| Dépenses | 122 466,11 | 218 106,95 |
| Restes à réaliser dépenses | | 1 502,00 |
| Recettes | 148 014,94 | 205 515,87 |
| Restes à réaliser recettes | | 0 00 |
| Excédent ou Déficit | 25 548,83 | -14 093,08 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-38-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme

Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°39-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Finances : Approbation du compte administratif 2025 Budget Maison de santé Pluridisciplinaire

Le Conseil Communautaire, par 32 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Vote à l'unanimité le compte administratif « Maison de Santé Pluridisciplinaire » de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

| | Fonctionnement | Investissement |
|----------------------------|----------------|----------------|
| Dépenses | 102 770,20 | 87 846,55 |
| Restes à réaliser dépenses | | 632,00 |
| Recettes | 141 141,62 | 66 683,87 |
| Restes à réaliser recettes | | 1 174,72 |
| Excédent ou Déficit | 38 371,42 | -20 619,96 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-39-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme

Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°40-26 bis

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUDEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

*Annule et remplace la délibération N° 40-26
Erreur matérielle*

OBJET : Finances : Approbation du compte administratif 2025 Budget ZA La Loupe

Le Conseil Communautaire, par 32 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Vote à l'unanimité le compte administratif « ZA La Loupe » de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

| | Fonctionnement | Investissement |
|----------------------------|----------------|----------------|
| Dépenses | 793 254,01 | 859 231,50 |
| Restes à réaliser dépenses | | 0,00 |
| Recettes | 867 388,34 | 290 906,09 |
| Restes à réaliser recettes | | 0,00 |
| Excédent ou Déficit | 74 134,33 | -568 325,41 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-40-26bis-DE

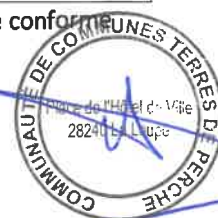
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2026
Publication : 20/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait certifiée conforme

Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°40-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Finances : Approbation du compte administratif 2025 Budget ZA La Loupe

Le Conseil Communautaire, par 32 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Vote à l'unanimité le compte administratif « ZA La Loupe » de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

| | Fonctionnement | Investissement |
|----------------------------|----------------|----------------|
| Dépenses | 793 254,01 | 859 231,50 |
| Restes à réaliser dépenses | | 0,00 |
| Recettes | 867 385,34 | 290 906,09 |
| Restes à réaliser recettes | | 0,00 |
| Excédent ou Déficit | 74 131,33 | -568 325,41 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-40-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme

Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°41-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Finances : Approbation du compte administratif 2025 Budget ZA Champrond en Gatine

Le Conseil Communautaire, par 32 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Vote à l'unanimité le compte administratif « ZA Champrond en Gâtine » de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

| | Fonctionnement | Investissement |
|----------------------------|----------------|----------------|
| Dépenses | 260 005,40 | 518 710,90 |
| Restes à réaliser dépenses | | 0,00 |
| Recettes | 519 028,07 | 259 688,23 |
| Restes à réaliser recettes | | 0,00 |
| Excédent ou Déficit | 259 022,67 | - 259 022,67 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-41-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°42-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Finances : Approbation du compte administratif 2025 Budget ZA Thiron Gardais

Le Conseil Communautaire, par 32 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Vote à l'unanimité le compte administratif «ZA Thiron Gardais » de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

| | Fonctionnement | Investissement |
|----------------------------|----------------|----------------|
| Dépenses | 464 506,14 | 451 518,68 |
| Restes à réaliser dépenses | | 0,00 |
| Recettes | 661 305,36 | 451 518,68 |
| Restes à réaliser recettes | | 0,00 |
| Excédent ou Déficit | 196 799,22 | 0,00 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-42-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026
Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°43-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Finances : Approbation du compte administratif 2025 Budget SPANC

Le Conseil Communautaire, par 32 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Vote à l'unanimité le compte administratif « SPANC » de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

| | Fonctionnement | Investissement |
|----------------------------|----------------|----------------|
| Dépenses | 115 241,15 | 21 281,98 |
| Restes à réaliser dépenses | | 8 404,24 |
| Recettes | 316 293,43 | 22 997,10 |
| Restes à réaliser recettes | | 0,00 |
| Excédent ou Déficit | 201 052,28 | 1 715,12 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-43-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°44-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Finances : Approbation du compte administratif 2025 Budget Eau potable

Le Conseil Communautaire, par 32 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Vote à l'unanimité le compte administratif « Eau potable » de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

| | Fonctionnement | Investissement |
|----------------------------|----------------|----------------|
| Dépenses | 227 272,29 | 2 539 958,81 |
| Restes à réaliser dépenses | | 96 379,43 |
| Recettes | 266 537,03 | 1 830 573,72 |
| Restes à réaliser recettes | | 705 209,88 |
| Excédent ou Déficit | 39 264,74 | -100 554,64 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-44-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026
Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°45-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Finances : Approbation du compte administratif 2025 Budget Transports scolaires

Le Conseil Communautaire, par 32 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Vote à l'unanimité le compte administratif « Transports Scolaires » de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

| | Fonctionnement | Investissement |
|----------------------------|----------------|----------------|
| Dépenses | 392 513,57 | 66 772,68 |
| Restes à réaliser dépenses | | 0,00 |
| Recettes | 435 763,89 | 27 704,80 |
| Restes à réaliser recettes | | 52 000,00 |
| Excédent ou Déficit | 43 250,32 | 12 932,12 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-45-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°46-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Finances : Approbation du compte administratif 2025 Budget Régie des produits Terres de Perche

Le Conseil Communautaire, par 32 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Vote à l'unanimité le compte administratif « Régie des Produits Terres de Perche » de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

| | Fonctionnement | Investissement |
|----------------------------|----------------|----------------|
| Dépenses | 155 663,57 | 26 797,50 |
| Restes à réaliser dépenses | | 82 035,00 |
| Recettes | 121 066,30 | 51 088,02 |
| Restes à réaliser recettes | | 73 967,27 |
| Excédent ou Déficit | -34 597,27 | 16 222,79 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-46-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°47-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Finances : Approbation du compte administratif 2025 Budget Transport à la personne-mobilité

Le Conseil Communautaire, par 32 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Vote à l'unanimité le compte administratif « Transports à la personne - Mobilité » de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

| | Fonctionnement | Investissement |
|----------------------------|----------------|----------------|
| Dépenses | 15 902,05 | 0,00 |
| Restes à réaliser dépenses | | 25 000,00 |
| Recettes | 19 086,00 | 40 000,00 |
| Restes à réaliser recettes | | 0,00 |
| Excédent ou Déficit | 3 183,95 | 15 000,00 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-47-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°48-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaients présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. FILLOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, M. HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, M. WAGNER Dominique, M. BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, M. HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, M. COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, M. GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Finances : Approbation des comptes de gestion 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-31, L.2343-1 à D.2342-10 ; Monsieur le Président informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2025 a été réalisée par le receveur et que les comptes de gestion de ce dernier sont conformes aux 12 comptes administratifs énumérés ci-dessus.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures des comptes administratifs du Président et des comptes de gestion du receveur

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur GERARD Eric,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, adopte les comptes de gestion du receveur pour l'année 2025 dont les écritures sont conformes à celles des comptes administratifs pour le même exercice.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les 12 Comptes administratifs suivants :

- *Budget annexe : Bâtiment relais*
- *Budget annexe : Pôle tertiaire*
- *Budget annexe : Maison de Santé Pluridisciplinaire*
- *Budget annexe : ZA La Loupe*
- *Budget annexe : ZA Champrond en Gâtine*

- *Budget annexe : ZA Thiron Gardais*
- *Budget annexe : SPANC*
- *Budget annexe : Interconnexion d'eau potable*
- *Budget annexe : Transport scolaire*
- *Budget autonome : Régie des Produits Terres de Perche*
- *Budget autonome : Transport Mobilité*
- *Budget principal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-48-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026
Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°49-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Finances : Approbation des affectations de résultats 2025 Budget général

Le Conseil approuve l'affectation des résultats selon la synthèse suivante : Budget général

| | |
|---|--------------|
| Résultat de fonctionnement | 1 443 156,79 |
| Résultat d'investissement | -533 623,62 |
| Solde des RAR | -34 751,96 |
| Solde d'investissement RAR inclus | 568 375,58 |
| Affectation du résultat (R1068) | 568 375,58 |
| Report en section de fonctionnement n+1 | 874 781,21 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-49-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026
Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°50-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Finances : Approbation des affectations de résultats 2025 Budget Bâtiments d'activités

Le Conseil approuve l'affectation des résultats selon la synthèse suivante : Budget « Bâtiments d'activités »

| | |
|---|-------------|
| Résultat de fonctionnement | 317 188,25 |
| Résultat d'investissement | -134 163,58 |
| Solde des RAR | -73 051,89 |
| Solde d'investissement RAR inclus | 207 215,47 |
| Affectation du résultat (R1068) | 207 215,47 |
| Report en section de fonctionnement n+1 | 109 972,78 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-50-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026
Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°51-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Finances : Approbation des affectations de résultats 2025 Budget Pôle tertiaire

Le Conseil approuve l'affectation des résultats selon la synthèse suivante : Budget annexe Pôle tertiaire

| | |
|--|------------|
| Résultat de fonctionnement | 25 548,83 |
| Résultat d'investissement | -12 591,08 |
| Solde des RAR | -1 502,00 |
| Besoin d'investissement nouveau | -14 093,08 |
| Affectation du résultat (R1068) | 14 093,08 |
| Report en section de fonctionnement n+1 (R002) | 11 455,75 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-51-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026
Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°52-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Finances : Approbation des affectations de résultats 2025 Budget Maison de santé pluridisciplinaire

Le Conseil approuve l'affectation des résultats selon la synthèse suivante : Budget annexe Maison de santé pluridisciplinaire

| | |
|--|------------|
| Résultat de fonctionnement | 38 371,42 |
| Résultat d'investissement | -21 162,68 |
| Solde des RAR | 542,72 |
| Besoin d'investissement nouveau | -20 619,96 |
| Affectation du résultat (R1068) | 20 619,96 |
| Report en section de fonctionnement n+1 (R002) | 17 751,46 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-52-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026
Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°53-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Finances : Approbation des affectations de résultats 2025 Budget SPANC

Le Conseil approuve l'affectation des résultats selon la synthèse suivante : Budget annexe SPANC

| | |
|--|------------|
| Résultat de fonctionnement | 201 052,28 |
| Résultat d'investissement | 1 715,12 |
| Solde des RAR | -8 404,24 |
| Résultat d'investissement cumulé | 6 689,12 |
| Affectation du résultat (R1068) | 6 689,12 |
| Report en section de fonctionnement n+1 (R002) | 194 363,16 |
| Report en section d'investissement en n+1 (R001) | 1 715,12 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-53-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026
Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°54-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, M. WAGNER Dominique, M. BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, M. HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, M. COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, M. GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à M. GUERIN Colette

OBJET : Finances : Approbation des affectations de résultats 2025 Budget Eau potable

Le Conseil approuve l'affectation des résultats selon la synthèse suivante : Budget annexe Eau Potable

| | |
|--|-------------|
| Résultat de fonctionnement | 39 364,74 |
| Résultat d'investissement | -709 385,09 |
| Solde des RAR | 608 830,45 |
| Résultat d'investissement cumulé | -100 554,64 |
| Affectation du résultat (R1068) | 39 264,74 |
| Report en section de fonctionnement n+1 (R002) | 0,00 |
| Report en section d'investissement en n+1 (R001) | -709 385,09 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-54-26bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°55-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Vote des taux d'imposition 2026

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de voter pour 2026 la stabilité des taux de CFE, TFB, TFNB et TH de la manière suivante :

- CFE : 20,67 %
- Taxe sur le Foncier Bâti : 0,72 %
- Taxe sur le Foncier Non Bâti : 3,17 %
- Taxe d'Habitation : 10,19 %

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-55-26bis-DE

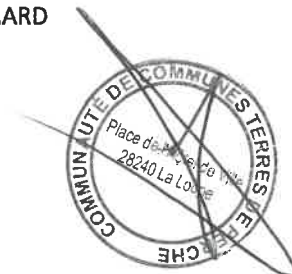
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026
Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°56-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Taxe GEMAPI 2026

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de fixer le produit de la taxe GEMAPI 2026 à 96 501 €.

Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-56-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026
Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°57-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, M. HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, M. WAGNER Dominique, M. BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, M. HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, M. COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, M. GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Subventions aux budgets annexes 2026

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver pour l'exercice 2026 les subventions d'équilibre du budget principal aux budgets annexes telles que présentées ci-dessous :

Subventions de fonctionnement :

- Budget annexe – Pôle tertiaire : **31 319,05 €** (35 521,57 € en 2025)
- Budget annexe - Maison de Santé : **21 157,56 €** (5 808,87 € en 2025)
- Budget annexe – Transports scolaire : **281 725,91 €** (286 110,50 € en 2025)

Subventions de fonctionnement exceptionnelles aux budgets de régie autonome SPIC :

- Budget annexe – Produits Terres de Perche : subvention exceptionnelle de **34 600 €** (45 500 € en 2025) pour accompagner le démarrage d'activité du Château de La Loupe.

- Budget annexe – Transport de personnes – mobilité : subvention exceptionnelle de **6 759,05 €** (10 684,79 € en 2025) pour soutenir l'expérimentation lancée par la CdC avec le service de transport à la demande.

Subvention d'équipement :

- Budget annexe 103 – Pôle tertiaire pour les travaux de ravalement : **80 000 €** (100 000 € en 2025).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-57-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°58-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Vote des Budgets primitifs 2026 Budget général

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le budget primitif « Général » de l'exercice 2026 arrêté comme suit :

| Mouvements réels | Dépenses | Recettes |
|------------------|--------------|--------------|
| Fonctionnement | 8 138 641,41 | 8 702 363,93 |
| Investissement | 5 680 879,69 | 5 680 879,69 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-58-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°59-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Vote des Budgets primitifs 2026 Budget Bâtiments d'activités

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le budget primitif « Bâtiments d'activités » de l'exercice 2026 arrêté comme suit :

| Mouvements réels | Dépenses | Recettes |
|------------------|------------|------------|
| Fonctionnement | 228 739,51 | 380 079,78 |
| Investissement | 420 819,34 | 420 819,34 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-59-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°60-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, M. WAGNER Dominique, M. BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, M. HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, M. COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadis, M. GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Vote des Budgets primitifs 2026 Budget Pôle tertiaire

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le budget primitif « Pôle tertiaire » de l'exercice 2026 arrêté comme suit :

| Mouvements réels | Dépenses | Recettes |
|------------------|------------|------------|
| Fonctionnement | 139 930,80 | 139 930,80 |
| Investissement | 200 995,74 | 200 995,74 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-60-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°61-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Vote des Budgets primitifs 2026 Budget Maison de santé pluridisciplinaire

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le budget primitif « Maison de santé pluridisciplinaire » de l'exercice 2026 arrêté comme suit :

| Mouvements réels | Dépenses | Recettes |
|------------------|------------|------------|
| Fonctionnement | 129 268,02 | 129 268,02 |
| Investissement | 91 716,87 | 91 716,87 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-61-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°62-26 bis

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

*Annule et remplace la délibération N° 62-26
Erreur matérielle*

OBJET : Vote des Budgets primitifs 2026 Budget ZA de La Loupe

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le budget primitif « ZA La Loupe » de l'exercice 2026 arrêté comme suit :

| Mouvements réels | Dépenses | Recettes |
|------------------|--------------|--------------|
| Fonctionnement | 1 037 492,80 | 1 170 422,75 |
| Investissement | 1 481 717,91 | 1 481 717,91 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-62-26bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2026
Publication : 20/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°62-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUDEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Vote des Budgets primitifs 2026 Budget ZA de La Loupe

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le budget primitif « ZA La Loupe » de l'exercice 2026 arrêté comme suit :

| Mouvements réels | Dépenses | Recettes |
|------------------|--------------|--------------|
| Fonctionnement | 1 037 492,80 | 1 170 419,75 |
| Investissement | 1 481 717,91 | 1 481 717,91 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-62-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°63-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Vote des Budgets primitifs 2026 Budget ZA de Champrond en Gatine

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le budget primitif « ZA Champrond en Gâtine » de l'exercice 2026 arrêté comme suit :

| Mouvements réels | Dépenses | Recettes |
|------------------|------------|------------|
| Fonctionnement | 518 710,90 | 518 710,90 |
| Investissement | 518 710,90 | 518 710,90 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-63-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°64-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Vote des Budgets primitifs 2026 Budget ZA de Thiron Gardais

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le budget primitif « ZA Thiron Gardais » de l'exercice 2026 arrêté comme suit :

| Mouvements réels | Dépenses | Recettes |
|------------------|------------|------------|
| Fonctionnement | 677 925,56 | 677 925,56 |
| Investissement | 451 518,68 | 451 518,68 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-64-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°65-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, M. HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, M. WAGNER Dominique, M. BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, M. HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, M. COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, M. GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUDEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Vote des Budgets primitifs 2026 Budget SPANC

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le budget primitif « SPANC » de l'exercice 2026 arrêté comme suit :

| Mouvements réels | Dépenses | Recettes |
|------------------|------------|------------|
| Fonctionnement | 403 434,73 | 403 434,73 |
| Investissement | 22 649,41 | 22 649,41 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-65-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°66-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, M. HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, M. WAGNER Dominique, M. BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, M. HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, M. COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, M. GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Vote des Budgets primitifs 2026 Budget Transports scolaires

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le budget primitif « Transports scolaires » de l'exercice 2026 arrêté comme suit :

| Mouvements réels | Dépenses | Recettes |
|------------------|------------|------------|
| Fonctionnement | 414 244,80 | 414 244,80 |
| Investissement | 58 936,45 | 79 704,80 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-66-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°67-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Vote des Budgets primitifs 2026 Budget Produits Terres de Perche

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le budget primitif « Produits Terres de Perche » de l'exercice 2026 arrêté comme suit :

| Mouvements réels | Dépenses | Recettes |
|------------------|------------|------------|
| Fonctionnement | 159 443,12 | 159 443,12 |
| Investissement | 126 776,61 | 126 776,61 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-67-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°68-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUDEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Vote des Budgets primitifs 2026 Budget Transports de personnes - Mobilité

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le budget primitif « Transports de personnes - Mobilité » de l'exercice 2026 arrêté comme suit :

| Mouvements réels | Dépenses | Recettes |
|------------------|-----------|-----------|
| Fonctionnement | 23 050,00 | 23 050,00 |
| Investissement | 40 000,00 | 40 000,00 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-68-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°69-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Décision modificative DM n°1 du Budget annexe « Eau »

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver la DM n°1 du Budget annexe « Eau » conformément au document annexé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-69-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°70-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Dossiers Perche Ambition

Deux nouveaux dossiers sont présentés :

PA : Projet N°25PE36 : Arnaud CARNIS – Boulangerie pâtisserie épicerie - Chasant

Investissement matériel : vitrines réfrigérées, tour viennoiseries, tour à distance...

Projet : Matériel

- Investissement global : 23 850 € HT
- Investissement éligible : 10 000 € HT
- Subvention proposée : 3 000 €.

Avis du comité de pilotage : Favorable

PA : Projet N°26PE07 : Emilie ROUSSEAU – SARL Dynamic'électro – La Loupe

Réalisation de travaux sur la porte d'entrée au public : maçonnerie et remplacement des menuiseries.

Projet : Matériel

- Investissement global : 11 692 € HT
- Investissement éligible : 10 000 € HT

- Subvention proposée : 3 000 €.

Avis du comité de pilotage : Favorable

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver l'attribution de ces subventions dans le cadre du programme Perche Ambition.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-70-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme

Le Président,
Eric GERARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°71-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : M. Bruno JEROME

Etaient présents :

M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, , Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, , M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. FOUCAULT François, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. JEROME Bruno
M. LAFOY Michel donne pouvoir à M. FOUCAULT François
Mme COUTEL Stéphanie donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis,
M. BIZARD Michel donne pouvoir à M. VALLEE Dominique
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : Abbaye de Thiron-Gardais – Avenant à la Convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage de cette opération détenu par la Communauté de communes, une convention d'AMO a été signée en 2023 avec VADE'MECUM pour un montant de 30 600 € HT. Elle a fait l'objet d'un premier avenant en 2025 à hauteur de 2 730 € HT compte tenu de la prolongation des délais de la tranche ferme.

Il est proposé un second avenant à cette convention d'AMO compte tenu de la prolongation des délais de la tranche optionnelle, à hauteur de 3 360 € HT.

La Commune de Thiron a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

La Commission MAPA lors de sa séance du 02/03/26 y a également émis un avis favorable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver la passation de cet avenant et d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-71-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026
Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



Règlement de la Zone d'Activités Du Moulin La Loupe

Projet Conseil Communautaire du 08 01 2026

OBJET DU REGLEMENT :

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées à la zone d'activité.

REMISE AUX ACQUEREURS :

Conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1985, une copie du présent règlement sera remise à chaque acquéreur avant la signature de l'acte authentique.

REUNION DES LOTS :

Le regroupement de lots est autorisé.

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE 1.1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS :

Se référer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres de Perche.

En complément du PLUI, les constructions sur sous-sol sont strictement interdites.

En complément du PLUI, les bâtiments d'élevage d'animaux (chenils, poulaillers, clapiers...) sont strictement interdits.

ARTICLE 1.2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS PARTICULIERES :

Se référer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres de Perche.

Section II : Conditions de l'occupation du sol

ARTICLE 2.1 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES :

Se référer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres de Perche.

La desserte de la zone d'activités s'effectuera à partir de la Route départementale n°25, l'accès aux parcelles à partir de l'Impasse du Moulin.

ARTICLE 2.2 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS :

1. Assainissement :

Se référer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres de Perche et au règlement de service de la ville de La Loupe.

En complément du PLUI et du règlement de service :

Les acquéreurs ne devront se raccorder au réseau d'eau d'eaux usées qu'en utilisant exclusivement le branchement amorcé. La limite de branchement entre le domaine public et privé est la boîte de branchement posée à cet effet et en attente.

Avant tout raccordement au réseau public, l'acquéreur devra fournir au service Assainissement :

- L'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé
- Fournir un plan de récolement du réseau privé, les essais d'étanchéité et les inspections télévisuelles de la totalité du réseau, à savoir : canalisations, branchements, regards et boîtes de branchement.

Eaux usées industrielles :

Tout déversement d'eaux usées industrielles, dans le réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé par le service d'Assainissement conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

La convention de déversement des eaux usées industrielles, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités techniques et financières complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions du présent règlement et de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette convention est établie, à la demande du service d'assainissement et/ou de l'industriel et est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux usées industrielles entraîne pour le réseau et/ou les dispositifs d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

Un dispositif d'obturation ou vanne de sectionnement, en domaine privé, permettant de séparer le réseau public de l'établissement doit être placé sur le branchement des eaux industrielles, à la charge du propriétaire/ou de l'acquéreur. Il devra être accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Contrôle des réseaux collectifs privés

Le service d'Assainissement contrôle la conformité des réseaux privés et publics, ainsi que celle de leurs branchements.

Dans le cas où des désordres sont constatés, la mise en conformité doit être effectuée à la charge du propriétaire. Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte pas les obligations énoncées ci-dessus, le service d'Assainissement procède d'office, à l'issue du délai de mise en demeure, soit aux travaux indispensables, aux frais de l'intéressé, soit à la condamnation des branchements.

2. Eaux pluviales :

Se référer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres de Perche.

En complément du PLUI :

Les eaux pluviales regroupent les eaux provenant des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les surfaces urbaines (toitures, terrasses, parkings et voies de circulation, ...).

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, ainsi que des parkings de surface.

Dans le respect des dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code de Santé Publique, est exclue à cette définition, toute eau destinée à la consommation humaine en utilisant comme ressource l'eau de pluie.

L'aménagement de la parcelle/ou du lot privé devra respecter les exigences minimales suivantes, en cas de rejet vers le réseau d'eaux pluviales public :

- Taux d'imperméabilisation maximal d'un lot : 70%

Le calcul du taux d'imperméabilisation doit intégrer les exigences spécifiques du règlement de la zone AUz concernant l'obligation de disposer d'un espace de pleine terre de minimum de 15 % de l'emprise du projet.

- Coefficient de ruissellement à utiliser pour le calcul :
 - o 0,9 ou 90% pour les surfaces bâties et les voiries imperméabilisées
 - o 0,2 ou 20% pour les surfaces végétalisées
- Le rejet des eaux pluviales se fera en un seul point de rejet et uniquement au niveau de la boîte de branchement eaux pluviales prévu en attente pour chaque lot privé.

Chaque rejet d'un lot privé, devra disposer en amont de sa boîte de branchement, sur le domaine privé, d'une vanne de sectionnement. Cette vanne pourra être utilisée en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Le Service d'Assainissement peut imposer selon la nature de l'activité, la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs installés (séparateurs, débourbeurs, ouvrages de maîtrise du ruissellement, etc.) sont obligatoires et à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Avant tout raccordement au réseau public, l'acquéreur devra fournir au service Assainissement :

- L'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales en domaine privé
- Fournir un plan de récolement du réseau privé et des ouvrages, les essais d'étanchéité et les inspections télévisuels de la totalité du réseau, à savoir : canalisations, branchements, regards et boîtes de branchement.
- Les conditions de limitation du rejet, si existant ;
- Les modalités de gestion des volumes gérés à la parcelle, si cette solution est retenue.
- Précision de l'exutoire des ouvrages si autres que le réseau d'eaux pluviales publics

Il est interdit de modifier l'écoulement de l'eau de ruissellement, et plus spécialement d'aggraver les ruissellements sur les parcelles voisines ou de rompre la continuité hydraulique existante.

3. AEP :

Se référer au règlement de service de la ville de La Loupe.

Les acquéreurs ne devront se raccorder au réseau d'eau potable qu'en utilisant exclusivement le branchement amorcé.

Le compteur sera à la charge de l'exploitant.

La limite de branchement entre le domaine public et privé est le joint en aval du compteur

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais des acquéreurs et par l'entrepreneur de leur choix.

4. Réseaux Gaz, électriques et de télécommunications :

Se référer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres de Perche.

5. Drainage des parcelles :

Les parcelles disposent d'un drainage agricole dont la continuité a été maintenue lors des travaux de création de la ZA du Moulin. Un plan de principe sera annexé à l'acte de vente.

Charge à chaque acquéreur d'assurer la continuité de ces drains si, dans le cadre de la construction de leur bâtiment ou de leurs réseaux, les drains venaient à être sectionnés.

ARTICLE 2.3 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES :

Se référer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres de Perche.

ARTICLE 2.4 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

Se référer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres de Perche.

ARTICLE 2.5 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

Se référer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres de Perche.

En complément du PLUI, la construction en limite séparative est interdite.

ARTICLE 2.6 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS :

Se référer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres de Perche.

ARTICLE 2.7 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS :

Se référer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres de Perche.

ARTICLE 2.8 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS :

1. Prescriptions générales :

Se référer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres de Perche.

2. **Façades :**

Se référer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres de Perche.

3. **Couvertures :**

Se référer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres de Perche.

4. **Clôtures :**

Se référer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres de Perche.

En complément du PLUI, le long des voies et emprises publiques :

Les clôtures devront avoir les caractéristiques suivantes :

Les clôtures seront métalliques, galvanisées et recouvertes d'un enrobage polyester de couleur gris anthracite (RAL 7016). Elles seront composées de poteaux et de panneaux rigides idem à l'existant le long de la RD25.

Les plaques de soubassement de la clôture seront en béton gris de 25 cm de hauteur.

La hauteur totale sera de 1,80 m compris soubassement béton 0,25 m.

En complément du PLUI :

Le choix de la nature des clôtures en limites séparatives est laissé libre sous réserve que la hauteur n'excède pas 1.80 m

ARTICLE 2.9 : OBLIGATION IMPOSEES EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT :

Se référer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres de Perche.

ARTICLE 2.10 : OBLIGATION IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS :

Se référer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres de Perche.

En complément du PLUI, les zones de stockage de matériels et d'engins en exposition commerciale doivent être accompagnées d'espaces paysagers qualitatifs et composés d'espèces indigènes.

Les espaces de pleine terre mentionnés dans le PLUI devront être aménagés en espaces végétalisés et paysagers (pelouses, plantations, ...). Dans ces espaces de pleine terre, devront être plantés un arbre de haut jet par tranche entamée de 200 m².

Section III : Possibilité maximale d'occupation du sol

ARTICLE 3.1 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL :

Se référer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres de Perche.

En complément du PLUI, le coefficient est fixé à 60% de la surface totale du terrain.

Détail des surfaces de plancher par lots selon l'article 3.1 du présent règlement de zone

| Superficie | Terrain | Plancher |
|--------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Lot 1 | 3.070 m ² | 1.840 m ² |
| Lot 2 | 2.090 m ² | 1.250 m ² |
| Lot 3 | 2.100 m ² | 1.260 m ² |
| Lot 4 | 4.790 m ² | 2.870 m ² |
| Lot 5 | 9.450 m ² | 5.670 m ² |
| Lot 6 | 6.220 m ² | 3.730 m ² |
| Lot 7 | 2.240 m ² | 1.340 m ² |
| Lot 8 | 2.240 m ² | 1.340 m ² |
| Lot 9 | 2.230 m ² | 1.330 m ² |
| Lot 10 | 2.290 m ² | 1.370 m ² |
| Lot 11 | 2.900 m ² | 1.740 m ² |
| TOTAL | 39.620 m² | 23.740 m² |

Communauté de Communes Terres de Perche
Zone d'activités du Moulin
CAHIER DES CHARGES

Projet Conseil Communautaire du 08 01 2026

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent Cahier des Charges a pour objet :

- de fixer les règles de caractère privé de la zone d'activité « ZA du MOULIN ».
Il est précisé que ces règles s'ajoutent aux dispositions de caractère réglementaire contenues dans :
 - Le Règlement d'urbanisme au titre du PLUI de la Communauté de Communes Terres de Perche,
 - Le règlement de la Zone d'activités du Moulin,
 - Les règlements de service d'eau potable et assainissement de la ville de La Loupe
 - et de toute réglementation qui s'impose à la ZA du Moulin selon la nature de l'activité ou de l'occupant.
- de fixer les conditions générales des ventes ou des locations qui seront consenties par l'aménageur (La Communauté de Communes Terres de Perche) de même que les conditions de reventes successives qui pourront être consenties par les premiers acquéreurs.

Le présent cahier des charges est divisé en chapitres :

- Les chapitres II, III, IV, définissent les droits et obligations de l'aménageur et de l'acquéreur pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Ils fixent notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux acquéreurs.

- Les chapitres V et VI fixent les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires ou locataires, à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit ainsi qu'aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges, par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les conditions de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

- Le chapitre VII comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux acquéreurs et aux utilisateurs des terrains, pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations.

- Les chapitres II, III, IV, et VII constituent des dispositions purement bilatérales entre l'aménageur et chaque contractant. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres contractants ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des contractants, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code Civil.

Article 2 - DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

La zone d'activité du Moulin, sise impasse du Moulin à La Loupe, a une surface totale de 39 620 m² répartie en 11 lots.

Article 3 - FORCE OBLIGATOIRE DU CAHIER DES CHARGES

Les règles visées en article 1 s'imposeront :

- dans les rapports de l'aménageur et des propriétaires des lots,
- dans les rapports des propriétaires entre eux et ce, sans limitation de durée.

Le présent Cahier des Charges est opposable par quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, même à titre d'héritier, donataire ou de bénéficiaire d'apport en société, tout ou partie des terrains.

A cet effet, il doit être rappelé dans tout acte translatif des parcelles, à l'occasion de chaque vente ou location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de reventes ou locations successives.

Le respect des règles du présent Cahier des Charges est assuré par chacun des propriétaires du terrain.

CHAPITRE II - ÉQUIPEMENTS COMMUNS – ENTRETIEN

Article 4 - LES ÉQUIPEMENTS COMMUNS

Les équipements mis à disposition des acquéreurs sont les suivants :

- Voirie de desserte - Espaces verts,
- Réseau d'alimentation en eau potable et défense incendie,
- Réseau d'électricité basse tension, moyenne tension et éclairage public,
- Réseau d'assainissement EU et EP,
- Réseau de télécommunication,
- Réseau Gaz.

Ces équipements sont figurés sur les plans d'exécution des ouvrages.

Article 5 - OBLIGATIONS DE L'AMÉNAGEUR ET DES ACQUÉREURS EN CE QUI CONCERNE LES ÉQUIPEMENTS COMMUNS

La création des équipements ci-dessus est à la charge de l'aménageur.

L'aménageur est tenu de mettre lesdits équipements en état de conformité avec les plans et programme de travaux validés et également avec les règles de l'art.

L'aménageur se réserve néanmoins le droit de procéder, pour les uns et les autres travaux à exécuter, aux ajustements mineurs rendus nécessaires en raison des impératifs techniques ou des difficultés d'approvisionnement en matériaux qui apparaîtraient au cours de leur réalisation.

L'aménageur n'est pas tenu à l'obligation de garantie quant aux défauts cachés desdits équipements.

Les acquéreurs s'engagent à remettre en état les équipements, caniveaux, chaussées, avaloirs, chambres de visite, coffrets d'électricité ainsi que clôtures et plantations, existants au droit de leur lot, dont la dégradation serait constatée à la terminaison de la construction de leur bâtiment, clôtures et plantations, et ce jusqu'à l'axe de la voirie. Chaque acquéreur reconnaît que tous les équipements de la ZA du Moulin sont conformes aux descriptions du programme de travaux et sont en bon état pour l'avoir constaté préalablement à la signature de son acte d'achat.

CHAPITRE III - CLÔTURES ET MITOYENNETÉS

Article 6 - DÉLIMITATION BORNAGE

Le Bornage des terrains a été réalisé. Les acquéreurs devront prendre soin de la conservation de ces repères jusqu'à la réalisation des clôtures. Toute reconstitution du piquetage d'un lot ou de plusieurs lots, par suite de la disparition des repères, ne pourra être effectuée qu'à la demande du propriétaire ou des propriétaires de ces lots et à leurs frais exclusifs.

L'aménageur ou le Géomètre ne pourront être tenus pour responsables de tous déplacements de bornes ou de repères ou de piquets dont la situation ne peut qu'être conforme au plan de vente remis à chaque acquéreur.

Article 7 - CLÔTURES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET ENTRÉES

En complément du règlement de la Zone d'activités du Moulin :

Lors de la réalisation des clôtures et entrées, les trottoirs devront être remis en état aux frais de l'acquéreur, les entrées devront être exécutées en même matériaux que la chaussée et les raccords convenablement refaits.

Pendant la durée des travaux de construction des bâtiments, il sera mis en place une clôture provisoire avec un seul accès sur rue de 6 mètres de largeur maximum qui sera balisé.

Les travaux terminés, chaque acquéreur aura l'obligation d'enlever la protection mise en place, le balisage et de réparer les éventuels dégâts causés à la voirie et aux trottoirs, aux bornes de ces derniers en particulier et, de façon générale, à tous les équipements communs.

CHAPITRE IV – CONSTRUCTION ET EQUIPEMENTS PRIVES

Article 8 - PÉRIODE DE PRÉPARATION ET CONSTRUCTION

Tout acquéreur ou locataire doit l'entretien de sa parcelle jusqu'au démarrage des travaux. Pendant la période de construction, tous les déblais de terrassement, les matériaux de construction en dépôt, les engins en attente, etc... doivent impérativement être stockés sur les lots concernés, en aucun cas sur les voies et espaces collectifs ni sur les lots voisins.

Article 9 – CONSTRUCTION

Chaque propriétaire construit dans le respect des dispositions, règlements en vigueur du P.L.U.I., sans recours possible contre l'aménageur. Il construit à ses frais et risques.

Il devra notamment prendre toutes dispositions pour s'assurer de la solidité du sol et sous-sol en fonction de la construction choisie.

Article 10 - DISPOSITIONS ARCHITECTURALES

Ces dispositions doivent permettre d'aménager la zone d'activité de manière homogène, de la structurer, lui donner une identité.

Aspect extérieur

Les dispositifs de récupération d'eau pluviale, ou toute aire ou équipement extérieur, doivent faire l'objet d'une intégration paysagère.

Les zones de stockage de déchets et matériaux doivent être implantées dans des zones non visibles de l'espace public. L'occultation devant être assurée par ailleurs au moyen d'écrans végétalisés ou panneaux pleins ou maçonnerie par des matériaux d'aspect identiques aux façades du bâtiment principal.

Enseignes – Publicité

Les panneaux ou enseignes doivent être aux normes en vigueur du Code de la route et limités afin de respecter le caractère paysager de la zone.

Les enseignes à éclairage indirect seront préférées aux enseignes lumineuses. Elles seront de préférence intégrées dans l'architecture du bâtiment.

Article 11 - RESPONSABILITÉ DU CONSTRUCTEUR ENVERS LES AUTRES PROPRIÉTAIRES

Le propriétaire est tenu pour lui-même et pour ses entrepreneurs et ouvriers de n'imposer aux autres propriétaires que la gêne résultant inévitablement de ses travaux de construction et de prendre toutes précautions pour que celle-ci ne soit pas aggravée.

Il est tenu directement à l'égard des autres propriétaires de réparer tous dégâts aux voies et clôtures, conformément à l'Article 5 ci-dessus, toute dégradation existante avant démarrage des travaux de constructions devra être signalée.

Il lui est interdit de faire, par lui-même ou par ses entrepreneurs et ouvriers, aucun dépôt de matériaux ou de gravats hors des limites de son lot.

Il doit procéder dans le meilleur délai à l'enlèvement des gravats existants sur son propre terrain. Il devra informer ses entrepreneurs, afin qu'ils prennent toutes précautions utiles.

Conformément à l'Article 7 du présent cahier des charges concernant l'accès à chaque lot prévu pendant la durée des travaux, le sol du trottoir sera protégé par la mise en place d'une protection constituée par une feuille de polyane (ou géotextile) sur laquelle sera mise en place une couche de tout-venant et une couche de béton maigre de 0.10 m d'épaisseur.

Si nécessaire, l'écoulement des eaux du caniveau sera assuré par la mise en place d'un tuyau qui sera posé dans le fil d'eau.

Article 12 – EAUX PLUVIALES

L'infiltration et la rétention des eaux pluviales à la parcelle pourra être réalisée à l'initiative de l'acquéreur, sous réserve de la vérification de la faisabilité par une étude. En cas de faisabilité confirmée, le débit de fuite vers le réseau d'eaux pluviales publics sera de 3 l/s/ha pour une pluie de période de retour 30 ans.

Dans cette hypothèse et dans un souci de pérennité et de maîtrise des coûts d'entretien, les ouvrages de stockage et/ou d'infiltration à la parcelle, devront être intégrés au projet architectural ou paysager :

- Réalisés de préférence à ciel ouvert afin d'en faciliter leur reconnaissance et leur entretien par les services gestionnaires ;
- Supports à d'autres usages (parkings, jardins, aires de jeux...) afin de partager les coûts d'investissement et d'exploitation avec d'autres fonctions.

CHAPITRE V - VOIES DE CIRCULATION

Article 13 - ENTRETIEN DES VOIES ET ESPACES VERTS

Les acquéreurs entretiendront en état de propreté les trottoirs et les caniveaux au droit de leur façade, principalement en cas de verglas et de neige.

Après réalisation des travaux, les voies, les constructions et les espaces verts doivent être maintenus propres afin de préserver l'hygiène et le caractère de la zone d'activités. En cas de non-entretien de ces espaces, la Communauté de Communes se réserve le droit d'intervenir et de facturer les frais d'entretien à l'entreprise.

Les acquéreurs ne devront faire, sur la voie, aucun dépôt de matériaux, décharges, ordures ménagères ou autres.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA GESTION DU LOTISSEMENT

Article 14 - ENTRETIEN EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions doivent être constamment tenues en excellent état de propreté et d'entretien. Les enduits et peintures des murs et des menuiseries devront être périodiquement refaits.

Article 15 - ÉCOULEMENT DES EAUX

Il est interdit de modifier l'écoulement de l'eau de ruissellement, et plus spécialement d'aggraver l'obligation pour chacun de recevoir les eaux provenant du fonds supérieur.

Article 16 - ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL – RESPONSABILITÉ

Les acquéreurs ne pourront avoir aucun recours contre l'aménageur pour insuffisance des équipements ou pour tout fonctionnement défectueux concernant les travaux dont ils auront la responsabilité et la charge exclusive. Les acquéreurs devant préalablement prendre connaissance du règlement de la ZA du Moulin.

Article 17 - SERVITUDES IMPOSÉES À CHAQUE LOT

Chaque lot devra supporter le passage des réseaux qui seront nécessaires à l'équipement général de la zone ou de la ville (cas ligne Electrique HT existante) et son propriétaire devra permettre l'accès de tout ouvrier ou entrepreneur qui serait chargé de l'entretien desdits réseaux.

Article 18 - OBLIGATIONS DE CONTRACTER ASSURANCES

Les propriétaires sont tenus de contracter une assurance incendie et recours des voisins pour les bâtiments construits sur leur parcelle.

Article 19 - RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

Les acquéreurs s'engagent à respecter le présent Cahier des Charges et pourront exiger des autres le respect des règles édictées au présent Cahier des Charges par voie de justice s'il y a lieu.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX VENTES QUI SERONT RÉALISÉES PAR L'AMÉNAGEUR

Article 20 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

L'acquéreur s'engage à :

- Démarrer les travaux de construction dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature de l'acte notarié d'acquisition.
- Achever les constructions dans un délai de 48 mois à compter de cette même date d'acquisition. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'acquéreur ou son représentant.

Des délais différents pourront être stipulés dans l'acte de cession ou de location, l'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans les cas exceptionnels et justifiés.

Article 21 - SANCTIONS À L'ÉGARD DE L'ACQUÉREUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge de l'acquéreur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location ou leurs annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, résoudre la vente, dans les conditions suivantes :

Résolution de la vente

La cession pourra être résolue de plein droit par décision expresse de l'aménageur, notifiée par acte d'huissier, en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article 20 ci-dessus.

La cession pourra également être résolue de plein droit par décision de l'aménageur, notifiée par acte d'huissier, en cas de non-paiement de l'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent cahier des charges, de l'acte de cession ou de leurs annexes.

L'acquéreur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit : Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par l'aménageur lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes.

Ce prix, en cas d'indexation, sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de la résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde du dernier indice connu 15 jours avant la date de la résolution.

Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés.

La moins-value, ou la plus-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert du Maître d'ouvrage étant l'administration des Domaines, celui de l'Acquéreur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance sur la requête du Maître d'ouvrage. En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix du Maître d'ouvrage, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

Projet de convention constitutive d'une entente intercommunale pour la préfiguration d'un SAGE sur l'Eure amont et le recrutement d'un animateur-préfigurateur

Entre :

Le syndicat mixte d'Aménagement et de restauration des bassins versants du Loir et de l'Eure amont en Eure-et-Loir, représenté par Monsieur le Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil syndical du ... (A compléter),

La Communauté de Communes Hauts du Perche (61) représentée par Monsieur le Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du ...

La Communauté de Communes Terres de Perche (28) représentée par Monsieur le Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du ...

La Communauté de Communes Entre Beauce et Perche (28) représentée par Monsieur le Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du ...

La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole (28) représentée par Monsieur le Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du ...

La Communauté de Communes Portes Euréliennes d'Île-de-France (28) représentée par Monsieur le Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du ...

La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (78) représentée par Monsieur le Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du ...

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Les collectivités situées dans le bassin versant de l'Eure amont, depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Drouette, partagent des intérêts communs quant à la gestion quantitative de la ressource en eau, la qualité de l'eau, la protection des espaces sensibles, la gestion des risques d'inondations et de ruissellements, la gestion des milieux aquatiques, et l'acculturation des habitants et usagers aux enjeux de l'eau.

La création d'une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui établirait un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), dans l'objectif général d'amélioration de la ressource en eau, pourrait soutenir les projets des collectivités en donnant des avis sur la compatibilité des projets avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement associé du SAGE.

Toutefois, l'émergence d'un SAGE nécessite un consensus sur plusieurs points :

- fixer le périmètre du SAGE,
- proposer un projet de composition de la CLE et un projet de règlement intérieur de la CLE (dont composition du bureau et des commissions),
- proposer une structure porteuse et le projet de conventionnement entre CLE et acteurs du périmètre,
- monter, le cas échéant, le dossier préliminaire à la consultation des collectivités, des usagers, et des instances de bassin pour permettre l'arrêt du périmètre du SAGE.

À cette fin, le recrutement d'un animateur-préfigurateur au SMAR permettra de travailler sur ces points et de proposer aux collectivités une préfiguration d'une CLE et de son fonctionnement qui aura pour mission de réaliser et de faire vivre le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de portage et de financement d'une mission d'animation et de préfiguration pour préparer la création du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Eure amont.

ARTICLE 2 : Territoire

Le territoire d'action de l'animation porte sur les bassins versants de l'Eure amont (depuis ses sources jusqu'à la confluence avec la Drouette, dont les bassins versants de la Voise et de la Drouette) sur les 6 établissements publics intercommunaux signataires de cette convention. Une carte du périmètre est annexée.

ARTICLE 3 : Missions de l'animation

La mission d'animation et de préfiguration consistera dans un premier temps à construire un consensus technique et politique portant sur la définition du périmètre, les objectifs et une gouvernance équilibrée préalable à toute élaboration d'un SAGE Eure amont.

L'animateur-préfigurateur conduira son action sous la direction d'un comité directeur composé des EPCI signataires, de l'AESN et des préfetures.

Les missions prioritaires de l'animateur-préfigurateur seront :

- proposer les objectifs et le périmètre du SAGE potentiel,
- proposer une composition de la CLE et un projet de règlement intérieur de la CLE (dont composition du bureau et des commissions),
- proposer l'identification d'une structure porteuse et un projet de conventionnement entre CLE et acteurs du périmètre,
- élaborer le dossier préliminaire à la consultation des collectivités, des usagers, et des instances de bassin qui permettrait, le cas échéant, l'arrêt du périmètre du SAGE,

Par ailleurs, un point de suivi mensuel sera adressé aux représentants techniques des collectivités, de l'AESN et des préfetures, constituant de fait un comité technique. Un point de suivi au moins bimestriel, hors période estivale, sera organisé avec ces mêmes représentants.

ARTICLE 4 : Structure porteuse de l'animation

La mission d'animation et de préfiguration sera assurée par le syndicat mixte d'aménagement et de restauration des bassins versants du Loir et de l'Eure amont en Eure-et-Loir, ci-après nommé SMAR Loir & Eure 28.

Le SMAR Loir & Eure 28 assurera tous les coûts liés au poste d'animateur (salaire, locaux, transport, formation, charges, frais de communication...) et assurera à ce titre les demandes de financement auprès de l'AESN et des collectivités signataires de l'entente.

ARTICLE 5 : Situation administrative de l'animateur préfigurateur

L'animateur préfigurateur demeure statutairement employé par le SMAR Loir & Eure 28, en tant qu'organisme d'accueil, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Il est placé sous l'autorité hiérarchique de la directrice (n+1) et du président du SMAR Loir & Eure 28 (n+2).

Le SMAR Loir & Eure 28 :

- prend les décisions relatives aux congés et congés de maladies ordinaires en accord avec les échéances fixées par les signataires de la présente convention d'entente, ci après appelée Entente,
- réalise l'entretien professionnel de l'animateur préfigurateur après prise d'avis auprès de l'Entente,
- gère les problèmes disciplinaires. Il informe et / ou recueille l'avis préalable des membres de l'Entente en fonction de l'urgence et de la gravité de la faute commise.

Il effectue ses missions pour le compte de l'entente et dans le respect des orientations fixées par celle-ci. Pour cela, il dispose du soutien technique des équipes de l'entente, du SMAR Loir & Eure 28 mais aussi des différents partenaires locaux.

ARTICLE 6 : Rôle et composition du Comité directeur

Les membres du comité directeur sont les suivants :

- CC Hauts du Perche (61)
- CC Terres de Perche (28)
- CC Entre Beauce et Perche (28)
- CA Chartres Métropole (28)
- CC Portes Euréliennes d'Ile de France (28)
- CA Rambouillet Territoire (78)
- Agence de l'Eau Seine Normandie
- Les préfectures 28, 61 et 78
- Le SMAR pour éclairage technique

Le comité directeur se réunira autant que de besoin, afin de suivre les avancements de la préfiguration, d'en dresser le bilan, d'orienter ses missions et ses objectifs, et d'en valider les conclusions par consensus.

Le secrétariat du comité est confié à la DDT28.

ARTICLE 7 : Engagement du SMAR Loir & Eure 28

Le SMAR Loir & Eure 28 s'engage à :

1. Respecter les termes de la présente convention, en termes de moyen, de logique d'action et de communication,
1. Recruter et mettre à disposition un salarié chargé d'assurer la préfiguration du SAGE,
2. Veiller à ce que l'animateur-préfigurateur remplisse les missions définies à l'article 3.

ARTICLE 8 : Engagement des collectivités

Les collectivités s'engagent à respecter les termes de la présente convention et notamment :

1. Assurer leur mission de pilotage et de suivi des actions définies par la présente convention en mettant à disposition du projet les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.
1. Prendre en charge le coût financier des moyens d'animation affectés à ce projet dans la limite de la répartition arrêtée à l'article 11.
2. Communiquer l'ensemble des travaux, études et informations disponibles utiles à la réalisation des prestations en ce qui concerne leur territoire.

ARTICLE 9 : Communication et Bilans

Une attention particulière sera apportée à la qualité de la communication à destination des collectivités. Toute communication orale sera doublée d'une communication écrite.

ARTICLE 10 : Temps consacré à l'animation

L'animation sera composée d'un équivalent temps plein (220 jours), chargé de l'ensemble des missions visées à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 11 : Financement

Les coûts de fonctionnement prévisionnels (salaire, locaux, transport, formation, charges, frais de communication...) de l'animation seront supportés par le SMAR Loir & Eure 28.

| | Pour une période de 12 mois |
|--|---|
| AESN | 80 % du coût salaire chargé Forfait de fonctionnement 10 000 € |
| CC Hauts du Perche (61) | 3,34 % du salaire chargé |
| CC Terres de Perche (28) | " |
| CC Entre Beauce et Perche (28) | " |
| CA Chartres Métropole (28) | " |
| CC Portes Euréliennes d'Ile de France (28) | " |
| CA Rambouillet Territoire (78) | " |

Exemple : soit pour un salaire chargé de 58 000 € et d'un coût de fonctionnement de 10 000 € :

| | |
|---|----------------------------------|
| Coût de l'animation dont salaire et charges patronales et forfait de fonctionnement | 68 000 € 58 000 € 10 000 € |
| AESN (80% salaire chargé + fonctionnement) | 56 400,00 € |
| CC Hauts du Perche (61) | 1 934,00 € |
| CC Terres de Perche (28) | 1 934,00 € |
| CC Entre Beauce et Perche (28) | 1 934,00 € |
| CA Chartres Métropole (28) | 1 934,00 € |
| CC Portes Euréliennes d'Ile de France (28) | 1 934,00 € |
| CA Rambouillet Territoire (78) | 1 934,00 € |

Cette répartition financière est valable uniquement si le financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie n'évolue pas. Elle pourra être revue en fonction des subventions accordées.

Chaque année, le SMAR Loir & Eure 28 fera appel des sommes dues par chacun des 6 partenaires en 2 fois :

- Un acompte à hauteur de 50 % versé à compter du recrutement de l'animateur,
- Le solde sur présentation du bilan technique et financier intégrant les dépenses réelles et les subventions perçues pour l'année considérée.

Dans le cas d'une année incomplète, les participations dues seront calculées au prorata de la durée de la mission d'animation sur l'année considérée. Le SMAR Loir & Eure 28 formulera une demande de financement relative à la mission d'animation auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et percevra les subventions correspondantes.

Le financement d'actions spécifiques faisant intervenir des prestations externes telles que des études, reviendra aux collectivités de l'entente, qui pourront solliciter les éventuelles subventions afférentes auprès des financeurs. Une entente intercommunale basée sur le même modèle que l'entente actuelle pourra ainsi être constituée

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 et prend fin à l'achèvement de ces prestations. La durée maximale de la convention est de 2 ans.

ARTICLE 13 : Dénonciation / Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties au bout d'un an, par simple lettre motivée, envoyée en recommandée avec accusé de réception à tous les membres de l'entente, trois mois au minimum avant la date anniversaire de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, sans qu'aucune indemnisation ne puisse être demandée par l'une ou l'autre des parties.

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas de résiliation, les participations dues seront calculées au prorata de la durée de la mission d'animation sur l'année considérée.

ARTICLE 14 : Attribution de compétences

Après épuisement des voies amiables, les litiges pouvant naître de l'exécution des présentes, ressortent à la seule compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 7 exemplaires à , le

Pour le syndicat mixte d'Aménagement et de restauration des bassins versants du Loir et de l'Eure amont en Eure-et-Loir, Monsieur le Président

Pour la Communauté de Communes Hauts du Perche (61), Monsieur le Président

Pour la Communauté de Communes Terres de Perche (28), Monsieur le Président

Pour la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche (28), Monsieur le Président

Pour la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole (28), Monsieur le Président

Pour la Communauté de Communes Portes Euréliennes d'Île-de-France (28), Monsieur le Président

Pour la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (78), Monsieur le Président

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'EAU et D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES



PROJET

Vu la Loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en particulier son article L.5219-5-I ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, modifiant l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « Eau » et « Assainissement »

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L. 5216- 5, relatif aux compétences des communautés de communes ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes des Terres de Perche ;

Vu la délibération en date du 15 janvier 2026 de la commune de Fontaine Simon par laquelle a été sollicitée la délégation de compétences portant sur l'eau et l'assainissement des eaux usées ;

Vu la délibération en date du 27 janvier 2026 de la communauté communes Terres de Perche approuvant la délégation de compétences portant sur l'eau et l'assainissement des eaux usées ;

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE PERCHE représentée par son président M. GERARD, ci-après nommée autorité délégante,

ET

LA COMMUNE DE FONTAINE SIMON, représenté(e) par son maire M. VALLEE, ci-après nommée autorité délégataire.

Il est convenu ce qu'il suit :

PRÉAMBULE

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et de permettre la continuité de ce service public dans les meilleures conditions, il est convenu de conclure une convention de délégation du 01/01/2026 au 31/12/2026, conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui modifie l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En effet, au regard de la situation particulière de la commune de FONTAINE SIMON, il s'avère que cette dernière est la plus indiquée pour mettre en œuvre la compétence à son échelon dans les conditions fixées ci-après par la convention.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la Communauté de communes Terres de Perche, autorité délégante, à la commune de Fontaine Simon, autorité délégataire, d'une partie de ses compétences en matière en *d'eau et d'assainissement collectif*.

ARTICLE 2 – PERIMETRES DES COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES

- Dans le domaine de compétence de l'eau, le périmètre technique est décrit ci-dessous :

| Compétence Eau | |
|--|--|
| Descriptif du périmètre | Sous-détails |
| Réseaux de distribution à l'échelle du périmètre de la commune | Incluant : Gestion des abonnés Gestion des compteurs |
| Relation avec le producteur d'eau | |
| Gestion des ouvrages de stockage | Le Perthuis La Bécanne |
| Gestion des ouvrages de surpressions | Les Hauts de Charmois La Ferrière |
| Gestion des poteaux incendies | Manœuvrabilités et vérifications hydrauliques |

- Dans le domaine de compétence d'assainissement, le périmètre technique est décrit ci-dessous :

| Compétence Assainissement | |
|---|--|
| Descriptif du périmètre | Sous-détails |
| Réseaux de collecte des eaux usées à l'échelle du périmètre de la commune | Incluant : Gestion des abonnés |
| Gestion des stations d'épurations | La ferrière Maison Rouge Station Bourg |

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE PERCHE AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

La Communauté de communes est responsable des compétences Eau et Assainissement et de l'atteinte des objectifs par le délégataire.

L'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés à la commune, élaborés conjointement entre les parties à la convention tels que mentionnés à **l'article 7** de la présente convention.

Elle s'engage à mettre à disposition les moyens financiers nécessaires à l'exercice de la délégation en concordance avec les compétences déléguées.

L'autorité délégante met à disposition de l'autorité délégataire son service technique support afin de l'aider à l'exercice de la délégation.

La Communauté de communes conservera les missions suivantes :

Compétence Eau :

- ✓ Fixation des tarifs de l'eau
- ✓ Facturations des redevances de l'Eau et recouvrements,
- ✓ Investissements nécessaires à l'exercice de la compétence,
- ✓ Mise à jour de l'inventaire du patrimoine (plan et état comptable),
- ✓ Signature des contrats de prestations et de travaux

Compétence Assainissement :

- ✓ Fixation des tarifs de l'eau
- ✓ Facturation des redevances assainissement collectif et des redevances spéciales en cas de rejets non-domestiques aux usagers.
- ✓ Investissements nécessaires à l'exercice de la compétence,
- ✓ Mise à jour de l'inventaire du patrimoine (plan et état comptable),
- ✓ Signature des contrats de prestations et de travaux
- ✓ Réalisation et contrôle des autorisations de déversement des eaux usées non domestiques,
- ✓ Vérification technique du bon raccordement des usagers domestiques lors des ventes,

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE FONTAINE SIMON AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGATAIRE

La Commune respectera l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des compétences déléguées qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence pour les missions qui lui sont déléguées, et en particulier :

Compétence Eau :

- Assurera la continuité de service public de l'eau
- Assurera les prestations réalisées par du personnel communal affecté aux dites missions ;
- Affectera les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Réalisera le suivi de l'exploitation des ouvrages et des réseaux
- Réalisera l'entretien et la maintenance courante des installations
- Effectuera les recherches et réparations de fuites
- Assumera l'astreinte 24h/24
- Réalisera les relèves de compteurs au moins 1 fois par an
- Réalisera les analyses d'eau
- Accompagnera les services de l'Etat lors des contrôles
- Se chargera de la relation aux abonnés

Compétence Assainissement :

- Assurera la continuité de service public de l'assainissement collectif
- Assurera les prestations réalisées par du personnel communal affecté aux dites missions ;
- Affectera les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Réalisera le suivi de l'exploitation des ouvrages et des réseaux
- Réalisera l'entretien et la maintenance courante des installations
- Accompagnera les services de l'Etat lors des contrôles

- Se chargera de l'élimination des déchets produits et émanant de l'exercice de la compétence
- Collectera les demandes des usagers pour la réalisation de contrôles de branchements en cas de ventes afin de les transférer à la Communauté de communes
- Garantira la collecte des eaux usées domestiques et non-domestiques autorisées,
- Garantira le transport des eaux usées domestiques et non-domestiques autorisées,
- Garantira le traitement des eaux usées domestiques et non-domestiques autorisées,
- Surveillera les rejets issus des ouvrages d'assainissement,
- Se chargera de la relation aux abonnés

Pour l'exercice des compétences déléguées, la Commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

La commune de Fontaine Simon, autorité délégataire, s'engage :

- À exercer la ou les compétences déléguées conformément à **l'article 2**, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- À atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

La commune en partenariat avec la Communauté de communes renseignera les indicateurs des services d'eau potable et d'assainissement du SISPEA (Système d'information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement) : services.eaufrance.fr.

ARTICLE 5 – MOYENS TECHNIQUES

La Commune dispose des biens nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention. Pour l'exercice de la compétence déléguée, la commune affecte les moyens humains suffisants et les moyens matériels adaptés.

Il n'est pas prévu d'achats de matériels dans le cadre des charges de fonctionnement, dans le cadre de la présente convention.

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences, objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE CONTROLE

La Commune devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Communauté de communes d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation des compétences, objet de la présente convention.

À cette fin, la Commune :

- Informera la Communauté de communes de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués ;
- Informera la Communauté de communes de tout événement ayant entraîné une interruption de service non programmée ;
- Signalera à la Communauté de communes tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Communauté de communes et par délégation celle de la commune ;
- Tiendra à disposition de la Communauté de communes toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation et notamment les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation.

L'autorité délégataire établit annuellement un bilan transmis à l'autorité délégante.

Il comprend :

- La mise à jour de l'ensemble des indicateurs du référentiel du SISPEA pour les deux services ;
- Une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence déléguée.

Ce bilan est présenté lors d'une réunion de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes et donne lieu à une communication publique de la part des deux parties.

TITRE II : DÉLÉGATION DANS LES DOMAINES DE COMPÉTENCE DE L'EAU ET DES EAUX USEES

ARTICLE 7 – OBJECTIFS ASSIGNÉS AU DÉLÉGATAIRE

La commune doit une gestion rigoureuse de l'exploitation des services de l'eau et de l'assainissement. Les objectifs, énumérés ci-après, sont assignés à l'autorité délégataire pour les compétences déléguées :

Compétence Eau :

La commune respectera toutes les normes et réglementations en vigueur concernant la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine instaurées par les articles L. 1321-2 à L. 1322-13, R. 1321-6 à R. 1321-14 et R. 1322-17 à R. 1322-22 du code de la santé publique.

La commune maintiendra en parfait état de fonctionnement les installations d'adduction, le réseau de distribution et les équipements pour la durée de la présente convention

Compétence Assainissement :

Dans les limites des possibilités des installations, la commune devra assurer la collecte et l'épuration de la totalité des eaux usées. Elle sera responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel qui devra satisfaire aux conditions du récépissé de déclaration.

La commune tiendra à jour le journal d'exploitation des stations d'épuration.

Ce journal (ou cahier de vie), sera conservé sur place et sera présenté, sur demande, à la Communauté de communes.

La commune maintiendra en parfait état de fonctionnement les installations de collecte, de traitement des eaux usées et les équipements d'autosurveillance pour la durée de la présente convention

TITRE III : GESTION BUDEGTAIRE

ARTICLE 8 – SUIVI DU BUDGET ET REGLES DE GESTION

La commune ne percevra aucune redevance aux titres des compétences déléguées.

La Communauté de communes versera une subvention annuelle, globale et forfaitaire à la commune afin de couvrir les charges de fonctionnement des services tels que décrits dans l'annexe de la présente convention.

Les dépenses de fonctionnement liées à la délégation et la subvention de la Communauté de communes seront imputées sur le budget principal de la commune. Elles seront exonérées de TVA.

La commune s'engage à réaliser un suivi financier et analytique spécifique au sein de son budget principal afin de pouvoir justifier auprès de la Communauté de communes, les dépenses engagées dans le cadre des compétences déléguées.

La gestion des compétences Eau et assainissement doit respecter les règles ci-dessous :

- Equilibre des dépenses vis-à-vis de la subvention intercommunale,
- En cas d'un besoin de dépassement, la commune doit en informer la Communauté de communes au préalable de la dépense et attendre son autorisation.
- Il est interdit d'affecter la subvention intercommunale à des dépenses pour des compétences autres que les compétences déléguées,
- Il est interdit à la commune de réaliser des dépenses d'investissement même en cas d'équilibre ou d'excédent,
- L'excédent éventuellement dégagé doit faire l'objet d'un reversement à la Communauté de communes,

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

Tout projet de modification doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de **six mois** à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour de durée de 1 an.
Elle prend effet le 1 janvier 2026.

A mi-parcours, les parties procèdent à une évaluation conjointe de la délégation.

La directrice du service Eau et Assainissement de la communauté de communes et le Maire de la commune de Fontaine-Simon, sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à le.....

En X exemplaires originaux,

Le(a) président(e) de la communauté.....

Le maire de la commune

ANNEXE(S)

- Répartition des charges de fonctionnement

ANNEXE FINANCIERE
Répartition des charges de fonctionnement

| | | subdélégation EAU | charges CDC EAU | subdélégation Assainissement | charges CDC Ass |
|------------|--|----------------------|--------------------|---------------------------------|--------------------|
| | DETAIL DES DEPENSES | Fontaine Simon | 2026 | Fontaine Simon | CDC |
| 11 | charges à caractère général | 9 050 € | 53 850 € | 850 € | 30 050 € |
| 604 | Achats d'études, prestations de service | | 800 | | |
| 605 | Achats d'eau | | 45000 | | |
| 6061 | Fourniture non stockables (énergie) | | 4000 | | 15000 |
| 6063 | Fourniture d'entretien et de petit équipement | 300 | | 200 | |
| 6066 | carburant | 250 | | 150 | |
| 61523 | Entretien, réparations réseaux | 8500 | | | |
| 61523 | Entretien, réparations autres biens immob | | | | 15000 |
| 6161 | multirisques (assurances voitures) | | | 500 | |
| 627 | service bancaires et assimilés | | 50 | | 50 |
| 635 | autres impôts et taxes (administration des impôts) | | 4000 | | |
| 12 | Charges de personnel, frais assimilés | 18 000 € | | 15 000 € | |
| 14 | Atténuation de produits | | 0 € | | 0 € |
| 65 | Autres charges de gestion courante | | 1 000 € | | 1 000 € |
| 6541 | créances admises en non valeur | | 500 | | 500 |
| 6542 | créances éteintes | | 500 | | 500 |
| 66 | Charges financières | | 0 € | | 0 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | | 100 € | | 200 € |
| 673 | titres annulés | | 100 | | 200 |
| | TOTAL | 27 050 € | 54 950 € | 15 850 € | 31 250 € |

BUDGET PRINCIPAL - CA 2025 - BP 2026

FONCTIONNEMENT

| | CA 2024 | RAR 2024 | Crédits 2025 (BP + RAR + DM) | CA 2025 | RAR 2025 | | CA 2024 | RAR 2024 | Crédits 2025 (BP + RAR + DM) | CA 2025 | RAR 2025 |
|--|---------------------|----------|------------------------------------|---------------------|----------|--|---------------------|----------|------------------------------------|---------------------|----------|
| 011 - Charges à caractère général | 506 863,92 | | 703 172,00 | 628 944,88 | | 013 - Atténuations de charges | 11 706,02 | | 5 000,00 | 11 814,55 | |
| 012 - Charges de personnel et frais assimilés | 1 238 496,98 | | 1 334 089,00 | 1 256 719,44 | | 70 - Produits des services, du domaine et ventes | 581 723,42 | | 745 300,00 | 709 764,48 | |
| 65 - Autres charges de gestion courante | 3 245 466,61 | | 3 386 785,95 | 3 333 861,34 | | 73 - Impôts et taxes | 2 447 802,43 | | 2 445 488,43 | 2 477 845,43 | |
| | | | 0,00 | | | 731 - Fiscalité locale | 3 112 200,30 | | 3 219 719,86 | 3 234 185,30 | |
| 66 - Charges financières | 11 253,19 | | 9 824,04 | 9 823,46 | | 74 - Dotations, subventions et participations | 1 103 598,94 | | 1 153 354,00 | 1 139 821,08 | |
| 67 - Charges exceptionnelles | 570,00 | | 1 000,00 | 87,80 | | 75 - Autres produits de gestion courante | 59 690,37 | | 41 924,93 | 203 166,51 | |
| 68 - Dotations aux amortissements et aux provisions | 586,10 | | 2 085,00 | 2 085,00 | | 77 - Produits exceptionnels | 0,00 | | 3 000,00 | 0,00 | |
| 014 - Atténuations de produits | 2 018 086,25 | | 2 018 086,25 | 2 018 657,25 | | 002 - Résultat de fonctionnement reporté | 1 216 181,11 | | 1 085 554,27 | 1 085 554,27 | |
| 022 - Dépenses imprévues (fonctionnement) | | | 0,00 | | | 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections | 17 583,46 | | 29 004,47 | 29 004,47 | |
| 023 - Opérations d'ordre de transfert entre sections | 171 861,66 | | 204 226,57 | 199 121,69 | | | | | 0,00 | | |
| 023 - Virement à la section d'investissement | | | 248 707,31 | | | | | | 0,00 | | |
| Total | 7 193 184,71 | | 7 907 976,12 | 7 449 300,86 | | Total | 8 550 486,05 | | 8 728 345,96 | 8 891 156,09 | |

| | | | |
|-----------|--------------|--------------|--------------|
| Total DRF | 7 020 736,95 | 7 452 957,24 | 7 248 094,17 |
| Total RRF | | | |
| CAF Brute | 295 984,53 | 157 829,98 | 528 503,18 |
| CAF Nette | 209 024,76 | 69 474,48 | 440 147,68 |

7 316 721,48 7 610 787,22 7 776 597,35

INVESTISSEMENT

| | CA 2024 | RAR 2024 | Crédits 2025 (BP + RAR + DM) | CA 2025 | RAR 2025 | | CA 2024 | RAR 2024 | Crédits 2025 (BP + RAR + DM) | CA 2025 | RAR 2025 |
|--|---------------------|---------------------|------------------------------------|---------------------|---------------------|--|-------------------|---------------------|------------------------------------|---------------------|---------------------|
| 20 - Immobilisations incorporelles | 37 590,10 | 6 235,70 | 45 075,70 | 7 171,63 | 36 115,70 | 10 - Dotations, fonds divers et réserves | 30 940,54 | 80 000,00 | 557 747,07 | 357 165,60 | 100 000,00 |
| 204 - Subventions d'équipement versées | 164 893,63 | | 138 000,00 | 110 983,61 | 27 000,00 | 13 - Subventions d'investissement | 104 275,00 | 113 257,00 | 763 365,57 | 238 303,39 | 469 457,99 |
| 21 - Immobilisations corporelles | 93 217,83 | 301 817,28 | 1 236 659,76 | 804 104,29 | 350 085,19 | 16 - Emprunts et dettes assimilées | 30,00 | | 0,00 | | |
| 23 - Immobilisations en cours | | | 0,00 | | | 024 - Produits de cessions | | | 120 000,00 | | |
| 16 - Emprunts et dettes assimilées | 86 959,77 | | 88 355,50 | 88 355,50 | | 458217 - TRAVAUX VOIRIES | | | 0,00 | | |
| 27 - Autres immobilisations financières | 25 000,00 | | 200 000,00 | | 200 000,00 | 27 - Autres immobilisations financières | | 25 000,00 | 25 000,00 | | 25 000,00 |
| 45 - Opérations pour compte de tiers | 535 260,46 | 2 027 320,23 | 2 027 320,23 | 613 404,17 | 1 413 916,06 | 45 - Opérations pour compte de tiers | 353 397,86 | 2 214 911,63 | 2 214 911,63 | 694 004,63 | 1 520 907,00 |
| 020 - Dépenses imprévues (investissement) | | | 0,00 | | | 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections | 171 861,66 | | 204 226,57 | 199 121,69 | |
| 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 69 542,30 | | 369 542,49 | 369 542,49 | | 021 - Virement de la section de fonctionnement | | | 248 707,31 | | |
| 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections | 17 583,46 | | 29 004,47 | 29 004,47 | | 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | | | 0,00 | | |
| 13 - Subventions | | | 0,00 | | | 21 - immobilisations | | | 0,00 | 347,23 | |
| Total | 1 030 047,55 | 2 335 373,21 | 4 133 958,15 | 2 022 566,16 | 2 027 116,95 | Total | 660 505,06 | 2 433 168,63 | 4 133 958,15 | 1 488 942,54 | 2 115 364,99 |

| | | | |
|--|---------------------|------------|-------------------|
| Résultat de fonctionnement | 1 357 301,34 | 820 369,84 | 1 441 855,23 |
| Résultat d'investissement | -369 542,49 | 0,00 | -533 623,62 |
| Solde des RAR | 97 795,42 | | 88 248,04 |
| Solde d'investissement RAR inclus | -271 747,07 | | -445 375,58 |
| Affectation du résultat (R1068) | 271 747,07 | | 445 375,58 |
| Report en section de fonctionnement n+1 | 1 085 554,27 | | 996 479,65 |

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026 - INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL

| Lieu | Nature de L'investissement | HT | TTC | Recettes | Solde |
|------------------------------|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------|
| Gymnase La Loupe | Réfections diverses (plinthes, peinture) | 4 000,00 € | 4 800,00 € | | -4 000,00 € |
| | Nouveau gymnase - Avant résultat consultation entreprises - Estimation travaux 2 379 794 € total - 210 555 € de crédits déjà engagés | 2 169 239,00 € | 2 603 086,80 € | 1 346 000,00 € | subvention |
| | | | | 600 000,00 € | emprunt |
| Sous Total | | 2 173 239,00 € | 2 607 886,80 € | 1 946 000,00 € | -227 239,00 € |
| Gymnase Thiron Gardais | Réfections diverses (plomberie, peintures, bardage bois) | 4 000,00 € | 4 800,00 € | | |
| Sous total | | 4 000,00 € | 4 800,00 € | 0,00 € | -4 000,00 € |
| Crèche Halte Garderie | Réfections diverses. | 2 500,00 € | 3 000,00 € | | |
| Sous Total | | 2 500,00 € | 3 000,00 € | 0,00 € | -2 500,00 € |
| Espace Multi Activités | Réfections diverses | 2 500,00 € | 3 000,00 € | | |
| Sous Total | | 2 500,00 € | 3 000,00 € | 0,00 € | -2 500,00 € |
| Parc Aquatique du Perche | Photovoltaïque | 71 259,50 € | 85 511,40 € | 21 377,85 € | |
| | Budget annuel : terrasses (4500€), peintures (500€), accueil (tripod) (500€), Lampes UV (1500€), Pompes (5500€), signalétique (4000€), divers + accès parking (8500€) | 25 000,00 € | 30 000,00 € | | |
| Sous Total | | 96 259,50 € | 115 511,40 € | 21 377,85 € | -74 881,65 € |
| Base de loisirs Font - Simon | Divers (taille haie 3 points, taille haie à main, plantations diverses) | 7 000,00 € | 8 400,00 € | | |
| Sous Total | | 7 000,00 € | 8 400,00 € | 0,00 € | -7 000,00 € |
| Espace France Services TG | Mobilier, équipements, divers | 5 000,00 € | 6 000,00 € | | |
| Sous total | | 5 000,00 € | 6 000,00 € | | -5 000,00 € |
| Tourisme | Site Internet : Perche tourisme | 6 000,00 € | 7 200,00 € | | |
| | Grange Aux dîmes : aménagement des jardins (part1) | 50 000,00 € | 60 000,00 € | 15 000,00 € | |
| | Jardins et Grange aux dîmes : Matériel de tonte. | 2 500,00 € | 3 000,00 € | | |
| Sous Total | | 52 500,00 € | 63 000,00 € | 15 000,00 € | -37 500,00 € |
| Informatique | Informatique | 3 500,00 € | 4 200,00 € | | |
| Sous Total | | 3 500,00 € | 4 200,00 € | 0,00 € | -3 500,00 € |
| Communication | Enveloppe transversale : signalétique, matériel, totem | 8 000,00 € | 9 600,00 € | | |
| Sous Total | | 8 000,00 € | 9 600,00 € | | -8 000,00 € |
| SMO E&L Numérique | Participation habituelle | 11 000,00 € | 11 000,00 € | | |
| Sous Total | | 11 000,00 € | 11 000,00 € | 0,00 € | -11 000,00 € |
| Economie | Travaux pôle tertiaire - Participation Investissement | 92 500,00 € | 111 000,00 € | 0,00 € | |
| | Travaux ZA du Moulin (derniers aménagements) / Subv Région | 5 000,00 € | | 174 000,00 € | |
| Sous Total | | 97 500,00 € | 111 000,00 € | 174 000,00 € | 76 500,00 € |
| PLUi | Modifications du PLUi | 5 000,00 € | 6 000,00 € | | |
| Site Patrimonial Remarquable | Tranche optionnelle | 32 640,00 € | 39 168,00 € | 16 320,00 € | |
| Total | | 2 467 998,50 € | 2 953 398,20 € | 2 156 377,85 € | -311 620,65 € |

Autres projets d'investissement (budgets annexes)

| Lieu | Nature de L'investissement | HT | TTC | Recettes | Soldes |
|----------------------|---|---------------------|---------------------|--------------------|----------------------|
| MSP LL | Divers | 2 500,00 € | 3 000,00 € | | -2 500,00 € |
| Sous Total | | 2 500,00 € | 3 000,00 € | 0,00 € | -2 500,00 € |
| ZI des Grands Près | Communication | 5 000,00 € | 6 000,00 € | | |
| | Reliquats de crédits (RAR) | 116 000,00 € | 139 200,00 € | | |
| Sous Total | | 121 000,00 € | 145 200,00 € | 0,00 € | -121 000,00 € |
| ZA Perche Thironnais | Lancement mission maîtrise d'œuvre - Aménagement ZA | 50 000,00 € | 60 000,00 € | | |
| Sous Total | | 50 000,00 € | 60 000,00 € | 0,00 € | -50 000,00 € |
| Pôle Tertiaire | Travaux isolation "taverne" et réfection sols | 10 000,00 € | 12 000,00 € | | |
| | Ravalement Façade / financement budget ppal | 80 000,00 € | 96 000,00 € | | |
| | Divers | 2 500,00 € | 3 000,00 € | 92 500,00 € | |
| Sous Total | | 92 500,00 € | 111 000,00 € | 92 500,00 € | 0,00 € |
| Total | | 266 000,00 € | 319 200,00 € | 92 500,00 € | -173 500,00 € |

Conseil communautaire – 27 janvier 2026

Rapport d'orientations budgétaires 2026

1. Rappel prévisions 2025 et synthèse des résultats provisoires 2025

1. Rappel Situation début 2025 :

- CAF nette 2024 de 209 024 €
- Report total de **1 085 554 €** début 2025

2. Prévision budgétaire 2025 :

Fonctionnement et produits exceptionnels :

- CAF nette 2025 prévisionnelle de **69 474 €**
- *Produits exceptionnels et cessions* : **123 000 €** (dont vente Ferme des Aulnays)
 - ➡ *Volume « disponible » prévisible* : **1 278 028 €**

Besoin d'investissement :

- Dépenses d'investissement : **1 111 683 €** (hors RAR 2024)
- Avance aux budgets « eau et assainissement » : **200 000 €**
- Subventions **650 108 €**
- FCTVA et remboursements de dotations d'avance aux budgets annexes : **206 000 €**
 - ➡ *Besoin de financement des investissements 2024* : **455 575 €**

➡ Résultat consolidé théorique prévisible 2025 : 1 278 028 – 455 575 = **822 453 €**
Somme inscrite en excédent de fonctionnement + crédits D68

3. Atterrissage fin 2025 :

- **Report résultat 2024 : 1 085 554 €**
- **CAF nette 2025 (440 147 € – 118 286 € vente Ferme Aulnays) = 321 861 €**
 - ➡ *Volume « disponible »* : **1 525 701 €**
- *Dépenses de provisions* : **2 085 €**
- Dépenses d'investissement de l'exercice 2025 (hors RAR 2024) + RAR 2025 : 1 227 407 €
- Recettes d'investissement de l'exercice 2025 (hors RAR 2024) + RAR 2025 : 700 270 €
 - ➡ *Besoin de financement des investissements 2025* : **527 137 €**
- ➡ Résultat consolidé fin 2025 : 1 525 701 – 2 085 – 527 137 = **996 479 €**

Ce résultat comprend l'avance remboursable aux budgets eau (200 000 €) sans le remboursement.

2. Fonctionnement -- Eléments d'explication 2025 et orientations 2026

21. Des postes de dépenses de fonctionnement inférieurs aux prévisions

Charges à caractère général (D011) : Elles ont fortement augmenté par rapport à 2024 (+122 000 €) mais restent sensiblement inférieures au BP 2025 - Principaux écarts :

Le poste « fluides » a très fortement augmenté par rapport (reprise d'un fonctionnement PAP sur 12 mois et augmentation des prix unitaires)

| | CA 2023 | CA 2024 | BP 2025 | CA 2025 |
|-----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Eau | 21 632 | 17 594 | 24 000 | 22 756 |
| <i>dont PAP</i> | <i>12 861</i> | <i>13 366</i> | <i>17 000</i> | <i>19 810</i> |
| Energie | 153 952 | 131 544 | 204 605 | 214 501 |
| <i>dont PAP</i> | <i>103 126</i> | <i>88 213</i> | <i>148 000</i> | <i>150 042</i> |

Les contrats de prestation de service ont aussi connu une augmentation sensible par rapport à 2024, compte tenu du service nouveau de Guichet unique habitat avec SOLIHA, même si tous les crédits 2025 n'ont pas été consommés :

| | CA 2023 | CA 2024 | BP 2025 | CA 2025 |
|------------------------------|---------------|---------------|----------------|---------------|
| Prestations | 58 652 | 68 498 | 113 210 | 84 430 |
| <i>dont PAP</i> | <i>25 489</i> | <i>45 745</i> | <i>50 000</i> | <i>51 603</i> |
| <i>dont guichet Habitat</i> | <i>0</i> | <i>0</i> | <i>19 000</i> | <i>18 830</i> |
| <i>dont intervenants EFS</i> | <i>11 388</i> | <i>8 980</i> | <i>13 800</i> | <i>4 617</i> |
| <i>dont communication</i> | <i>0</i> | <i>2 664</i> | <i>10 000</i> | <i>0</i> |
| <i>dont tourisme</i> | <i>5 224</i> | <i>1 163</i> | <i>6 000</i> | <i>341</i> |

Autres écarts significatifs par rapport à 2024 et au BP 2025

| | CA 2023 | CA 2024 | BP 2025 | CA 2025 |
|------------------------------|----------------|---------------|----------------|----------------|
| Entretien rép. maint. | 53 450 | 22 664 | 37 850 | 21 175 |
| Assurances | 16 578 | 39 280 | 24 961 | 17 322 |
| Publications | 10 145 | 7 618 | 25 250 | 12 419 |
| Mutualisations | 102 517 | 92 298 | 119 000 | 108 403 |
| Etudes/honoraires | 2 530 | 0 | 29 070 | 33 460 |

OB 2026 – Tendance à la hausse

- *Incertitude sur les augmentations de coûts unitaires du poste « énergie »*
- *Fin des prestations ponctuelles (Audit enfance jeunesse / CTSF) : baisse de 30 000 €*
- *Frais de mutualisations :*
 - *Changement de site EFS avec Thiron-Gardais : Frais spécifiques de fonctionnement (contribution aux charges, + frais adm divers copieurs...) : + 5 000 €*
 - *Frais de mutualisations locaux /siège : augmentation des charges liées au service « eau » bureaux/ augmentation équipe... (refacturation aux budgets « eau »)*

Charges de personnel (D012) :

Elles ont augmenté de 18 000 € en 2025 (+1,4%), mais ont été nettement inférieures aux prévisions de 78 000 €.

Principales explications :

- Parc aquatique : une vacance de poste de maître-nageur plusieurs mois (-25 000 €)
- SPANC : recrutement seulement début 2026 du 3^{ème} technicien – prévu budgétairement courant 2025 (-25 000 €). Neutre budgétairement (car remboursement non refacturé au budget annexe)
- EFS Thiron-Gardais : Absences de personnel plusieurs mois (-15 000 €)

Orientations 2026 – Augmentation forte (environ 256 000 € : + 20%)

Explications générales

- *Effet décret du 30/01/25 sur le taux de CNRACL : + 3 points par an jusqu'à 2028 : de 31,65 % en 2024 à 43,65 % en 2028*
 - *Soit une augmentation de l'ordre de 15 000 € par an pour la CdC (+ 60 000 € / an à compter de 2028).*
- *Evolution des carrières / GVT (Glissement, vieillesse, technicité)*

Principaux postes d'évolution

- ***Eau / assainissement*** : la charge passe de 216 000 € en 2025 à 385 000 € en 2026 (+ 169 000 €), ce qui représentera 25% de la charge globale), l'augmentation sera neutre pour le budget principal, ces charges sont intégralement refacturées aux budgets annexes concernés
- ***Administratif*** : la charge passe de 286 000 à 312 000 € (+26 000 €). Réimputation d'un agent EFS remplacé.
- ***Tourisme / Régie Terres de Perche / Jardins*** : la charge passe de 184 000 à 203 000 € (+19 000 €). Effet pleine année du recrutement « responsable tourisme / régie » ; recrutement d'un apprenti pour les jardins).
- ***Communication*** : la charge passe de 24 000 à 41 000 € (+17 000 €) : Effet pleine année de la réorganisation de 2025 et absences d'agent plusieurs mois en 2025.
- ***Transport scolaire*** : la charge passe de 85 000 € à 92 000 € (+ 7 000 €). Recrutement d'une conductrice sur la tournée « Saintigny » en remplacement d'une prestation jusqu'ici facturée par la commune.
- ***Parc aquatique*** : la charge passe de 155 000 € à 177 000 € (+ 22 000 €). Suite au recrutement du 3^{ème} MNS en fin d'année 2025, 2026 retrouvera un niveau proche de celui de 2024 (180 000 €).

➤ *Soit un total de l'ordre de 85 000 € d'augmentation à charge du budget principal*

Autres orientations non intégrées à ce stade :

- *Réflexions pour le soutien à la vie associative / besoin potentiel en moyens humains*

Autres charges de gestion courante (D65) :

Ce poste a fortement augmenté de 88 000 € en 2025 (+2,6%) et reste inférieur de 52 000 € aux prévisions

| | CA 2023 | CA 2024 | BP 2025 | CA 2025 |
|-----------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| SDIS | 574 895 | 584 021 | 596 162 | 596 162 |
| Ordures ménagères | 1 561 734 | 1 643 043 | 1 721 959 | 1 721 959 |
| DSP ELAN | 264 503 | 274 903 | 275 000 | 270 150 |
| GEMAPI | 34 700 | 74 229 | 94 442 | 94 442 |
| Perche Ambition | 38 720 | 36 396 | 46 000 | 37 701 |
| SMO | 15 949 | 15 483 | 15 300 | 12 870 |
| MILOS | 8 206 | 8 405 | 8 500 | 8 473 |
| Subv Associations | 5 800 | 9 300 | 17 500 | 5 300 |
| Subv BA ZA | 0 | 0 | 2 947 | 2 947 |
| Subv BA Pôle tertiaire | 0 | 6 609 | 35 521 | 35 521 |
| Subv BA MSP | 0 | 47 730 | 5 809 | 5 809 |
| Subv BA Transports | 388 498 | 297 798 | 286 110 | 286 110 |
| Subv BA TAD | | 5 732 | 10 685 | 10 685 |
| Subv BA Régie Produits TDP | 0 | 42 835 | 45 500 | 45 500 |
| Indemnités élus | 102 977 | 99 984 | 108 500 | 104 424 |
| Cotisations / Tourisme | 1 310 | 7 585 | 3 600 | 5 081 |
| Autres frais adm / PETR | 113 112 | 91 414 | 113 251 | 90 727 |
| TOTAL | 3 110 404 | 3 245 467 | 3 386 786 | 3 333 861 |

Orientations 2026 :

- SDIS : 604 084 € (+ 8 000 € / +1,3%)
- Ordures ménagères + Y % / Ce coût sera neutralisé par la TEOM
- DSP ELAN : Selon arbitrages en cours et négociation DSP sur pérennité de certains services : prévoir + 25 à + 50 k€ en année pleine. **Potentiellement + 20 à 30 000 € en 2026.**
- Perche Ambition – attente bilan complet et atterrissage de nouveaux dossiers. **Augmentation prévisible de crédits à hauteur de 20 000 € en 2026 (passage de 35 000 à 55 000 €).**

Zoom sur les Subventions aux budgets annexes (400 700 € en 2024 // 386 500 € en 2025)

➤ Pôle tertiaire

- Recettes de loyers plutôt supérieures aux prévisions en 2025 : 74 000 € perçus sur 68 000 € prévus.
- Des locaux importants vacants : Ex. WCS + Trésorerie + 2 locaux « pépinière » vides : *manque à gagner de l'ordre de 50 000 €*
- Pour 2026 :
 - Un meilleur résultat 2025 transféré (+ 7 000 €)
 - Une baisse de la charge d'emprunt / désendettement amorcé : - 9 000 €
 - Une activité locative sur les autres bureaux avec un « turn-over » habituel :
 - De Nouveaux locataires fin 2025-début 2026 : SISTEL / ASG Learning / Ostéo : produit annuel nouveau de l'ordre de 14 000 €
 - Perte d'un locataire programmée mi-2026 (psychopédagogue/hypnotiseur/neuro feedback (mi-2026) perte de 4 700 € année pleine
 - Sortie potentielle du site La Taverne du parc commercialisable (3 600 € de loyers en 2025) pour l'affecter à des activités « familles / enfance » : Espace Familles / PMI... Réflexion en cours.
- Nouvelles démarches (agences) et réflexions entreprises pour la location des grands espaces vacants
 - **Baisse prévisible de la subvention d'équilibre nécessaire en 2026 (- 15 000 € environ).**

Note : Poursuite programmée du programme de travaux (subvention d'investissement) : environ 100 000 € ravalements 2026

➤ Bâtiment relais

- 170 500 € de loyers perçus pour 170 000 € de prévus en 2025
- Bâtiment relais La Loupe : il devrait faire le plein en 2026 (Fleuristéria depuis juillet 2025, Fruit'o food (2 locaux) + Aqualter) /environ 27 000 €
- Hôtel d'entreprises :
 - Novocar est parti fin octobre 2025 (manque à gagner de 15 000 € sur année pleine)
 - Parfumerie : départ prévu 18/12/26 : effets en 2027 (environ 54 000 € de loyer par an)

- Bâtiment relais Champrond : vacant / recherche de locataire.
 - Artgato : Loyers non recouverts (102 000 € TTC) couverts par une provision constituée.

- Bâtiment relais de Thiron-Gardais... Livraison prévue avril/mai 2026 (2 nouveaux locaux de 200 m2 chacun pour un montant de loyers prévisible de 16 800 € en année pleine (3,50 € / m2 / mois à valider par le Conseil).
 - Pour 2026, les produits locatifs devraient donc être relativement stables.
 - L'atterrissage budgétaire 2025 (excédent transféré de 109 972 € en 2026) pourrait potentiellement permettre de solder l'opération d'investissement du bâtiment relais de Thiron-Gardais » sans recourir à l'emprunt de 100 000 € qui avait été budgété en 2025.
 - **Comme en 2025, ce budget ne nécessitera pas de subvention d'équilibre du budget principal en 2026**
 - *L'optique envisagée courant 2025 d'étudier une fusion des budgets annexes d'activité immobilière / gestion locative pour une meilleure gestion des déficits / excédents / mutualisation des enveloppes d'entretien... devrait être mise en œuvre en 2026 pour effet 2027.*

➤ Maison de Santé

- En 2025, les produits locatifs ont été supérieurs aux prévisions 80 620 € (75 050 € de prévisions), la MSP étant quasiment au complet. Il devrait être comparable en 2026.
- La subvention d'équilibre de 2025 était très faible (5 800 € compte tenu du résultat reporté de 2024) grâce à un excédent reporté de 2024 élevé (40 853 €).
- L'excédent reporté de 2025 est faible (17 715 €). **Le montant du besoin de subvention d'équilibre devrait augmenter en 2026 (+ 20 000 € par rapport à 2025).**

➤ Régie Produits Terres de Perche

- Réorganisation du service (externalisation du château) qui a permis de réduire sensiblement les charges
 - **Déficit à combler vraisemblablement réduit en 2026 : baisse de la charge de l'ordre de – 10 000 €**

➤ TAD

- Fin du financement expérimentation année 3 et 4 (Fonds Vert et LEADER)
- Souhait de maintien du service

- Perspective éventuelle d'étendre aux destinations extérieures côté sud
- Vraisemblablement une part de 2026 sans subvention et recherche de nouveaux financements (LEADER ?) si extension du service.
 - **Augmentation de la charge à prévoir de l'ordre de 5/10 000 €**

➤ Transport scolaire

- **Le montant de la subvention pourrait être réduit de 5 000 € par rapport à 2025.**
- le budget annexe aurait un excédent d'investissement permettant de préparer un futur remplacement de bus scolaire.

➤ Synthèse du poids des budgets annexes : Charge globale relativement stable en 2026

Poste D65 : augmentation de la charge à supporter d'au moins 50 000 € en 2026.

Coût de la dette (D66 et D16) :

Tableau d'évolution de la dette annuelle sans nouvel emprunt :

| | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|---------------|
| Annuité de Dette budget principal | 102 582 | 98 374 | 98 374 | 94 201 | 71 820 | 70 434 |
| Annuité autre dette budgets annexes ZA (prêts amortissables) | 47 979 | 47 979 | 11 994 | 11 994 | | |
| Annuités de dettes économiques avec loyer | | | | | | |
| Bâtiment "Champrond" | | | | | | |
| Bâtiment relais La Loupe | 10 979 | 10 979 | 10 979 | 10 979 | 10 979 | 10 979 |
| Hôtel d'entreprises Maury | 76 836 | 76 836 | 76 836 | 76 836 | 76 836 | 76 836 |
| Bâtiment relais Thiron-Gardais | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Pôle tertiaire La Loupe | 73 729 | 73 729 | 73 729 | 64 127 | 29 190 | |
| Maison de Santé La Loupe | 56 164 | 56 164 | 56 164 | 56 164 | 38 296 | 2 695 |
| Total | 217 708 | 217 708 | 217 708 | 208 106 | 155 301 | 90 510 |

Orientations budgétaires 2026

- Au regard du plan de financement actuel du gymnase, l'évaluation porte sur un prêt d'un montant maximal de 600 000 € et un autofinancement restant à supporter de l'ordre de 227 000 €.

L'emprunt de 600 000 € génèrerait :

- sur 20 ans : une annuité d'environ 42 000 €
- sur 25 ans : une annuité d'environ 36 000 €

Selon le démarrage des travaux avant l'été, le prêt pourrait être réalisé courant 2026 avec une première échéance dans le courant de l'exercice 2026 ; Charge supplémentaire de l'ordre de **10/15 000 € à prévoir**.

- Dettes des opérations économiques / immobilières : sur les bâtiments d'activités avec loyers : 2026 marque la première marche de désendettement (-9 000 € d'annuités) avant deux baisses cumulatives plus fortes attendues en 2027 (-55 k€) et 2028 (-65 k€).

22. Des recettes de fonctionnement supérieures aux prévisions

Nos recettes récurrentes de fonctionnement (fiscalité / DGF) :

Elles sont supérieures aux prévisions : **+ 43 000 €** au total par rapport au BP 2025 :

- **Fiscalité directe** : - 6 000 € par rapport aux prévisions. Dynamique toujours instable du produit de TH depuis la réforme de la TH et la création du site « Gérer mes biens immobiliers ». Avec une baisse importante en 2025 et l'apparition d'une allocation compensatrice nouvelle
- **Fraction de TVA** : + 38 000 €. Evolution de produit toujours difficile à appréhender, notamment par rapport aux sommes notifiées.
- **IFER** : + 20 000 €.
- **GEMAPI** : cela correspond au produit qui était voté pour neutraliser l'ensemble des charges à supporter sur ce poste (SMAR)
- **Taxe de séjour** : produit en forte progression en 2025 (+ 8 000 € par rapport aux prévisions)
- **FPIC** : baisse régulière de l'enveloppe globale au niveau du bloc Communes/CdC (- 6 000 €)
- **DGF** : la dotation d'intercommunalité a bénéficié de l'augmentation de l'enveloppe nationale en 2025. La dotation de compensation a poursuivi sa baisse régulière. **Total** : + 11 000 €.

| | CA 2023 | BP 2024 | CA 2024 | BP 2025 | CA 2025 | DOB 2026 |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| TH | 352 169 | 348 161 | 359 939 | 348 960 | 325 378 | 327 981 |
| CFE | 521 648 | 549 615 | 550 797 | 565 738 | 566 473 | 571 005 |
| TFB / TFNB / TAFNB +rel | 179 263 | 187 160 | 187 763 | 191 033 | 184 038 | 185 510 |
| Rôles supplémentaires | 1 626 | | 3 920 | | 697 | |
| Fraction TVA | 1 607 212 | 2 074 307 | 2 016 715 | 2 016 715 | 2 054 827 | 2 049 493 |
| Fraction ancienne (TH...) | 1 607 212 | 1 664 307 | 1 607 121 | 1 607 121 | 1 625 604 | 1 625 604 |
| Fraction récente (CVAE) | | 410 000 | 409 594 | 409 594 | 423 889 | 423 889 |
| Autre fraction de TVA | | | | | 5 334 | |
| CVAE | 412 748 | 0 | 0 | | 0 | |
| tascom | 162 045 | 162 046 | 163 537 | 163 539 | 160 142 | 160 142 |
| IFER | 101 219 | 103 754 | 107 117 | 109 049 | 129 801 | 129 801 |
| GEMAPI | | 74 229 | 74 229 | 94 442 | 94 442 | 96 000 |
| FNGIR | -895 011 | -895 011 | -895 011 | -895 011 | -895 011 | -895 011 |
| TOTAL FISCALITE | 2 442 919 | 2 604 261 | 2 569 006 | 2 594 465 | 2 620 787 | 2 624 921 |
| Taxe de séjour | 34 102 | 34 000 | 21 319 | 25 000 | 33 051 | 33 000 |
| FPIC | 210 227 | 210 000 | 202 314 | 200 000 | 194 245 | 190 000 |
| Allocations compensatrices | 160 131 | 167 355 | 167 354 | 172 408 | 172 407 | 172 000 |
| Compensation TH R secondaires | | | | | 3 172 | |
| FDPTP | 4 602 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Filet de sécurité inflation | -18 407 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| AUTRES RECETTES FISCALES ET COMPENSATIONS | 390 655 | 411 355 | 390 987 | 397 408 | 402 875 | 395 000 |
| Attributions de compensation | -901 184 | -935 919 | -894 302 | -894 302 | -894 302 | -894 302 |
| Dotation d'intercommunalité | 346 194 | 346 000 | 383 112 | 393 000 | 410 189 | 410 000 |
| Dotation de compensation | 457 482 | 455 000 | 450 084 | 440 000 | 433 740 | 430 000 |
| Total DGF interco | 803 676 | 801 000 | 833 196 | 833 000 | 843 929 | 840 000 |
| TOTAL | 2 736 066 | 2 880 697 | 2 898 887 | 2 930 571 | 2 973 289 | 2 965 619 |

(on retrouve ces sommes dans les chapitres 73 / et une partie du 74)

Orientations budgétaires 2026 :

Concours financiers de l'Etat

Dans l'attente de la Loi de finances 2026, application de La Loi spéciale de décembre 2025 :

Pour les collectivités locales, et tant qu'aucune loi de finances pour 2026 ne sera adoptée, cette loi spéciale a pour effet de maintenir au 1er janvier 2026 les règles de 2025 : les concours financiers (DGF), les fractions de TVA, les compensations fiscales et les modalités de versement du FCTVA continuent de s'appliquer sans les resserrements discutés dans le cadre du PLF 2026.

Fiscalité

Application du taux d'évolution des bases provisoires de 0,8 % communiqué fin novembre 2025 par l'INSEE. Il correspond à l'évolution sur un an de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)

Autres recettes et fonds de péréquation

Poursuite d'une dynamique à la baisse constatée depuis de nombreuses années (dotation de compensation, FPIC...).

En synthèse : prévision d'une légère baisse des produits en 2026 (- 8 000 €).

Produits des services (R70) :

Nettement supérieurs à 2024 (+ 130 000 €), les produits de 2025 ont été inférieurs aux prévisions de 35 000 €.

En cohérence avec les charges de personnel, les refacturations ont été inférieures aux prévisions :

- refacturation de personnels aux budgets annexes (largement lié au poste « eau » avec l'agent SPANC recruté début 2026 seulement)
- facturation de personnels mutualisés : notamment sur les services techniques

En revanche, la réouverture du Parc aquatique sur 12 mois et la reprise d'une dynamique de site se retrouve dans les recettes. Après une année 2024 anormalement basse (avec reports de facturation), l'année 2025 a retrouvé un niveau supérieur à 2022 et 2023 (respectivement 145 000 € et 190 000 € de produits).

| | CA 2024 | BP 2025 | CA 2025 |
|--|----------------|----------------|----------------|
| Personnel refacturé aux budgets annexes | 284 602 | 362 000 | 318 251 |
| Personnel mutualisé refacturé | 165 323 | 171 000 | 147 352 |
| Parc aquatique | 104 919 | 180 300 | 212 168 |
| Autres charges et mutualisations refacturées | 15 134 | 21 000 | 21 737 |
| Facturation de créneaux équipements sportifs | 9 273 | 9 000 | 8 300 |
| Prestations "EFS" | 2 143 | 2 000 | 1 957 |
| TOTAL | 581 394 | 745 300 | 709 765 |

Orientations budgétaires 2026 – Hausse

- Les refacturations de personnel aux budgets augmenteront fortement (budgets « eau / assainissement »). Neutre budgétairement.
- Espoir du maintien de la bonne dynamique de recettes sur le parc aquatique.

R74 – Dotations – Subventions et participations (en dehors des recettes DGF et allocations compensatrices de fiscalité)

| R74 (autres) | CA 2024 | BP 2025 | CA 2025 |
|---------------------------------------|----------------|----------------|----------------|
| EFS | 90 000 | 90 000 | 110 000 |
| Habitat | 0 | 9 000 | 9 000 |
| Enfance jeunesse (LAEP) | 10 000 | 10 000 | 10 000 |
| Enfance jeunesse (poste coordination) | 19 581 | 19 581 | |
| Enfance jeunesse (étude CTSF) | | 30 000 | |

EFS :

- La subvention par site EFS suit une trajectoire régulière depuis 4 ans (augmentation de 5 000 € par site tous les ans) pour atteindre 50 000 € par site en 2026). Nous avons reçu 90 000 € pour les 2 sites en 2025.
- Outre cette augmentation régulière, nos deux sites bénéficient depuis 2024 de bonifications au titre des ZRR. Ce fut 10 000 € de majoration par site en 2025 (contre 5 000 € en 2024). Soit un total de 110 000 € perçus.

Erreur d'imputation : Les montants de subventions « enfance jeunesse » ont pour partie été perçus au R75 (attente solde versement)

Orientations budgétaires 2026 (+20 000 €/30 000 €)

- *EFS : prévision prudente à 100 000 € (50 000 € par site, sans compter de majoration ZRR à ce stade). (-10 000 €)*
- *Augmentation sur le poste « Habitat » avec perception / rattrapage de subvention : + 10 000 €*
- *Produit CAF à percevoir (solde étude CTSF) et produit habituel « poste de coordination » + 20 000/30 000 €*

R75 – Autres produits de gestion courante

Supérieurs aux prévisions en 2025 –

- principalement à cause d'une mauvaise imputation de la subvention « enfance jeunesse » (comme en 2025).
- Et des produits « exceptionnels » :
 - Vente d'un tracteur (4 000 €)
 - Versement d'une dotation quotas émission gaz à effet de serre pour 11 000 €
 - Vente ferme Aulnay (118 000 €) – produit retraité du calcul de la CAF.

| R75 | CA 2024 | BP 2025 | CA 2025 |
|--|----------------|----------------|----------------|
| Enfance jeunesse (poste coordination) | 19 581 | | 19 581 |
| Enfance Jeunesse (étude CTSF) | | | 18 810 |
| Reversement budget annexe ZA | | | |
| Loyers PAP / base de loisirs | 14 720 | 14 440 | 11 435 |
| Remboursements de charges sur équipements | 18547 | 11500 | 13862 |
| Autres remboursements assurances et divers | 6 842 | 15 985 | 21 192 |
| Vente Aulnays | | | 118 286 |
| TOTAL | 59 690 | 41 925 | 203 166 |

Orientations 2026 – Baisse

- Prévion à hauteur de 30 000 € environ.

Cela entraînerait en toute première approche une CAF 2026 qui retrouverait un niveau plus proche de 100 000 €.

2. Investissements

Parmi les dépenses d'investissements réalisées en 2024 :

20

- SPR Thiron – 7 000 €

204

- Subvention pour travaux couverture pôle tertiaire : 100 000 €
- Participation SMO : 11 000 €

21

- Honoraires projet gymnase La Loupe : 104 000 €
- Travaux Couverture Gymnase La Loupe : 125 000 €
- Travaux agencement équipement Parc aquatique et base : 30 000 €
- Crèche : 8 000 €
- Equipements matériels EFS : 24 000 €
- Travaux / Informatique / serveur / Administration générale : 26 000 €
- ZA La Loupe (équipements commun VRD, tourne à gauche...) : 468 000 €
- Jardins Abbaye : 14 000 €

27

- Avance de trésorerie remboursable Budgets Eau : 200 000 €

45

- Mandat – Restauration Eglise Thiron-Gardais : 426 000 €
- Mandat – Schéma directeur eau potable : 186 000 €

En recettes d'investissement figurent les dotations et subventions perçues au CA et restant à percevoir en RAR.

Pré-programme d'investissements 2026 sur le budget principal :

| ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026 - INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL | | | | | |
|---|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------|
| Lieu | Nature de L'investissement | HT | TTC | Recettes | Solde |
| Gymnase La Loupe | Réfections diverses (plinthes, peinture) | 4 000,00 € | 4 800,00 € | | -4 000,00 € |
| | Nouveau gymnase - Avant résultat consultation entreprises - Estimation travaux 2 379 794 € total - 210 555 € de crédits déjà engagés | 2 169 239,00 € | 2 603 086,80 € | 1 346 000,00 € | subvention |
| | | | | 600 000,00 € | emprunt |
| Sous Total | | 2 173 239,00 € | 2 607 886,80 € | 1 946 000,00 € | -227 239,00 € |
| Gymnase Thiron Gardais | Réfections diverses (plomberie, peintures, bardage bois) | 4 000,00 € | 4 800,00 € | | |
| Sous total | | 4 000,00 € | 4 800,00 € | 0,00 € | -4 000,00 € |
| Crèche Halte Garderie | Réfections diverses. | 2 500,00 € | 3 000,00 € | | |
| Sous Total | | 2 500,00 € | 3 000,00 € | 0,00 € | -2 500,00 € |
| Espace Multi Activités | Réfections diverses | 2 500,00 € | 3 000,00 € | | |
| Sous Total | | 2 500,00 € | 3 000,00 € | 0,00 € | -2 500,00 € |
| Parc Aquatique du Perche | Photovoltaïque | 71 259,50 € | 85 511,40 € | 21 377,85 € | |
| | Budget annuel : terrasses (4500€), peintures (500€), accueil (tripod) (500€), Lampes UV (1500€), Pompes (5500€), signalétique (4000€), divers + accès parking (8500€) | 25 000,00 € | 30 000,00 € | | |
| Sous Total | | 96 259,50 € | 115 511,40 € | 21 377,85 € | -74 881,65 € |
| Base de loisirs Font - Simon | Divers (taille haie 3 points, taille haie à main, plantations diverses) | 7 000,00 € | 8 400,00 € | | |
| Sous Total | | 7 000,00 € | 8 400,00 € | 0,00 € | -7 000,00 € |
| Espace France Services TG | Mobilier, équipements, divers | 5 000,00 € | 6 000,00 € | | |
| Sous total | | 5 000,00 € | 6 000,00 € | | -5 000,00 € |
| Tourisme | Site Internet : Perche tourisme | 6 000,00 € | 7 200,00 € | | |
| | Grange Aux dîmes : aménagement des jardins (part1) | 50 000,00 € | 60 000,00 € | 15 000,00 € | |
| | Jardins et Grange aux dîmes : Matériel de tonte. | 2 500,00 € | 3 000,00 € | | |
| Sous Total | | 52 500,00 € | 63 000,00 € | 15 000,00 € | -37 500,00 € |
| Informatique | Informatique | 3 500,00 € | 4 200,00 € | | |
| Sous Total | | 3 500,00 € | 4 200,00 € | 0,00 € | -3 500,00 € |
| Communication | Enveloppe transversale : signalétique, matériel, totem | 8 000,00 € | 9 600,00 € | | |
| Sous Total | | 8 000,00 € | 9 600,00 € | | -8 000,00 € |
| SMO E&L Numérique | Participation habituelle | 11 000,00 € | 11 000,00 € | | |
| Sous Total | | 11 000,00 € | 11 000,00 € | 0,00 € | -11 000,00 € |
| Economie | Travaux pôle tertiaire - Participation Investissement | 92 500,00 € | 111 000,00 € | | |
| | Travaux ZA du Moulin (derniers aménagements) / Subv Région | 5 000,00 € | | 174 000,00 € | |
| Sous Total | | 97 500,00 € | 111 000,00 € | 174 000,00 € | 76 500,00 € |
| PLUi | Modifications du PLUi | 5 000,00 € | 6 000,00 € | | |
| Sous Total | | 5 000,00 € | 6 000,00 € | | -5 000,00 € |
| Site Patrimonial Remarquable | Tranche optionnelle | 32 640,00 € | 39 168,00 € | 16 320,00 € | |
| Total | | 2 467 998,50 € | 2 953 398,20 € | 2 156 377,85 € | -311 620,65 € |

| Autres projets d'investissement (budgets annexes) | | | | | |
|---|---|---------------------|---------------------|--------------------|----------------------|
| Lieu | Nature de L'investissement | HT | TTC | Recettes | Soldes |
| MSP LL | Divers | 2 500,00 € | 3 000,00 € | | |
| Sous Total | | 2 500,00 € | 3 000,00 € | 0,00 € | -2 500,00 € |
| Zi des Grands Près | Communication | 5 000,00 € | 6 000,00 € | | |
| | Reliquats de crédits (RAR) | 116 000,00 € | 139 200,00 € | | |
| Sous Total | | 121 000,00 € | 145 200,00 € | 0,00 € | -121 000,00 € |
| ZA Perche Thironnais | Lancement mission maîtrise d'œuvre - Aménagement ZA | 50 000,00 € | 60 000,00 € | | |
| Sous Total | | 50 000,00 € | 60 000,00 € | 0,00 € | -50 000,00 € |
| Pôle Tertiaire | Travaux isolation "taverne" et réfection sols | 10 000,00 € | 12 000,00 € | | |
| | Ravalement Façade / financement budget ppal | 80 000,00 € | 96 000,00 € | | |
| | Divers | 2 500,00 € | 3 000,00 € | 92 500,00 € | |
| Sous Total | | 92 500,00 € | 111 000,00 € | 92 500,00 € | 0,00 € |
| Total | | 266 000,00 € | 319 200,00 € | 92 500,00 € | -173 500,00 € |

En considérant un emprunt de 600 000 € sur le gymnase, le montant restant à autofinancer des investissements 2026 sur le budget principal serait ainsi de l'ordre de **311 000 €**.

Aucun remboursement des avances effectuées sur les budgets autonomes n'est prévu à ce stade dans les recettes d'investissement :

- Budgets Eau et Assainissement : 200 000 € restant dus
- Budget Produits Terres de Perche : 120 000 € restant dus

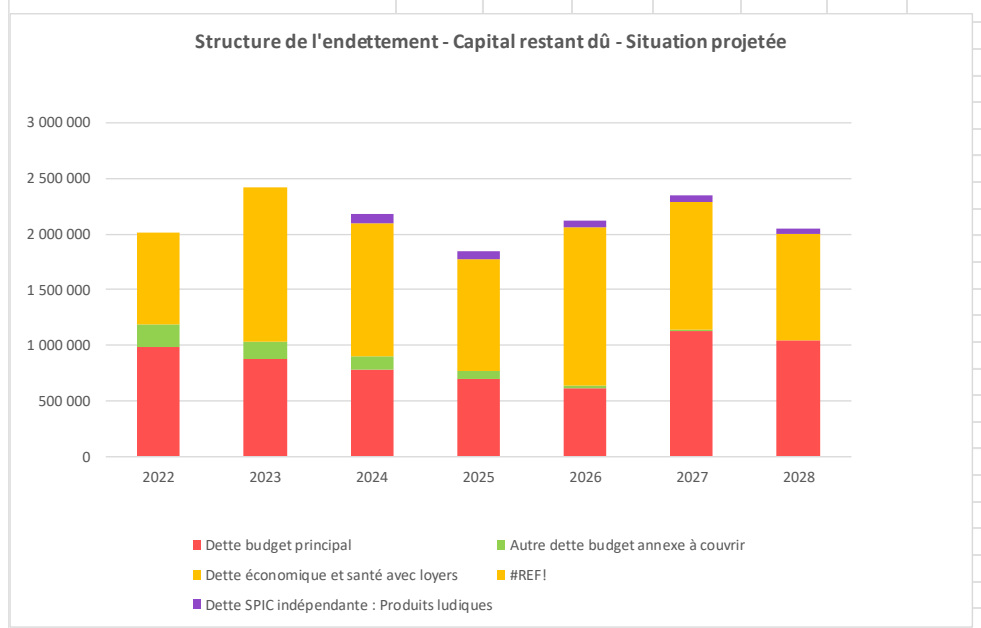
Autres orientations et perspectives en investissement et fonctionnement non intégrées à ce stade dans le DOB :

- Extension TAD aux destinations extérieures
- Acquisition foncière ZA Cerisaie La Loupe
- Création d'un poste d'animation du réseau associatif / soutien au bénévolat
- Relance recrutement de professionnels de santé

Endettement (hors Eau et Assainissement) et hors « nouvelles orientations »

- Emprunt de 600 000 € sur le budget principal (25 ans)
- Prêt relais de 627 000 € sur le budget annexe « ZA La Loupe » pour le préfinancement de l'aménagement de la ZA du Moulin en attente de commercialisation.
- Hypothèse sans prêt pour le financement du bâtiment relais de Thiron-Gardais

| SITUATION ACTUELLE | | | | | | | |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Endettement Total en capital restant dû | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
| Dettes budget principal | 985 904 | 875 026 | 785 327 | 698 397 | 610 042 | 524 452 | 460 049 |
| Autre dette budget annexe à couvrir | 198 454 | 156 282 | 113 546 | 69 170 | 23 085 | 11 740 | 0 |
| Dettes économique et santé avec loyers | 826 207 | 1 383 436 | 1 194 553 | 1 000 715 | 801 691 | 606 974 | 460 612 |
| Dettes SPIC indépendante : Produits ludiques | 0 | 0 | 83 000 | 72 475 | 61 535 | 50 163 | 38 341 |
| TOTAL | 2 407 489 | 2 795 915 | 2 541 593 | 2 599 662 | 2 234 132 | 1 909 544 | 1 653 202 |
| SITUATION PROJETEE | | | | | | | |
| Endettement Total en capital restant dû | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
| Dettes budget principal | 985 904 | 875 026 | 785 327 | 698 397 | 610 042 | 1 124 452 | 1 045 749 |
| Autre dette budget annexe à couvrir | 198 454 | 156 282 | 113 546 | 69 170 | 23 085 | 11 740 | 0 |
| Dettes économique et santé avec loyers | 826 207 | 1 383 436 | 1 194 553 | 1 000 715 | 1 428 691 | 1 156 974 | 960 612 |
| Dettes SPIC indépendante : Produits ludiques | 0 | 0 | 83 000 | 72 475 | 61 535 | 50 163 | 38 341 |
| TOTAL | 2 010 565 | 2 414 744 | 2 176 426 | 1 840 757 | 2 123 353 | 2 343 329 | 2 044 702 |





Mairie, place de l'hôtel de Ville - 28240 La Loupe
☎ :02.37.81.29.59 email : transport@terresdeperche.fr

**CONVENTION FINANCIERE POUR PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS DE L'A.S DU COLLEGE
JEAN MONNET DE LA LOUPE**

ENTRE

La Communauté de Communes Terres de Perche, représentée par son Président M. Eric GERARD dûment mandaté à cet effet et dénommée ci-après « la CDC Terres de Perche »

ET

L'Association Sportive du Collège Jean Monnet, 56 avenue du Dunois, 28 240 La Loupe représentée par son Président M.Vargas, professeur.

PREAMBULE

L'Association Sportive du collège Jean Monnet organise des sorties chaque année afin de permettre aux élèves de l'association de se rendre dans d'autres structures sportives.

ARTICLE 1 : PARTICIPATION FINANCIERE.

Afin d'aider l'association à financer ces sorties la Communauté de Communes prendra en charge la moitié des frais de transports.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

La CDC Terres de Perche réglera directement la facture au transporteur.

A réception de la facture du transporteur par l'association, le Président de l'association devra faire parvenir à la Communauté de Communes Terres de Perche, au service comptable, le document en question accompagné IMPERATIVEMENT du règlement par chèque de la moitié du montant de la facture.

La CDC encaissera le chèque et devra fournir au SGC de Nogent-Le-Rotrou cette présente convention.

ARTICLE 3 : VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue uniquement pour cette prestation, renouvelable un an par tacite reconduction, sauf dénonciation d'une des deux parties.

ARTICLE 4 : LITIGE

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application pour parvenir à un accord ; au besoin en s'en remettant à l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient au jugement du tribunal administratif d'ORLEANS.

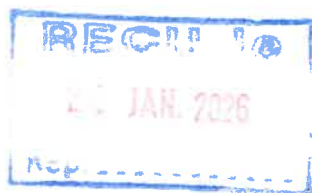
Fait à La Loupe, le

Pour l'Association sportive du Collège Jean Monnet
Le président

Pour la CDC Terres de Perche
Le Président



8 rue des métiers
28190 Courville-sur-Eure
02 37 23 32 63
accueil@sirtom-courville.fr
www.sirtom-courville.fr



**Monsieur le Président de la Communauté
de Communes Terres de Perche
Place de l'hôtel de Ville
28240 LA LOUPE**

Courville-sur-Eure, le 16 Janvier 2026.

Objet : modification des statuts du SIRTOM

Monsieur le Président,

Le SIRTOM a décidé d'acquérir et rénover un local situé 8 rue des métiers à Courville sur Eure afin d'y installer les services du SIRTOM et d'agrandir la déchèterie de Courville-sur-Eure. En conséquence, il convient d'ajuster les statuts du SIRTOM afin d'entériner le transfert du siège social du SIRTOM à cette même adresse.

De plus, face à aux difficultés récurrentes d'atteinte du quorum lors des séances du comité syndical, cet ajustement des statuts prévoit également de réduire le nombre de délégué représentant les collectivités membres au sein du SIRTOM.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous notifier la décision du SIRTOM qui, lors de son assemblée du 13 Janvier 2026, a accepté à l'unanimité les nouveaux statuts du SIRTOM intégrant les modifications énoncées ci-dessus.

Compte tenu de la nécessité de renommer l'ensemble des délégués siégeant au SIRTOM après les élections de mars 2026, il est proposé que ces nouveaux statuts entrent en vigueur lors de la première réunion du comité syndical du SIRTOM suivant le renouvellement général des conseils municipaux de 2026.

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, vous disposez d'un délai de trois mois pour vous prononcer sur les modifications statutaires envisagées.

Avec mes remerciements, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments distingués.



Le Président,


Bertrand de LACHEISSERIE

Suite à l'absence du quorum lors de l'assemblée du jeudi 08 Janvier 2026, les délégués des Communautés de Communes adhérant au S.I.R.T.O.M. se sont réunis en Comité Syndical le mardi 13 Janvier deux mille vingt-six à huit heures trente à la salle des associations de Saint Arnoult des Bois, sous la Présidence de Monsieur Bertrand de LACHEISSERIE assisté de Monsieur HAY, vice-Président

Date de la convocation : 09/01/2026

Membres en exercice : 88

Membres ayant pris part au vote : 7

Secrétaire de Séance : Monsieur HAY Jean-Claude

Etaient présents (voix délibérative) :

Mesdames et Messieurs HAY, RIOLET, SERRE, FUKS, MENAGER, DE LACHEISSERIE, PELOUIN.

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs PIMENTA, LE NOC, POTTIER, CHARDON, DEGLOS, ZAMPAGLIONE, TEILLEUX, SUBLEMONTIER, COUTEL, BOULLAI, MOREAU.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs MARAIS, POLVE, LABONNE, JULIEN, POINTEAU, RENARD, GARNIER, GUILLEMET, BIGEAULT, FILLETTE, CLAY, LE DORLOT, HALLOUIN, HUBERT, VINCENT, LE QUERE, CHALON, BUFFETRILLE, MENANT, CHAUVEAU, DOMMEE, DESVAUX, PLESSIS, LEBALC'H, TESSIER, DUBOIS, ANDRE, GERARD, JEROME, ALLAIN, MICHEL, BERTRAND, MOLLOT, MAIGNE, JOVIGNOT, TREMIER, GUERIN, LOYER, PARIS, CHEVREAU, PANIER, BARTHET, LAVIRON, BRUNEL, ROULLEAU, HUET, LE BLOAS, LEDEZ, BOURGEOIS, DUCROCQ, LEROY, BESNARD, LUNEAU, BICHON, PESCHEUR, DONCK, LABADIE, MARTIN, BOUQUET, AUBRY, BAUDRY, RENONCET, GODEAU, GENTY, VERRET, CHARREAU, LEDROIT, BIGEAULT, VIGNERON, de la RAUDIÈRE..

Modification des statuts du SIRTOM

Le Président rappelle que le comité syndical a décidé d'acquérir et rénover un local situé 8 rue des métiers à Courville sur Eure afin d'y installer les services du SIRTOM et d'agrandir la déchèterie de Courville-sur-Eure. Il est ainsi proposé de transférer le siège social du SIRTOM à cette nouvelle adresse.

Face aux difficultés récurrentes d'atteinte du quorum lors des séances du comité syndical, il est proposé de réduire le nombre de délégué représentant les collectivités membres au sein du SIRTOM.

Compte tenu de la nécessité de renommer l'ensemble des délégués siégeant au SIRTOM après le renouvellement général de mars 2026, il est proposé que ces nouveaux statuts entrent en vigueur lors de la première réunion du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux 2026.

Le Président propose l'adoption des nouveaux statuts annexés à la présente délibération, qui comportent les modifications suivantes :

- Modification du nombre de délégués représentant les collectivités membres au sein du syndicat ;
- Précisions quant aux compétences du syndicat ;
- Modification du siège social du syndicat ;

Vu l'article 5711 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

Vu l'exposé du Président quant aux modifications proposées ;

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

- **Adopte** les statuts du SIRTOM de Courville-sur-Eure, La Loupe et Senonches, tels qu'annexés à la présente délibération qui seront soumis à la délibération des collectivités membres ;
- **Acte que** les statuts modifiés entreront en vigueur lors de la première réunion du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux de 2026 afin que les membres du syndicat nomment leurs représentants sur la base des nouveaux statuts modifiés ;
- **Charge** le Président de notifier la présente décision à l'ensemble des collectivités membres ;
- **Autorise** le Président à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Bertrand de LACHEISSERIE

PRÉFECTURE
EURE-ET-LOIR
15 JAN. 2026
BUREAU COURVILLE
ARRIVÉE

Rendu exécutoire par le Président,
Compte tenu de la réception en préfecture Le
de la publication Du 16/01/2026
Président, Bertrand de LACHEISSERIE





8 rue des métiers
28190 Courville-sur-Eure
02 37 23 32 63
accueil@sirtom-courville.fr
www.sirtom-courville.fr

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL POUR LE RAMASSAGE
ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
de Courville sur Eure, La Loupe et Senonches**

STATUTS

I – IDENTIFICATION DU SYNDICAT

Article 1 – Forme

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte fermé pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés entre les collectivités suivantes :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE** pour les communes de : Billancelles, Chuisnes, Courville-sur-Eure, Le Favril, Fontaine la Guyon, Friaize, Fruncé, Landelles, Orrouer, Pontgouin, St Arnoult des Bois, Saint Denis des Puits, Saint Germain le Gaillard, Saint Luperce, Le Thieulin, Villebon
- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE PERCHE** pour les communes de : Belhomert Guehouville, Champrond-en-Gâtine, Fontaine Simon, Les Corvées les Yys, La Loupe, Manou, Meaucé, Montireau, Montlandon, Saint Eliph, Saint Maurice Saint Germain, Saint Victor de Buthon, Vaupillon
- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE**

Le périmètre du syndicat mixte pourra être modifié ultérieurement selon une procédure de modification statutaire validée par arrêté préfectoral.

Article 2 – Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de SIRTOM de Courville-sur-Eure, La Loupe et Senonches.

Article 3 - Objet

Le Syndicat a pour objet la collecte, le traitement et la prévention des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ces membres.

Il exerce les compétences suivantes :

- **Prévention**

La sensibilisation à la réduction, à la prévention de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés,

- **Collecte**

La collecte des déchets ménagers et assimilés qui comprend l'ensemble des opérations d'études, de conception, de réalisation, d'exploitation des collectes nécessaires à l'exécution du service ;

L'organisation, la gestion et la mise en œuvre des opérations de transport des déchets ménagers et assimilés.

- **Traitement**

La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Les opérations de tri, de stockage et de transport qui s'y rapportent.

▪ **Communication**

Il assure la maîtrise et la réalisation des actions d'information ou de communication relatives à son programme de gestion des déchets.

Les actions de communication ou sensibilisation notamment en faveur de l'amélioration des pratiques, de la valorisation de la connaissance de la gestion des déchets sur son territoire;

▪ **Prestations à des tiers**

La réalisation de prestations relevant de sa compétence, dans le respect des lois et règlements en vigueur, au profit de collectivités non membres ou d'entité privé.

▪ **Etudes**

Les études et réflexions relatives à ses compétences et notamment dans le cadre des plans relatifs aux déchets.

▪ **Maîtrise d'ouvrage**

Pour exercer ces compétences et réaliser l'ensemble de ses missions, le syndicat disposera des équipements qu'il pourra acquérir, louer, construire, ou se voir mettre à disposition. Il est maître d'ouvrage pour la réalisation et la gestion directe ou non, d'un réseau de déchèteries, de points d'apport volontaire. Il réalisera ou fera réaliser tous travaux, études prestations ou achats dont il jugera avoir besoin.

Article 3 - Siège

Le siège du syndicat est fixé :

8 rue des métiers
28190 COURVILLE SUR EURE.

Le comité syndical ou le bureau peut se réunir dans les différentes communes du périmètre du syndicat.

Article 4 - Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 - Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités associées.

Les communautés de communes sont représentées par :

- 1 délégué titulaire par commune formant la communauté de communes adhérente
- 1 délégué suppléant par commune formant la communauté de communes adhérente

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibératives, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 - Bureau Syndical

Le comité élit parmi ses membres un bureau qui comprend :

- 1 Président,
- des vice-présidents dont le nombre est déterminé conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- un ou plusieurs autres membres

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 7 - Commissions

Le président peut proposer au comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 - Dépenses

Le budget pourvoit à toutes les dépenses liées à l'exercice des compétences du syndicat et au service pour lequel il est institué.

Article 9 - Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou professionnels en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, du conseil régional, du conseil départemental, des communes et des organismes divers,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les produits de la vente des emballages et matériaux recyclables,
- La contribution des membres associés soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les recettes fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, de la redevance spéciale ou de la redevance d'enlèvement des ordures, déchets et résidus.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et/ou les redevances sont instituées par le comité syndical.

Chaque année, lors du vote du budget, le comité syndical définit la contribution financière des structures adhérentes au syndicat.

Les communes concernées par un service supplémentaire supportent l'intégralité des dépenses liées à celui-ci.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Autres modes de coopération

Le Syndicat mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

L'adhésion du syndicat à une autre structure est décidée par le comité syndical à la majorité qualifiée.

Article 11 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entreront en vigueur lors de la première réunion du comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux de 2026

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

CONVENTION POUR LA VENTE D'EAU POTABLE EN GROS (VEG)

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE PERCHE

ET LA COMMUNE D'ARCISSES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260303-31-26-DE


Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Terres de Perche représenté par son Président M  ARD Eric dûment habilité à la signature de cette convention, ci-après dénommé « **la Collectivité Vendeuse** »,

D'une part,

Et :

La commune d'ARCISSES (28409) représenté par son Maire M dûment habilité à la signature par délibération du, ci-après dénommé "**la Collectivité Acheteuse** »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté de communes Terre de Perche a pris les compétences production et interconnexion en eau au 1 janvier 2026. Elle exploite en régie ce service sur le périmètre de l'interconnexion Sud, incluant la vente d'eau auprès des communes extérieures.

La commune d'Arcisses a été mise en demeure d'abandonner sa ressource en eau de Coudreceau. Elle est désormais alimentée par la Communauté de communes Terres de Perche depuis le secteur de Marolles les Buis. Elle se retrouve ainsi interconnectée avec les communes de la Communauté de communes à savoir les communes de Saint-Victor-de-Buthon, Marolles-les-buis, Saintigny, Combres, Chasant et Nonvilliers-Grandhoux.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de fourniture d'eau potable en gros à la **Collectivité Acheteuse** à partir des installations de la **Collectivité Vendeuse**.

ARTICLE 2 : GARANTIES DE LA FOURNITURE D'EAU

2.1 – Volumes garantis.

La **Collectivité Vendeuse** garantit à la **Collectivité Acheteuse** la fourniture d'eau à hauteur de 30 000 m³ par an et 80 m³/j en pointe. Elle ne privilégiera pas l'interconnexion au détriment de la **Collectivité Acheteuse**.

La **Collectivité Vendeuse** fera bénéficier la **Collectivité Acheteuse** de sa sécurisation en eau afin de garantir la continuité de fourniture d'eau.

2.2 – Pressions.

La fourniture de l'eau à la **Collectivité Acheteuse** est effectuée à la pression qui résulte des installations d'interconnexion existante en eau potable au niveau du château d'eau de Coudreceau gérée par la **Collectivité Vendeuse**, sans qu'en aucun cas celui-ci ne soit tenu de les modifier.

ARTICLE 3 : PROVENANCE ET QUALITE D'EAU

La **Collectivité Vendeuse** est responsable de la qualité de l'eau livrée au point de fourniture.

L'eau fournie pourra désormais provenir des captage et forages de l'interconnexion de la **Collectivité Vendeuse**.

L'eau fournie, d'où qu'elle provienne, devra respecter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, à la signature de la présente convention.

Le compteur de vente d'eau en gros de l'interconnexion se situe au pied du château d'eau de Marolles les buis.

La **Collectivité Vendeuse** ne saurait être tenue responsable au titre de la convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en aval du compteur de vente d'eau en gros.

La **Collectivité Acheteuse** ne saurait être tenue responsable au titre de la convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en amont du compteur de vente d'eau en gros.

ARTICLE 4 : CONTINUITE DE SERVICE

L'eau sera mise à disposition de la **Collectivité Acheteuse** en permanence, sauf cas de force majeure, et sauf interruption momentanée rendue nécessaire dans les cas suivants :

- Arrêts spéciaux pour des travaux programmés par la Collectivité Vendeuse. Ces arrêts seront portés à la connaissance de la Collectivité Acheteuse au minimum 7 jours à l'avance ;
- Arrêts d'urgence pour les réparations sur les ouvrages relevant de la production ou en cas d'accident ou de non-conformité exigeant une intervention immédiate sur ces ouvrages.

La **collectivité Vendeuse** tiendra la **Collectivité Acheteuse** informée de toute difficulté d'approvisionnement, qu'elle soit qualitative ou quantitative.

En cas de difficultés d'approvisionnement et dans le cadre de la solidarité entre collectivités, les deux parties s'efforceront de trouver des solutions favorables.

ARTICLE 5 : PROPRIETE, ENTRETIEN, EXPLOITATION DES POINTS DE COMPTAGE

5.1 – propriété et responsabilité

Un ouvrage de comptage est constitué généralement :

- D'un système de comptage (compteur ou débitmètre),
- De vannes,
- D'une chambre bétonnée,
- D'un piquage pour prélèvement.

La **collectivité Vendeuse** est propriétaire et responsable :

- Du regard,
- Des canalisations et accessoires en amont des joints du système de comptage,
- D'une partie de la télésurveillance : rapatriement et enregistrement des données.

Elle est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement des ouvrages.

La **collectivité Vendeuse** donnera accès à l'ouvrage de comptage sur demande de la **collectivité Acheteuse** mais ne pourra en aucun cas lui refuser l'accès.

La **collectivité Acheteuse** est propriétaire et responsable :

- Du système de comptage,
- Des canalisations et accessoires en aval du système de comptage,
- D'une partie de la télésurveillance : tête émettrice du système de comptage.

La **collectivité Acheteuse** est propriétaire des éléments situés à l'aval du système de comptage. Elle est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement des ouvrages.

Lorsque la **collectivité Acheteuse** souhaitera renouveler l'appareil de comptage, il informera la **collectivité Acheteuse** afin de réaliser un relevé contradictoire des index.

5.2 – Comptabilisation des volumes

La **collectivité Vendeuse** s'engage à donner l'accès aux données recueillies par le système de télésurveillance pour l'ouvrage de comptage :

- De manière journalière via un accès web,
- De manière hebdomadaire ou mensuelle, sur demande de la **Collectivité Acheteuse** et sous format Excel.

En cas de dysfonctionnement affectant le comptage ou l'enregistrement du comptage, le volume de facturation sera estimé d'un commun accord entre la **collectivité Vendeuse** et la **Collectivité Acheteuse** en se basant sur les consommations de la période précédente, à la même époque.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le prix de vente d'eau en gros sera assis sur les volumes vendus comptabilisés par le dispositif de comptage.

Le prix appliqué sera fixé par la redevance déterminée pour la vente en gros par délibération du Conseil Communautaire Terres de Perche. Les tarifs sont révisibles chaque année par délibération de cette assemblée.

La base du prix au mètre cube d'eau vendu à la **Collectivité Acheteuse**, livré au point de fourniture est le suivant :

$$Po = PFo + CDCo$$

Et dans lequel :

- PFo : Part délégataire (inclus dans CDCo au moment de la signature de la convention car exploitée en régie).
- CDCo : Part intercommunale Terres de Perche (redevance).

A ce prix s'ajouteront, le cas échéant, la redevance d'abonnement pour le compteur, la redevance de prélèvement due à l'Agence de l'eau, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation.

Cette redevance sera versée à la **Collectivité Vendeuse**.

A titre d'information, le prix Po est de **1 €HT/m³** à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La **Collectivité Vendeuse** émettra au début de chaque semestre « n » une facture des volumes livrés à l'acheteur au cours du semestre « n-1 ».

La **Collectivité Vendeuse** indiquera les index de compteurs et les dates de relevées sur les factures de fourniture d'eau, de manière à permettre aux parties de vérifier et de contrôler le bien fondées des quantités facturées.

Le règlement des factures sera effectué par l'acheteur au vendeur dans un délai de trente jours suivant la date de réception et selon les modalités de paiement précisées sur les factures.

ARTICLE 7 : REVISIONS DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution de la convention, les modalités de la convention seront révisées par avenant, à l'initiative de la **collectivité Vendeuse**, s'il apparaît au cours d'exécution de la convention que le volume à livrer augmente de plus de 20 % par rapport aux volumes définis à l'article 2.1.

La convention pourra être révisée par avenant, en cas de modifications notables des installations et/ou de la qualité d'eau livrée. Elle le pourra également en cas de modifications de la réglementation.

ARTICLE 8 : MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR

La **Collectivité Vendeuse** et l'acheteur coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité de service pour les usagers et de préservation de la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou la qualité de l'eau, La **collectivité Acheteuse** et la **Collectivité Vendeuse** procéderont aux mesures d'urgences nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais, dans les limites de leurs responsabilités respectives.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Une des parties pourra demander la résiliation de la présente convention en envoyant un courrier en recommandé avec accusé de réception, **6 mois** avant la date souhaitée de résiliation. Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de cette demande.

ARTICLE 10 : LITIGE

Les parties s'engagent en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des Parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la convention seront soumises au Tribunal Administratif.

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La convention prend effet à compter du XXXX.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans. Elle est reconductible une fois tacitement dans les mêmes conditions pour une durée de 2 ans.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour La Collectivité Vendeuse

Le Président, Eric GERARD

Signature / Cachet

Pour La Collectivité Acheteuse

Le Maire,

Signature / Cachet

Cahier des charges Lot 01



**Autorité concédante :
Communauté de communes Terres de Perche**

**Communauté de Communes Terres de Perche
Mairie, Place de l'Hôtel de Ville
28240 La Loupe
02 37 81 29 59
cdc@terresdeperche.fr**

CONTRAT DE CONCESSION

-

1^{ER} JUILLET 2026 – 30 JUIN 2031

**Lot 01 :
Petite enfance
EAJE (Crèche Halte-Garderie), RPE, LAEP**

PREAMBULE

Par délibération en date du 15 octobre 2025, la Communauté de Communes Terres de Perche a renouvelé le principe d'une délégation de service public pour la gestion, l'exploitation et l'animation de sa structure multi-accueil à savoir une crèche, halte-garderie ainsi que des services : un Relais Petite Enfance (RPE), et un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

Cette structure est actuellement gérée depuis le 2 septembre 2013 dans le cadre d'une délégation de service public par l'association l'ELAN dont le siège est situé à La Loupe.

La collectivité adresse à chacun des candidats le présent document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations attendues, ainsi que les conditions de tarification du service rendu à l'usager.

1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La structure intercommunale crèche – halte-garderie, agréée pour 22 places, est destinée à accueillir les enfants âgés de moins de 4 ans. Le multi-accueil associe trois types d'accueils : l'accueil régulier, l'accueil ponctuel et l'accueil d'urgence. De plus, la structure propose en accord avec la CAF d'Eure-et-Loir deux places d'insertion. Cette structure doit permettre à l'enfant de se familiariser avec la vie en collectivité. Elle offre une aide aux parents, leur permettant de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale et aux assistant(e)s maternel(le)s. Elle a pour objectif d'apporter aux enfants accueillis, bien être, éveil et santé, le tout dans une parfaite sécurité.

Le LAEP est un lieu d'accueil, de rencontres et de jeux pour les enfants de la naissance à l'entrée à l'école maternelle. Il favorise des temps d'échanges entre les enfants, les parents et les professionnels de la Petite Enfance. Cet espace permet également de prendre le temps d'accompagner les enfants dans leurs apprentissages et leurs découvertes.

Le RPE est un lieu d'échange, de rencontre, d'information, de permanences et de documentation au service des parents et des futurs parents, des assistant(e)s maternel(le)s et des jeunes enfants : il s'agit d'un guichet unique à destination des assistant(e)s maternel(le)s et parents de jeunes enfants du territoire.

Ces trois services sont hébergés au sein du Pôle Petite Enfance situé au 3 rue Henri Dunant à La Loupe.

2- DUREE DE LA CONCESSION

Le contrat de concession est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} juillet 2026.

3- ECONOMIE GENERALE ET ETENDUE DE LA CONCESSION

31. Obligations et responsabilités du concédant

Le concédant, en qualité de propriétaire des équipements, s'engage à mettre à la disposition du concessionnaire des installations répondant aux normes et réglementations en vigueur.

Le concédant ne saurait toutefois être tenu responsable des aménagements réalisés par le concessionnaire dans le cadre de l'exploitation du service et qui atteindraient à ces normes et réglementations.

Le concédant conserve le contrôle du service et doit obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

32. Obligations et responsabilités du concessionnaire

Le concessionnaire se voit confier l'exploitation d'équipements et de services à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Il exploite le service dont la gestion lui est concédée à ses risques et périls moyennant une rémunération substantiellement liée aux résultats de cette exploitation, en respectant toutes les clauses du présent contrat.

Il veille notamment à l'accueil, à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui lui sont confiés, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du Code de la santé publique.

Il garantit le bon fonctionnement, la qualité, la continuité et la bonne organisation du service concédé.

Il est responsable dans les conditions de droit commun des activités de son personnel et de la sécurité dans les locaux mis à disposition, ainsi que de l'utilisation régulière des matériels mis à sa disposition.

Il est tenu d'observer les dispositions réglementaires applicables, notamment en matière d'établissement recevant du public et d'accueil collectif de jeunes enfants, qu'il déclare bien connaître, et de supporter toutes les charges, obligations et responsabilités résultant de la législation en vigueur.

Il doit apporter tous les soins nécessaires et raisonnables dans l'usage des locaux, l'emploi du matériel, des appareils et instruments faisant partie des biens mis à disposition, et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.

Il laisse libre accès à l'intégralité des espaces constitutifs aux autorités de police, aux représentants du concédant et à l'ensemble des structures chargées du contrôle par le concédant.

Enfin, il contribue autant que nécessaire aux démarches d'enquête et d'évaluation menées par le concédant, notamment par la transmission aux familles des questionnaires élaborés par ce dernier, ainsi que des remontées d'informations et de données afférentes.

Le concessionnaire prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre le concédant et tout tiers dont il a connaissance.

Le concessionnaire exécute le contrat en appliquant le principe de prudence, de loyauté et de bonne foi. Il est tenu à une obligation générale de conseil, d'information, d'avis et d'alerte à l'égard du concédant.

33. Interdiction de la subconcession

Le concessionnaire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée. Il ne peut subconcéder une partie du service concédé sans l'accord préalable, exprès et écrit du concédant.

Cet accord lui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le concessionnaire garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du concédant de la parfaite réalisation des obligations du présent contrat : il ne peut en aucun cas se prévaloir du fait que la mauvaise exécution soit le fait de ses cocontractants pour s'exonérer de ses obligations envers le concédant, y compris en cas d'acceptation du tiers considéré.

4 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE CONCEDE

4.1. Coordination générale des activités

La coordination générale des activités constitutives du service concédé demeure de la responsabilité du concédant. Le concessionnaire désigne un interlocuteur dédié aux échanges avec le référent du concédant ou son représentant, en charge de la coordination des activités.

A compléter par le candidat :

Le candidat présentera le CV de l'interlocuteur pressenti pour les échanges avec la coordination du concédant.

4.2. Autorisations et capacité d'accueil

L'EAJE a une capacité de 22 places pour des enfants âgés de 10 semaines (2 mois ½) à la fin du mois précédent le 4^{ème} anniversaire selon la répartition indicative suivante :

- 20 places de crèche en accueil régulier,
- 2 places en accueil occasionnel.

Deux places d'insertion sont comptabilisées dans les places d'accueil régulier. En effet, la collectivité par le biais de son délégataire de service public pour la petite enfance, met en place le dispositif « Place d'insertion » en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) d'Eure-et-Loir, l'agence France Travail de Nogent-le-Rotrou et la MILOS 28. L'objectif premier est d'offrir aux familles en recherche d'emploi et ou en formation la possibilité d'un mode d'accueil pour leur jeune enfant, afin de leur permettre de se consacrer pleinement à leur démarche de formation et de réinsertion professionnelle. L'attribution d'une place dite d'insertion est conditionnée à la mise en place d'un projet de formation et de réinsertion, en dehors de la Commission d'Attribution des Places d'Accueil (CAPA) organisée annuellement.

L'EAJE est labélisé par la CAF comme crèche à vocation d'insertion professionnelle (AVIPS), qui donne lieu à une subvention.

La gestion de l'EAJE respectera l'ensemble des conditions fixées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir dans le cadre du régime de la Prestation de Service Unique (PSU).

Le RPE et le LAEP n'ont pas de capacité d'accueil fixe, elle dépend des activités mises en place.

Le concessionnaire doit bénéficier de l'autorisation du Président du Conseil Départemental et des services de la Protection Maternelle et Infantile, conformément aux articles L. 2324-1 et L. 2324- 2 du Code de la santé publique.

4.3. Conditions d'accueil, pré-inscription et admission au sein de l'EAJE

Concernant l'EAJE, le concessionnaire accueille les enfants selon trois types principaux d'accueil :

- les accueils réguliers qui font l'objet d'un contrat entre le concessionnaire et les familles après prononciation de la décision d'admission ;
- les accueils occasionnels ;
- les accueils d'urgence : il s'agit des cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure et pour lequel les parents souhaitent bénéficier d'un accueil en « urgence ».

Les demandes d'inscription se feront directement auprès du concessionnaire qui en remettra un exemplaire au concédant.

Pour l'accueil régulier des enfants, le concessionnaire devra élaborer des critères objectifs de sélection des candidatures qui figureront dans le règlement intérieur. Ces critères seront établis conjointement avec le concédant, et intégreront les objectifs déterminés dans le cadre de la Convention Territoriale de Services aux Familles (CTSF) passée avec la CAF.

Les places seront attribuées annuellement après avis d'une Commission d'Attribution des Places d'Accueil (CAPA). Celle-ci, composée majoritairement d'élus et d'agents de la Communauté de Communes Terres de Perche et à laquelle participent des représentants du concessionnaire (responsable de l'EAJE, Direction) est seule compétente pour attribuer les places aux familles au sein de l'EAJE. Elle est présidée par le Vice-Président Enfance-Jeunesse de la CdC Terres de Perche.

Les familles ayant sollicité une place auprès de l'EAJE et qui se retrouvent sur la liste d'attente se verront prises en charge par le RPE qui les recontactera pour les guider dans leur recherche d'un mode de garde en adéquation avec leurs besoins.

Le concessionnaire s'engage à rechercher par tous les moyens la mixité sociale des publics accueillis sans discrimination d'aucune sorte. L'ouverture et l'adaptation de la structure à l'accueil des enfants handicapés doivent figurer dans le projet d'établissement ainsi que l'accueil d'enfants de parents bénéficiaires de minima sociaux en recherche active d'emploi.

Le cas échéant, le concessionnaire percevra directement de la CAF les bonus « mixité » et « handicap » tels que définis et calculés par la CAF.

Le concessionnaire doit assurer un taux d'occupation facturé de 80 %.

A cet effet, une optimisation de la fréquentation de places par rapport aux agréments est possible en vertu de l'article R2324-27 du Code de la santé publique dans le respect de la limite suivantes :

- quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ; **soit un maximum de 25 places.**

Le concessionnaire peut recourir à ces mécanismes afin de maximiser son taux d'occupation tout en assurant un accueil de qualité répondant aux objectifs du concédant.

En annexe : règlement de fonctionnement de l'EAJE

Dans le cadre de son mémoire, le candidat proposera :

- un règlement de fonctionnement du service concédé,
- un détail du processus d'inscription,
- un protocole d'accueil et d'adaptation,
- les conditions d'accueil.

4.4. Jours et horaires de l'EAJE

Le concessionnaire assure l'ouverture du service du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15.
Actuellement fermé 3 semaines en août et 1 semaine pendant les fêtes de fin d'année.

Le concessionnaire assure la continuité du service et évite les interruptions liées à des événements prévisibles ou imprévisibles d'origine sociale ou technique.

Le concessionnaire peut proposer des périodes de fermeture au public en cours d'année ou une modification d'horaire hebdomadaire au concédant.

En cas d'acceptation par ce dernier, les parents sont prévenus des périodes en début d'année.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat proposera les périodes de fermeture qui lui paraissent les plus cohérentes au regard du contexte sociogéographique des usagers.

4.5. Projet d'établissement de l'EAJE

Le concessionnaire propose un projet d'établissement. En cohérence avec les objectifs de la Convention Territoriale de Services Aux Familles (Annexes), ce projet d'établissement comprend :

- le projet social :
 - la prise en compte des spécificités, enjeux et des besoins du territoire en matière d'accueil de la petite enfance et les réponses apportées par le service.
 - les horaires d'ouverture et jours d'accueil en fonction du type d'accueil ;
 - les types de contrats proposés pour répondre aux différents besoins du territoire ;
 - l'articulation du service avec les autres structures d'accueil du territoire pour la petite enfance ;
 - les partenariats et passerelles proposés avec les autres dispositifs du territoire (RPE, LAEP, ALSH...)

- le projet éducatif :
 - les grands principes du développement de l'enfant et la prise en compte de ses besoins ;
 - la place des familles dans la vie des structures ;
 - le projet pédagogique :
 - o l'organisation des espaces et des sections (inter-âge ou mixte) ;
 - o l'aménagement des espaces (intérieur et extérieur) ;
 - o les moyens mis à disposition des encadrants pour assurer l'éveil et le développement des enfants (outils, jeux, activités, supports pédagogiques) ;
 - o la période d'adaptation des nouveaux enfants accueillis ;
 - o les conditions d'accueil des enfants présentant un handicap ;

En outre, le mémoire technique proposé précisera les points suivants :

- les modalités de communication :
 - o relatives aux activités et au bien-être des enfants ;
 - o relatives au fonctionnement du service ;
 - o extérieures sur le service (en direction de toutes les familles du territoire) ;
 - o par enquête de satisfaction ;
- la contractualisation :
 - o les modalités de contractualisation avec les familles ;
 - o la réservation de places en occasionnel ;
 - o les processus de facturation et de paiement (proposition d'une solution de paiement en ligne obligatoire, parmi d'autres moyens de paiement proposés) ;
 - o les dispositifs permettant la simplification des relations ;
- l'organisation et le personnel :
 - o l'organisation générale de l'encadrement et des moyens du gestionnaire ;
 - o la politique et les modalités de recrutement du personnel ;
 - o la politique de formation ;
 - o les dispositions prises par le concessionnaire pour assurer la continuité du service et le remplacement du personnel ;
 - o les moyens généraux du concessionnaire pour l'exécution du service (ressources humaines et politique salariale ; comptabilité ; fonctions supports) ;
- la procédure qualité :

- les règles d'hygiène et de sécurité au sein du service ;
- les règles relatives à l'alimentation et l'organisation des repas ;
- les relations avec le concédant et les partenaires institutionnels :
 - les relations avec la CAF et la PMI ;
 - les éléments de reporting au concédant ;
 - les modalités d'entretien et de renouvellement des équipements mis à disposition du concessionnaire par le concédant ;
 - la gestion des locaux ;
 - les modalités de suivi et de contrôle de la structure par le concédant (modalités de contrôle et d'accès aux données).

4.6. Fournitures nécessaires à l'activité de l'EAJE

Les couches, les biberons, les tétines de biberons et tous les produits nécessaires aux soins d'hygiène, sont fournis par le concessionnaire selon les exigences de la convention de Prestation de Service Unique de la Caisse d'Allocations Familiales.

En cas d'allergies ou sur décision de la famille, certains produits seront fournis par les familles selon un protocole fourni par l'établissement.

De manière générale, toutes les fournitures et petits équipements nécessaires à l'exécution du service sont à la charge du concessionnaire.

4.7. Restauration au sein de l'EAJE

4.7.1. Cadre général

L'EAJE fait actuellement livrer ses repas en liaison froide : les repas sont livrés par un prestataire tiers et à la charge du concessionnaire.

Les repas délivrés par le concessionnaire sont adaptés aux différents âges des enfants accueillis au sein de la structure et sont conformes à l'hygiène alimentaire, aux normes HACCP et aux exigences de qualité nutritionnelle.

Le concessionnaire sera attentif à la qualité, à la variété et à la quantité des repas et des goûters élaborés (par une diététicienne ou professionnel qualifié présentant des compétences équivalentes).

Le concessionnaire devra au cours de la DSP engager avec le concédant un travail de réflexion pour réfléchir à moyen ou long terme la faisabilité de repas préparés avec des produits alimentaires durables de qualité dont des produits issus de l'agriculture biologique (cf. loi EGalim).

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat proposera le mode de livraison et le fournisseur envisagé qu'il juge techniquement et économiquement les plus pertinents, notamment au regard de ses relations-fournisseurs.

Le concessionnaire se charge de l'approvisionnement des repas, des goûters et des collations du service, et peut s'approvisionner auprès du prestataire de son choix.

4.7.2. Règles relatives à l'hygiène alimentaire

Le concessionnaire s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à l'hygiène alimentaire.

Le concessionnaire met en place des protocoles veillant principalement à :

- utiliser, entretenir les locaux, le matériel et gérer les déchets ;
- assurer l'hygiène des opérations portant sur les denrées alimentaires ;
- prendre des dispositions spécifiques relatives aux intoxications.

La copie des procès-verbaux des services vétérinaires doit être transmise, dès réception, au concédant après chaque passage de ces services.

Le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité de ce service. L'élaboration des repas est adaptée aux tout-petits et conforme au contrôle de l'hygiène et à l'application de la méthode de type « HACCP » (maîtrise du risque alimentaire).

4.7.3. Qualité des menus et des produits

Les menus et goûters variés, équilibrés et adaptés à chaque âge sont élaborés par une diététicienne (ou professionnel qualifié présentant des compétences équivalentes) du concessionnaire ou du prestataire choisi par ce dernier et devront être transmis au concédant ; elle diversifie les aliments afin de favoriser la découverte des goûts, des couleurs et des textures.

Le concessionnaire s'engage à respecter les dispositions de la loi EGalim.

4.7.4. Pour les bébés et régimes particuliers

Le concessionnaire met en place les mesures et protocoles nécessaires permettant aux mamans qui le souhaitent de poursuivre l'allaitement maternel pour l'alimentation du nourrisson pendant les premiers mois de sa vie.

Le choix du lait maternisé et le dosage des biberons ainsi que l'introduction de l'alimentation mixée au regard de la grande variabilité de la mise en place des goûts, des consistances et des rythmes alimentaires des enfants dans les tous premiers mois sont laissés à l'appréciation des parents et de la diététicienne (ou professionnel qualifié présentant des compétences équivalentes), avec l'avis du médecin.

Le lait est fourni par le concessionnaire, à l'exception des laits spécifiques et 1^{er} âge.

Les produits alimentaires relatifs à des régimes particuliers (allergie alimentaire) sont à la charge des familles. La prise en charge de ces enfants est obligatoirement organisée dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAi).

4.7.5. Fourniture des certificats et factures

Le concessionnaire fournit dans les quarante-huit (48) heures de la demande qui pourrait lui en être faite par le concédant les certificats ou les factures des denrées utilisées (eau, lait...).

Le concessionnaire s'engage, de manière plus générale, à lui communiquer l'ensemble des informations en sa possession susceptibles d'avoir un impact sur la prestation ou sur la santé des enfants.

Le concessionnaire met en place une procédure de suivi de la traçabilité des repas servis avec archivage des étiquettes et plats témoins.

4.7.6. Gestion des déchets et développement durable

Le concédant souhaite promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable. La lutte contre le gaspillage alimentaire doit donc être concrètement mise en œuvre. En ce sens, il est demandé au concessionnaire de s'engager dans une démarche de réduction des déchets alimentaires et des emballages.

4.7.7. Grammages

Les grammages ne doivent pas être inférieurs à ceux préconisés par le GEMRCN (Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition).

Le document de référence quant aux grammages des composantes d'un repas est le GEMRCN ; les éventuels textes réglementaires plus récents dans ce domaine devront être appliqués.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat présentera l'organisation envisagée afin de respecter les conditions développées supra. Il identifiera dans son offre le prestataire pressenti pour la restauration.

4.8. Santé et sécurité des enfants

4.8.1. Santé

Le concessionnaire assure le suivi médical des enfants à titre préventif.
L'admission est conditionnée au respect des vaccinations obligatoires.

Dans son mémoire technique, le candidat proposera l'organisation qui lui semble optimale vis-à-vis du protocole de prévenance des familles, les conditions d'éviction des enfants en cas de maladie, de délivrance de médicaments, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Un protocole d'urgence sera établi par le médecin du concessionnaire en cas d'accident ou urgence médicale. Celui-ci sera remis au concédant dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent contrat.

4.8.2. Sécurité

Le concessionnaire respecte les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux dont il a la charge, ainsi que les règles relatives aux établissements recevant du public et les normes régissant l'ensemble des activités qu'il a à faire fonctionner : vérifications périodiques obligatoires, exercices, plans d'évacuation, registres...

Le concessionnaire respecte les autorisations accordées par l'ensemble des administrations de contrôle.

Le concessionnaire informe les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés à la structure des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, et le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans la structure.

A cet effet, il communique les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux, à l'exécution de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Enfin, le concessionnaire établit le protocole de sécurité face au risque attentat, et met en œuvre l'ensemble des diligences afférentes (exercices, formations...).

--

Le concessionnaire respecte l'ensemble des conditions légales et réglementaires en vigueur en matière d'accueil collectif de jeunes enfants.

Plus particulièrement, il veille scrupuleusement à mobiliser les effectifs et les qualifications nécessaires au respect permanent des taux d'encadrement fixés par le code de la santé publique.

Le concessionnaire exposera les mesures d'organisation des plannings des personnels, ainsi que les procédures de gestion de l'absentéisme.

A compléter par le candidat :

Le candidat précisera les méthodes et protocoles mis en place pour assurer les mesures de sécurité.

4.9. Suivi d'activité et communication

Suivi d'activité :

Le concessionnaire assure le suivi des heures de présence et la facturation aux familles.

Le concessionnaire doit se doter d'outils de gestion lui permettant d'extraire des bilans par famille (informations administratives et contractuel/es, données d'usages, données de facturation), des listes (listes des contrats, listes des heures réalisées, listes des heures facturées), des états de synthèse (total des heures réalisées, total des heures facturées...).

L'ensemble de ces informations peuvent être communiquées à tout moment au concédant.

En particulier, le concessionnaire doit pouvoir fournir sur simple demande au concédant les taux d'encadrement réel quotidiens, c'est-à-dire les données des présences réelles des enfants et du personnel encadrant.

Communication :

Le concessionnaire s'engage à informer la population de la Communauté de Communes Terres de Perche, ainsi que les différents partenaires locaux (écoles, mairies, crèche, espace Familles, presse et site Internet...) des périodes d'activités et des réunions d'informations.

Cette information, comprenant les dates, les horaires et le programme d'activités notamment du LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents), devra être diffusée suffisamment tôt (au plus tard 15 jours avant chaque période) afin de répondre aux demandes des familles et d'optimiser les taux de fréquentation. En effet un programme global des animations de l'ensemble des services petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité sera proposé à chaque période (scolaire et de vacances) aux familles pour faire connaître les actions proposées.

Le concessionnaire devra mettre en place les moyens de communication nécessaires pour porter à la connaissance des familles du territoire l'existence des différents services :

- Un site internet, ou des pages dédiées présentant l'offre de services avec la possibilité de mises à jour des informations en temps et en heure, modulable avec la diffusion des programmes des animations des différentes structures,
- Une présence sur les réseaux sociaux pour tenir informé les familles,
- Une brochure de présentation spécifique par structure qui pourra être mis à disposition de la population, des mairies, des écoles... et qui fera l'objet d'une révision annuelle et lors de tout changement.

Le concessionnaire assure une communication régulière et précise sur le fonctionnement du service concédé auprès des familles.

Le concessionnaire fait apparaître sur tous documents relatifs aux activités concédées des mentions relatives à l'exercice de la compétence du concédant. L'utilisation des logos du concédant doit respecter les chartes graphiques correspondantes.

Tous documents présentés aux usagers, ou de manière plus large à la population, devront mentionner la Communauté de Communes Terres de Perche et être présentés et validés préalablement à ses représentants.

D'une manière générale, le concessionnaire assure la cohérence de cette communication avec les actions de communication du concédant par un échange continu avec le référent du concédant, l'intégration de la charte graphique du concédant dans les documents et supports de communication produits par le concessionnaire (règlements, contrats, affichages...).

A compléter par le candidat :

Le candidat proposera un modèle de rapport pour la transmission périodique des heures et indiquera le logiciel de gestion pressenti (qui devra permettre la comptabilité analytique dans l'objectif de croiser des données).

Il détaillera les moyens de communication mis en place pour communiquer auprès des familles du territoire (celles utilisatrices des services et celles qui ne le sont pas).

Voir en annexe : le règlement de fonctionnement de l'EAJE « La Maison des P'tit Loups » 2025.

4.10 Fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE)

Le RPE fonctionne à raison de 28 heures semaines selon le planning fourni en annexe dans le cadre de l'évaluation du RPE 2024, et occupe en tant que responsable un poste d'éducateur de jeunes enfants à raison de 0,8 ETP.

Ce RPE alterne ainsi :

- des missions de permanences physiques et téléphoniques pour les parents et assistantes maternelles du territoire assurées au sein du Pôle Petite Enfance à La Loupe,
- des demi-journées d'éveil effectuées avec les assistant(e)s maternel(le)s et les enfants au sein du Pôle Petite Enfance à La Loupe,
- des demi-journées d'éveil effectuées avec les assistant(e)s maternel(le)s et les enfants en itinérance, notamment :
 - o A Thiron-Gardais dans le cadre d'une occupation ponctuelle des locaux de l'ALSH,
 - o A Belhomert dans le cadre de l'occupation ponctuelle d'une salle des fêtes.Le concessionnaire assure alors par ses moyens le transport du matériel nécessaire aux animations vers les lieux d'itinérance.
- D'autres actions spécifiques, animations, conférences...

Le RPE s'efforce d'assurer un travail de fond autour de la professionnalisation et l'employabilité des assistant(e)s maternel(le)s (AM) du territoire, l'aide au départ en formation, l'amélioration des qualités d'accueil, échanges professionnels, incitations à participer aux temps d'échange et matinées d'éveil.

L'accompagnement est réalisé sous forme individuelle et collective.

Le niveau de participation quantitatif aux activités par les AM, et d'échanges menés avec l'ensemble des assistant(e)s maternel(le)s du territoire constitue un indicateur fort de l'efficacité attendue du RPE.

Vis-à-vis des familles, le RPE s'efforcera d'être positionné et largement reconnu, via une large communication, comme lieu central d'information sur les modes de garde existant dans le territoire, le conseil et l'accompagnement des familles, le rapprochement permanent entre les offres et besoins de garde repérés dans le territoire.

Le RPE est un service gratuit pour les AM comme pour les familles.

La Communauté de communes Terres de Perche issue de la fusion en 2017 entre la CdC des Portes du Perche (secteur loupéen qui bénéficiait déjà d'une action petite enfance marquée) et la CdC du Perche thironnais (secteur

Thiron-Gardais avec une offre enfance-jeunesse quasi-inexistante) s'efforce d'assurer le déploiement de son offre dans le secteur thironnais.

A ce titre, il est demandé au concessionnaire de poursuivre la mission auprès des AM et des familles dans le secteur Thironnais dans lequel le RPE est moins reconnu, et là où il n'existe pas d'EAJE.

Conformément aux orientations de la CTSF, il est particulièrement demandé au concessionnaire dans le cadre du SPPE (Service Public de la Petite Enfance, depuis la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023) d'effectuer un travail de fond avec le concédant pour recenser et mettre à jour annuellement les besoins des enfants de moins de 3 ans et leurs familles (nombre de naissances, nombre de familles nouvellement arrivées, suivi des places en mode d'accueil).

Le RPE devra poursuivre ses actions de valorisation du métier d'assistant(e) maternel(le) en renforçant la communication auprès des habitants sur cette offre d'accueil. Un outil devra par ailleurs permettre de répertorier les disponibilités des assistant(e)s maternel(le)s afin de faciliter la transmission d'informations vers les familles et les partenaires.

Dans le cadre de ses missions de guichet unique, il informera (sur l'ensemble de l'offre d'accueil du territoire) et accompagnera les familles (pour favoriser la mise en relation parents/professionnels et accompagner les parents dans l'appropriation de leur rôle de particulier employeur).

Pour aller plus loin, le RPE sera engagé dans une action d'information prénatale avec les partenaires de la petite enfance, dans le cadre de la CSTF, afin que les familles qui attendent un enfant accèdent à toutes les informations générales nécessaires.

Voir en annexe : l'évaluation du RPE 2024 et le règlement de fonctionnement.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat présentera l'organisation et les méthodes envisagées afin de respecter les conditions et atteindre les objectifs visés.

4.11 Fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)

Le Lieu d'Accueil Enfants Parents fonctionne à raison de deux demi-journées par semaines en dehors des vacances scolaires. Le LAEP est ainsi ouvert le mardi de 9h à 11h15 et le jeudi de 13h30 à 16h00.

Les sessions d'accueil ont lieu dans le cadre du Pôle Petite Enfance à La Loupe.

Ce LAEP fait selon les séances l'objet d'une mise à disposition par le Conseil Départemental d'une infirmière de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et d'interventions de Travailleurs Sociaux et Familiaux (TISF) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR).

Le concessionnaire s'engage à consacrer pour sa part deux agents au fonctionnement de ce LAEP à raison de 0,20 ETP chacun, soit 0,40 ETP au total.

Chaque session d'accueil est alors encadrée par 3 professionnels parmi lesquels le concessionnaire s'engage, selon la participation effective des partenaires, à mobiliser ses deux agents mentionnés ci-dessus.

Le concessionnaire s'engage dans le cadre du LAEP à organiser des réunions régulières de supervision d'équipe et de bilans avec les partenaires dans les conditions mentionnées en annexe (évaluation du LAEP 2024).

Le LAEP reste un dispositif très peu connu des familles dans le territoire. Il s'agit pour le concédant comme pour le concessionnaire de renforcer la communication générale autour de ce dispositif.

Le LAEP fonctionne actuellement uniquement à La Loupe. Des actions ont été tentées dans le passé sur le secteur Thironnais sans qu'elles rencontrent leur public, ce qui a conduit à un arrêt.

Dans le cadre de la CTSF, le LAEP, aux côtés de la Maison des Familles, aura pour missions d'expérimenter le déploiement de nouvelles activités et animations parents-enfants proposées en partenariat avec les associations sportives et culturelles de l'ensemble du territoire.

Voir en annexe : l'évaluation du LAEP 2024.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat présentera l'organisation et les méthodes envisagées afin de respecter les conditions et atteindre les objectifs visés.

5- BIENS MIS A LA DISPOSITION DE LA CONCESSION

5.1. Biens mis à disposition

Le concédant met à disposition intégrale et exclusive du concessionnaire, l'ensemble de la structure du Pôle Petite Enfance, située 3, rue Henri Dunant à La Loupe. La structure possède une superficie de 393 m² SHON (surface hors œuvre nette).

Ces locaux comprennent :

- Un espace EAJE (crèche halte-garderie),
- Un espace RPE / LAEP,
- Des parties communes.

Voir le descriptif des locaux en annexe.

5.2. Principes de la mise à disposition

La mise à disposition par le concédant au concessionnaire du site visé au 5.1. ne donne pas lieu à facturation ni redevance.

Les valeurs de cette mise à disposition sont en revanche retranscrites dans les comptes d'exploitation du concessionnaire et le cas échéant valorisées par celui-ci dans la détermination de coûts globaux de fonctionnement et financements divers.

Voir en annexe les valorisations des biens mis à disposition à intégrer aux comptes d'exploitation.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service est établi contradictoirement entre le concessionnaire et le concédant le jour de la remise des installations au concessionnaire ; celui-ci est mis à jour annuellement et joint au rapport annuel du concessionnaire.

Cet inventaire constitue une annexe du présent contrat.

Sur la base de cet inventaire, un état des lieux contradictoire sera réalisé au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent contrat.

Ces biens constituent des biens de retour, à savoir les biens matériels (meubles ou immeubles) et immatériels, indispensables à l'exploitation du service concédé, mis à la disposition du concessionnaire avec droit de jouissance exclusif et affectation exclusive à la concession.

A l'inverse, les biens d'exploitation acquis par le concessionnaire durant la période d'exécution du présent contrat constituent des biens de reprise, et pourront être rachetés par le concédant à l'échéance de la concession.

5.3. Conditions générales d'utilisation des biens

Le concessionnaire s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties de l'équipement ;
- appliquer les consignes générales de sécurité ;
- veiller à la bonne utilisation des locaux et du matériel ;
- tenir les locaux propres et le matériel rangé suivant la disposition habituelle ;
- réparer toute dégradation ;
- remplacer le matériel détérioré ;
- souscrire à une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités du service.

5.4. Entretien et maintenance des biens mis à disposition

Tous les ouvrages, équipements et matériels nécessaires au service concédé sont entretenus en bon état de fonctionnement par le concessionnaire, et à ses frais.

S'agissant de locaux dont il a la jouissance exclusive (Pôle Petite Enfance La Loupe), le concessionnaire devra entretenir ces locaux en bon état et sera tenu à tous les travaux de réparations « locatives » et d'entretien, de réfection ou de remplacement incombant au locataire pendant la durée de la convention, le concédant ne supportant pour sa part que les grosses réparations visées à l'article 606 du code civil.

Le concessionnaire ne pourra effectuer des transformations dans les locaux sans l'accord préalable du concédant. De la même façon, il ne pourra modifier la destination des lieux ou la nature de l'activité.

Le concessionnaire doit communiquer à la demande du concédant les contrats d'entretien/maintenance qu'il a souscrits et/ou déclarer les moyens et personnels nécessaires pour effectuer les opérations afférentes. Le concessionnaire doit également fournir au concédant les rapports de vérification. Le référent de ce dernier ou son représentant est autorisé à vérifier sur site à tout moment le respect par le concessionnaire en matière de suivi réglementaire du bâtiment.

Le remplacement de l'un ou l'autre des équipements et matériels mis à disposition en raison de la vétusté, d'un défaut de conception et/ou de fabrication ou à l'issue de la période d'amortissement est assuré par le concédant. Tout mobilier et/ou gros matériel remplacé dans ces conditions constitue un bien de retour qui revient au concédant en fin de contrat à titre gratuit.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activités, sont à la charge du concessionnaire.

Faute pour le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages, matériels et installations du service, le concédant peut faire procéder aux frais du concessionnaire à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours.

Le concessionnaire ne doit rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les biens mis à disposition. Il doit prévenir immédiatement le concédant de toute atteinte qui serait portée à sa propriété, de toute dégradation ou

détérioration qui viendrait à se produire dans les biens immobiliers, gros matériels et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au concédant.

Voir annexe sur la répartition des dépenses entre le concédant et le concessionnaire.

5.5 Sort des biens en fin de contrat

5.5.1 Les biens de retour

Sont appelés « biens de retour » les biens correspondant aux biens matériels (meubles et immeubles) et immatériels, indispensables à l'exploitation du service concédé, qui font partie intégrante de la concession et reviennent de plein droit et gratuitement au concédant à l'échéance du présent contrat.

Sont considérés comme biens de retour, non seulement les biens mobiliers et immobiliers confiés au concessionnaire lors de la signature du présent contrat, mais aussi les biens mobiliers et immobiliers qui pourraient être mis à la disposition du concessionnaire par le concédant durant la concession, ou acquis par lui. Hors spécification contraire lors de l'acquisition, sont également considérés comme biens de retour tous les biens acquis ou créés par le concessionnaire pour l'exécution du service concédé pendant la durée de ce dernier.

Ils sont en conséquence inscrits dans les comptes de la concession pour leur valeur initiale et amortis dans ce cadre et dans la limite de la durée de la concession.

A chaque remise d'un nouveau bien de retour, l'inventaire figurant en annexe du présent contrat fait l'objet d'une mise à jour ; cet inventaire est également mis à jour à chaque fin d'exercice, sous forme d'annexe au rapport annuel du concessionnaire.

Lesdits biens font retour au concédant à la fin du présent contrat, sans versement d'une quelconque indemnité au profit du concessionnaire.

Les biens de retour sont notamment constitués de :

- l'ensemble des immobilisations mises à disposition par le concédant au concessionnaire en début ou en cours de contrat ;
- l'ensemble des immobilisations acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le concessionnaire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les ressources du service concédé.

5.5.2 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont la propriété du concessionnaire durant toute la durée de la concession et n'entrent dans le patrimoine du concédant au terme du présent contrat que si ce dernier en décide la reprise.

La liste des biens de reprise est mise à jour tous les ans par le concessionnaire ; l'actualisation de cette liste devra être jointe en annexe du rapport annuel du concessionnaire, avec présentation de leur affectation, de leur valeur d'achat et des modalités de financement et d'amortissement (mode, durée, taux).

A la fin du présent contrat, le concédant pourra décider d'acquérir tout ou partie des biens de reprise en contrepartie du versement au concessionnaire d'une indemnité qui ne pourra excéder la valeur nette comptable résiduelle des biens, déduction faite des financements publics qu'il aurait pu obtenir.

Le concédant peut décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le concessionnaire puisse s'y opposer.

5.5.3 Les biens propres

Les biens propres du concessionnaire sont les biens non financés, même pour partie, par des ressources de la concession et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif.

Ils appartiennent en pleine propriété au concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

Les biens propres peuvent être rachetés par le concédant après accord des parties. La valeur de ces biens est fixée à l'amiable ou, à défaut à dire d'expert, et payée dans les soixante (60) jours calendaires suivant leur rachat par le concédant.

56. Autres sites pour actions itinérantes

Pour la mise en œuvre des actions itinérantes dans les autres communes du territoire, le RPE bénéficie également d'accès à des locaux mis à sa disposition :

- A Thiron-Gardais : l'espace mis à disposition de l'ALSH aménagé au sein de l'Ecole de Thiron-Gardais bénéficie d'un accès direct distinct de l'école ponctuellement mis à disposition du RPE pour les actions itinérantes.
- A Belhomert, ou dans d'autres communes selon le planning d'activités mises en place des salles seront mises à disposition du concessionnaire pour réaliser les actions itinérantes (salle des fêtes à Belhomert).

6- PERSONNEL

6.1. Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à reprendre le personnel actuel nécessaire au fonctionnement de la structure et des services préexistants dans les conditions prévues par la loi (article L. 1224-1 du Code du Travail), à qualification professionnelle et à rémunération égale.

Le concessionnaire est tenu, à l'égard de ces salariés, par les obligations qui incombaient à l'ancien employeur : il s'engage ainsi à maintenir pour la durée de la concession, les droits acquis par le personnel repris ainsi que la convention collective anciennement en vigueur, si elle existe.

L'ensemble des caractéristiques des personnels afférents sont présentées en annexe ; un avenant aux contrats de travail actuels de ces salariés acte la reprise par le concessionnaire.

Le concessionnaire a l'entière responsabilité de son personnel. Plus particulièrement, le personnel du concessionnaire est exclusivement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales et autres frais compris. Le concessionnaire est tenu au respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur en matière sociale. Le concessionnaire assure l'ensemble des vérifications nécessaires sur le statut judiciaire du personnel qu'il envisage de recruter. Chaque agent doit disposer des qualifications suffisantes pour remplir l'ensemble des missions qui lui sont attribuées.

Le concessionnaire ne peut pas invoquer le manque de personnel en cas de rupture du service public pour se dégager de sa responsabilité. Le concessionnaire porte à la connaissance du concédant les éléments d'information en sa possession relatifs aux fautes graves commises par son personnel susceptible d'affecter la qualité du service public concédé ; il informe le concédant des mesures prises pour remédier aux troubles provoqués par la commission de ces fautes graves.

En annexe : l'état des personnels affectés à la concession.

6.2 Dispositions diverses

Le concessionnaire met en place un plan de formation permettant d'assurer en permanence la qualification de son personnel dans des conditions satisfaisantes au regard des exigences réglementaires en vigueur.

Le concessionnaire respecte l'ensemble des conditions légales et réglementaires en vigueur en matière d'accueil collectif de jeunes enfants.

Plus particulièrement, il veille scrupuleusement à mobiliser les effectifs et les qualifications nécessaires au respect permanent des taux d'encadrement et niveaux de qualification exigés par la réglementation en vigueur ; plus particulièrement, il veille à garantir le remplacement des agents absents afin de conserver un encadrement suffisant.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat précisera les modalités de remplacement ponctuel des salariés absents.

Il y précisera également l'organisation des moyens humains et administratifs mis en place pour donner toutes les garanties de sa capacité à assurer ses missions de manière sécurisée, efficace, qualitative et pérenne sur tous les plans (notamment réglementaire, financier, humain, sanitaire, communication vis-à-vis des familles, du concédant, des partenaires et diverses administrations...).

7- DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Charges d'exploitation

En dehors des dispositions spécifiques prévues aux articles 5.2 et 5.4, le concessionnaire assume en totalité les charges nécessaires à l'exploitation des services concédés.

7.2 Ressources d'exploitation

Les ressources du concessionnaire se décomposent comme suit :

- la participation des familles (pour l'EAJE uniquement),
- les prestations de services de la CAF,
- les bonus inclusion, mixité, bonus AVIPS, bonus de Territoire de la CAF conformément aux documents en Annexe « Bonus Territoire par services » et « Barème Cnaf (mai 2025) »,
- la compensation financière du concédant,
- les autres recettes et subventions, notamment tout financement de la CAF dans le cadre d'appels à projets liés aux activités mises en œuvre dans le cadre du présent contrat. D'une manière générale, il appartient au concessionnaire d'accomplir toutes les diligences nécessaires à l'obtention des aides au fonctionnement et à l'investissement de la part de la CAF, du Département, ou de tout autre organisme.

Ces ressources sont réputées permettre au concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de l'exploitation du contrat dans des conditions normales d'exploitation.

Voir en annexe : les Bonus Territoire CAF par services et le Barème Cnaf de mai 2025

7.3 Tarification

Concernant l'EAJE, Le montant de la participation des familles est défini en référence à un taux d'effort fixé par la CAF dans le cadre de la prestation de service unique (PSU), qui se décline selon le type d'accueil pratiqué, appliqué aux ressources mensuelles de la famille et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Le montant de la facture mensuelle prend en compte le nombre de jours d'ouverture de la crèche dans le mois, le nombre d'heures réservées et le tarif horaire ; les heures de présence supplémentaires sont facturées sur la base du tarif horaire.

La facturation est établie à période échue.

Toute modification du barème national des participations des familles définies par la CAF ou toute modification des modalités de calcul desdites participations seront applicables de plein droit au présent contrat.

Les services du RPE et du LAEP seront en revanche gratuits pour les familles.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat précisera les modalités de facturation proposées dont celles en cas d'absence d'un enfant, dans le respect des pratiques préconisées par la CAF.

La facturation et l'encaissement des tarifs applicables aux familles sont pris en charge par le concessionnaire. Le concessionnaire prend à sa charge la gestion des litiges et des impayés.

Le concessionnaire recherche la convergence du taux de facturation en concordance avec le taux d'occupation de l'équipement concerné, dans le respect des taux de facturation fixés par la CAF.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat présentera l'organisation proposée pour l'émission des facturations, la transmission et sur les moyens de paiement proposés aux familles.

7.4 Compensation des contraintes de service public

En contrepartie des contraintes de service public imposées par le concédant, le concessionnaire perçoit une compensation définie en fonction de son Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) figurant en annexe.

Les montants arrêtés au CEP sont figés à la signature du contrat, et ne font pas l'objet de dialogue de gestion ni de négociation en cours de vie du contrat, en-dehors des cas de révision visés à l'article 7.5 ci-dessous.

Les sommes dues à ce titre par le concédant sont versées sur la base des factures trimestrielles du concessionnaire calculées à partir du CEP.

7.5 Révision des dispositions financières

Le présent contrat de concession pourra faire l'objet de modifications conformément aux dispositions du Code de la Commande publique, notamment pour faire face à des besoins de services supplémentaires, à des modifications dans les financements par la CAF, ou toute autre circonstance non prévue à la date de l'établissement du présent contrat.

La procédure de révision achevée donne lieu à un avenant, dont la teneur ne doit pas bouleverser l'économie générale du présent contrat ; cet avenant fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

8- CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE PAR LE CONCEDANT

8.1 Rapport Annuel du Concessionnaire

Le concessionnaire satisfait au principe de transparence du service concédé par la transmission au concédant du rapport annuel du concessionnaire au plus tard le 1^{er} juin de l'année n+1 conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique (R3131-2 et suivants).

Le premier rapport annuel sera remis au titre de la période 01/07/26 – 31/12/26.

Sont notamment incluses dans le rapport :

- une analyse de la qualité des services :
 - un bilan global de l'activité sur l'année en synthétisant les principaux résultats (en valeur absolue et sous forme de ratios significatifs), les faits marquants et les tendances d'évolution (comparaison avec les années antérieures) ;
 - un état récapitulatif des fréquentations, de sa structuration par tranche d'âges et de son évolution ;
 - le nombre de fins de contrat et motifs ;
 - le nombre et la proportion d'enfants dont les familles sont en situation de précarité ;
 - le nombre d'enfants par palier de revenus des familles (barème CAF) ;
 - le nombre d'enfants en situation de handicap ;
 - le nombre et le type de PAi ;
 - le bilan des sorties et des activités ;
 - les partenariats effectifs ;
 - les relations avec les usagers (analyse et exploitation des plaintes et réclamations par nature, les suites données, efficacité du traitement des demandes écrites, contentieux sur la mise en jeu de la responsabilité du concessionnaire, taux de fréquentation mensuelle, nombres de jours d'interruption de service non programmés) ;
 - la place des parents (dont fonctionnement des associations de parents le cas échéant) ;
 - la liste des modifications éventuelles de l'organisation des services concédés ;
 - une synthèse des actions de communication menées ;
 - l'évaluation du projet d'établissement ;
- des données organisationnelles :
 - les organigrammes nominatifs à jour ;
 - les plannings de l'année passée ;
 - les effectifs présentés par ETP et par agent : diplômes, type de contrat ;
 - les taux d'encadrement ;
 - les détails annuels sur l'absentéisme et les accidents du travail ;
 - la liste des arrêts longue maladie et maternité, avec le détail des remplacements afférents ;
 - la liste des démissions et licenciements (le cas échéant), avec le détail des remplacements afférents ;
 - le cas échéant, les observations de l'inspection du travail ;
 - le plan de formation et sa mise en œuvre (formations obligatoires et autres) ;
 - la liste des avantages sociaux en vigueur ;
- des données techniques :
 - les quantités de matières premières approvisionnées et utilisés par activités ;
 - les moyens matériels mis en œuvre pour l'exécution du service pour l'année achevée et à venir ;
 - le cas échéant, les adaptations à envisager au regard de l'obligation de respecter les nouvelles normes ;
 - le listing des travaux d'entretien réalisés et prévisionnel pour l'année suivante ;

- le listing des contrôles et maintenances obligatoires (accompagné des justificatifs) ;
- l'inventaire à jour avec le détail du matériel renouvelé, jeté...

- des données comptables et financières :
 - le Compte annuel de résultat de l'exploitation ;
 - un inventaire des biens désignés au présent contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
 - le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
 - le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type, et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

8.2 Reporting trimestriel

Outre la remontée d'informations prévue à l'article 8.1 le concessionnaire remonte trimestriellement au concédant les informations suivantes :

- les états mensuels de fréquentation par âge des enfants ;
- les prévisions de recrutement, ainsi que le CV des candidats sélectionnés ;
- le taux d'impayés ;
- les faits particuliers dans les relations avec les usagers (plaintes, réclamations...) ;
- les modifications du projet d'établissement ;
- les modifications d'effectifs ;
- un état détaillé de l'absentéisme et des accidents du travail ;
- toute information nécessaire à la mise à jour du site Internet du concédant ;
- tout évènement particulier dont la teneur devrait être transmise au concédant au regard de sa mission de coordination du service concédé.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat présentera les modalités du reporting trimestriel proposé.

8.3 Contrôles

Le concédant contrôle le service lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un tiers mandaté par lui, et peut s'assurer à tout moment que le service est effectué avec diligence par le concessionnaire.

Le concessionnaire doit prêter son concours au concédant pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, ou en donnant accès à l'équipement à lui ou aux structures mandatées par lui à cet effet.

Le référent ou le tiers mandaté du concédant peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle du concédant ; il peut procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service concédé est exploité dans les conditions prévues au présent contrat et que les intérêts contractuels du concédant sont sauvegardés.

8.4 Comités

Des comités de pilotage et comités techniques seront créés avec des représentants du concédant, du concessionnaire et le cas échéant de partenaires, pouvant traiter de tous les sujets relatifs au contrat.

9- RESPONSABILITES ET ASSURANCES

9.1 Responsabilités et assurances du concédant

Le concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis du concédant que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service concédé.

Toutefois, la responsabilité du concédant reste engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par le concédant dans le cadre d'une opération dont il assure la maîtrise d'ouvrage ;
- la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge du concédant par le présent contrat ;
- le dommage résulte de l'existence même d'un équipement dont le concédant est propriétaire, et dans la conception et la réalisation duquel le concessionnaire n'est pas intervenu.

Dès la prise en charge des biens, le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

En cas d'interruption imprévue du service concédé, même partielle, le concessionnaire avise le concédant dans les délais les plus courts (au plus tard dans les 6 heures) et prend en accord avec lui et conformément au contrat les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service.

Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation ; la responsabilité du concédant ne peut être recherchée à ce titre.

9-2 Responsabilités et assurances du concessionnaire

9.2.1 Périmètre de responsabilité

La responsabilité du concessionnaire recouvre notamment :

- vis-à-vis du concédant et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis du concédant, l'indemnisation des dommages causés aux biens visés à l'article 4, que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Le concessionnaire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits du concédant pour les dommages causés aux biens qui sont mis à sa disposition.

9.2.2 Assurances du concessionnaire

Les dommages causés aux biens mis à la disposition du concessionnaire sont à la charge du concessionnaire, qui souscrit les polices assurant à concurrence de leur valeur actuelle lesdits biens contre tous les risques.

D'une manière générale, il lui appartient de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties qui couvrent les différents risques notamment l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, le bris de glace, l'électricité, le recours des voisins, des tiers et autres dégâts, la maltraitance, l'intoxication des enfants, la protection juridique des employés contre les injures... ; les assurances souscrites doivent fournir des garanties suffisantes.

Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation ; il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties d'assurances suffisantes pour couvrir ces différents risques et correspondant aux risques normaux de l'exploitation du service concédé.

9.2.3 Obligations du concessionnaire en cas de sinistre

Le concessionnaire prend toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Dès la survenance d'un sinistre, le concessionnaire en informe le concédant.

En cas de sinistre affectant l'équipement concédé, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état de l'équipement concerné.

Les travaux de remise en état commencent immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

9.2.4 Justification des assurances

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées au concédant.

Le concessionnaire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un (1) mois à compter de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

Le concédant peut en outre à tout moment exiger du concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité du concédant dans le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

10. SANCTIONS DES MANQUEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

10.1 Sanctions

Faute pour le concessionnaire de remplir ses obligations contractuelles, des pénalités pourront lui être infligées dans les cas prévus ci-après :

| Motifs | Montant |
|---|--|
| Non-respect des obligations en matière d'entretien, et d'une manière plus générale aux normes d'hygiène et de sécurité des locaux en vigueur | 1 000 euros par jour de retard dans la mise en conformité par rapport aux obligations d'entretien, aux normes d'hygiène et de sécurité des locaux en vigueur, à compter de la notification de ce manquement au concessionnaire |
| Non-respect des normes d'encadrement, de qualification du personnel et non-conformité aux règles de sécurité liées à l'encadrement des enfants | 1 000 euros par jour et par personnel manquant à compter de la notification par le concédant au concessionnaire de la constatation du non respect |
| Non remplacement du mobilier, matériel ou équipement technique ou pédagogique menaçant la sécurité de enfants ou du personnel, quelle qu'en soit la cause (usure, obsolescence, disparition ou détérioration) | 1 000 euros par jour de retard à compter du jour de la notification par le concédant au concessionnaire de la constatation du défaut de remplacement |
| Ecart entre le taux d'occupation réel et le taux cible d'occupation défini par la CAF | A chaque % d'écart est appliquée une réfaction de 3 000€ euros |
| Erreur dans les informations transmises à la CAF et induisant une réfaction dans le financement CTG du concessionnaire par la CAF | 50% du montant de réfaction induit par les erreurs du concessionnaire seront pris en charge par ce dernier |
| Non communication du rapport annuel du concessionnaire et/ou des polices d'assurances souscrites par le concessionnaire, ou tout autre document demandé par le concédant | 250 euros par jour de retard à compter du lendemain de la date limite de fourniture du document, tel qu'indiqué à l'article 8.1 ou tel que demandé par le concédant |
| Interruption du service concédé | 2 000 euros par jour ouvré d'interruption tel que notifié au concessionnaire par le concédant |
| Constatation de la non-conformité de la gestion de l'activité aux prescriptions du présent contrat et au projet d'établissement | 300 euros par jour ouvré de constat de non-conformité tel que notifié au concessionnaire par le concédant |
| Prix de revient supérieur au seuil d'exclusion de la CAF | 30 000€ de pénalité par / an lorsque le dépassement est constaté |

Toutes les pénalités ci-avant sont cumulables. Elles seront calculées par jour calendaire de retard. Les manquements aux obligations résultant du présent contrat pourront être constatés par le référent du concédant ou son représentant.

Ces pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du concessionnaire, et prononcées par le Président de la Communauté de Communes au profit du concédant.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers ou des tiers : ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le concessionnaire peut être conduit à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

En ce qui concerne l'application des sanctions pécuniaires, il convient de considérer les causes exonératoires suivantes :

- tout fait ou acte imputable au concédant ;
- le concessionnaire a été empêché d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles en cas de grève, de force majeure, ou du fait des tiers dont il ne pourrait être tenu responsable.

10.2 Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute par le concessionnaire de pourvoir à toutes les obligations mentionnées aux articles du présent contrat, le concédant peut faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service, après une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception ou de première présentation.

En cas de risque pour les personnes, le délai est d'une (1) semaine.

10.3 Mesures d'urgence

En cas de carence grave du concessionnaire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, le concédant peut prendre d'urgence toute décision adaptée à la situation.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du concessionnaire sauf en cas de force majeure ou de destruction totale de l'équipement ou de retard imputable au concédant.

10.4 Mise en régie provisoire

Le concessionnaire assure la continuité du service, en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale de l'équipement ou de retard imputable au concédant ; en cas d'interruption totale ou partielle du service, le concédant a le droit de faire assurer le service par le moyen qu'il juge approprié.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais du concessionnaire. Le concédant peut à cet effet, prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation ; il dispose en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article 10.3 du présent contrat.

La régie cesse dès que le concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations sauf si la déchéance est prononcée.

La mise en régie provisoire peut notamment intervenir si :

- le concessionnaire interrompt le fonctionnement du service concédé pendant une période supérieure ou égale à trois jours sans avoir obtenu l'accord préalable du concédant ;

- la sécurité et l'hygiène venant à être compromises de son fait, le concessionnaire se refuse à prendre les mesures prescrites.

Le concédant peut reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le concessionnaire et ne faisant pas partis intégrante du service. La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert, et payées au concessionnaire dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par le concédant.

10.5 Déchéance du concessionnaire

En cas de faute d'une particulière gravité, le concédant peut prononcer la déchéance du concessionnaire, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale de l'équipement ou de retard imputable au concédant.

Cette résiliation de plein droit du présent contrat doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours.

Toutes les conséquences, notamment financières, de la déchéance sont à la charge du concessionnaire.

Le concédant se réserve le droit de résilier le présent contrat, sans indemnité :

- sans mise en demeure préalable, en cas de :
 - fraude ou de malversation de la part du concessionnaire ;
 - dissolution volontaire ;
 - mise en liquidation judiciaire du concessionnaire ;
- après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée restée sans effet dans le délai imparti, sauf cas de force majeure dûment constaté, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si :
 - le concessionnaire perd l'agrément PMI ;
 - le concessionnaire n'assure plus le service concédé depuis sept (7) jours consécutifs ou non consécutifs sur une période d'un (1) mois, dûment constatés par huissier, sauf cas de force majeure ou de grève ;
 - le concessionnaire commet des manquements graves et répétés aux obligations prévues au présent contrat ;
 - le concessionnaire refuse d'obéir aux injonctions et aux mises en demeure du concédant ;
 - le concessionnaire refuse de s'acquitter des obligations financières visées au présent contrat ;
 - du fait du concessionnaire, la sécurité vient à être gravement compromise par défaut d'entretien de l'installation ou de matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
 - par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromet l'intérêt général ;
 - le concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation du concédant ;
 - il est constaté une modification significative et irrémédiable de l'activité du concessionnaire sans l'autorisation préalable du concédant, ou une utilisation non-conforme ou un abus de jouissance des locaux mis à disposition par le concédant au concessionnaire.

Le concédant prononce lui-même la déchéance du concessionnaire dans les mêmes conditions et formes que le présent contrat lui-même.

En cas de déchéance, le concédant ne se substitue pas au concessionnaire pour les engagements pris par celui-ci vis-à-vis des tiers pour l'exécution de contrats de prestations et de services conclus pour l'exécution du service concédé.

Le concessionnaire est tenu de reprendre l'ensemble du petit matériel et mobilier lui appartenant et qui ne sont pas absolument indispensables au bon fonctionnement du service, sous réserve des dispositions régissant le sort des biens à l'expiration du présent contrat.

11. FIN DU CONTRAT

11.1 Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de déchéance du concessionnaire ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de redressement ou liquidation judiciaire du concessionnaire.

11.2 Continuité du service en fin de contrat

Afin d'assurer la continuité de service à la fin du présent contrat et d'assurer la transition vers un nouveau contrat ou un nouveau mode de gestion, le concédant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de demander pendant les derniers six (6) mois du présent contrat tout élément d'information nécessaire en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

D'une manière générale, le concédant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation du service.

11.3 Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général

Le concédant peut mettre fin au présent contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision est prononcée dans les mêmes conditions et soumise aux mêmes approbations que le présent contrat lui-même.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai d'un (1) mois minimum à compter de sa date de notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du concessionnaire.

A la date d'effet de la résiliation :

- les biens, propriété du concédant sont restitués à ce dernier en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage ;
- le concédant est subrogé au concessionnaire dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service ;
- le concessionnaire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

Une expertise comptable contradictoire est effectuée pour déterminer le montant de l'indemnité, qui est calculée en tenant compte de :

- la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche du service ;
- la valeur de reprise des éventuels biens de reprise ;
- les frais de rupture des contrats de travail, sauf en cas de reprise du personnel par le concédant ou un nouvel exploitant, et autres contrats nécessaires pour exécuter la bonne marche de l'exploitation du service ;
- la perte de résultat calculée de la manière suivante : moyenne des résultats d'exploitation multipliée par le nombre d'année résiduelle du contrat. Si la moyenne des résultats est inférieure à zéro, aucune indemnité pour perte de résultat ne sera due ;
- la valeur nette comptable des investissements financés par le concessionnaire au titre du présent contrat sur la base de tableaux d'amortissement fournis par le concessionnaire et validés par le concédant.

Sont explicitement exclus au titre de l'indemnité les éventuels frais de résiliation anticipée des financements contractés par le concessionnaire.

Le règlement s'effectue à la libération des locaux par le concessionnaire dans un délai de 3 (trois) mois suivant la remise effective des biens au concédant par le concessionnaire.

11.4 Redressement ou liquidation judiciaire

La mise en redressement ou liquidation judiciaire du concessionnaire peut justifier la résiliation sans indemnité ni préavis du présent contrat, en conformité avec la réglementation en vigueur.

La résiliation ainsi prononcée prend effet à la date de la décision de l'administrateur de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat.

12. CLAUSES DIVERSES

12.1 Jugement des contestations

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat.

À défaut d'accord amiable à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la demande de conciliation de l'une des parties, les litiges sont soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

12.2 Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du présent contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Communautaire.

Signature du Candidat

Fait à, le.....

Pour le candidat

Daté et signé par le candidat, avec la mention manuscrite suivante : « bon pour acceptation, sous réserve des modifications potentielles acceptées lors de la phase de négociation »

ANNEXES DU CONTRAT

1. Comptes de résultat 2024 des différents services
2. **Comptes d'exploitation prévisionnels de la concession à remplir et signer par le candidat**
3. Liste détaillée du personnel affecté aux services concédés
4. Règlement de fonctionnement de l'EAJE et du RPE
5. Biens mis à disposition
6. Répartition des charges entre concédant et concessionnaire et valorisations des mises à disposition
7. Bilans et rapports d'activité des différents services
8. CAF : Transposition du bonus territoire pour la CdC Terres de Perche et barème Cnaf (mai 2025)
9. Extraits de la CTSF Terres de Perche (diagnostic, préconisations, schéma de développement)
10. Inventaire contradictoire de rentrée (***annexe non publiée dans le cadre la procédure : l'inventaire sera établi lors de la rentrée du prochain concessionnaire***)
11. Projet d'établissement et/ou projets pédagogiques (***annexe non publiée dans le cadre la procédure : les projets du candidat retenu seront annexés au contrat***)

Cahier des charges Lot 02



Autorité concédante :
Communauté de communes Terres de Perche

Communauté de Communes Terres de Perche
Mairie, Place de l'Hôtel de Ville
28240 La Loupe
02 37 81 29 59
cdc@terresdeperche.fr

CONTRAT DE CONCESSION

-

1^{ER} JUILLET 2026 – 30 JUIN 2031

Lot 02 :
Enfance Jeunesse Familles :
2 ALSH, Maison des Jeunes, PIJ,
Séjours, Espace Familles, Formation

PREAMBULE

Par délibération en date du 15 octobre 2025, la Communauté de Communes Terres de Perche a renouvelé le principe d'une délégation de service public pour la gestion, l'exploitation et l'animation des services enfance, jeunesse, familles suivants : Deux ALSH, une Maison des Jeunes, un Point Information Jeunesse (PSE 2*), des séjours ados (PSE 1*), un Espace Familles (Maison des Familles), la formation BAFA BAFD.

** Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) obligatoires.*

Ces services sont actuellement assurés dans le cadre d'une délégation de service public par l'association l'ELAN dont le siège est situé à La Loupe.

La collectivité adresse à chacun des candidats le présent document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations attendues, ainsi que les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur.

1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La Communauté de Communes Terres de Perche propose aux familles par le biais du présent Contrat de concession deux accueils de loisirs pour les enfants de 3-11 ans au centre Multi activités situé Allée du Parc à La Loupe et à Thiron-Gardais dans des locaux situés au sein de l'école de Thiron-Gardais (espace identifié et autonome).

La Maison des Jeunes est un accueil de loisirs pour les adolescents de 11 à 17 ans situé à La Loupe et doté d'une capacité d'accueil de 24 places.

Il est également demandé au concessionnaire dans le cadre du présent contrat l'organisation de séjours* pour les adolescents.

Le Point information Jeunesse* est implanté au sein des locaux situés au 18 rue de la Gare (Espace France Services) à La Loupe.

Un Espace Familles (existant sous l'appellation « Maison des Familles », lieu labellisé par la CAF d'Eure-et-Loir) qui existe depuis 2016 est également implanté au sein des locaux de la Maison des Jeunes. Il propose une série d'actions, animations et cafés des parents au service de la parentalité du territoire. Son action reste à faire connaître sur l'ensemble du territoire.

Il est enfin demandé au concessionnaire le financement à la formation BAFA et BAFD auprès des jeunes du territoire.

** Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) obligatoires.*

2- DUREE DE LA CONCESSION

Le contrat de concession est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} juillet 2026.

3- ECONOMIE GENERALE ET ETENDUE DE LA CONCESSION

31. Obligations et responsabilités du concédant

Le concédant, en qualité de propriétaire des équipements, s'engage à mettre à la disposition du concessionnaire des installations répondant aux normes et réglementations en vigueur.

Le concédant ne saurait toutefois être tenu responsable des aménagements réalisés par le concessionnaire dans le cadre de l'exploitation du service et qui atteindraient à ces normes et réglementations

Le concédant conserve le contrôle du service et doit obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

32. Obligations et responsabilités du concessionnaire

Le concessionnaire se voit confier l'exploitation d'équipements et de services à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Il exploite le service dont la gestion lui est concédée à ses risques et périls moyennant une rémunération substantiellement liée aux résultats de cette exploitation, en respectant toutes les clauses du présent contrat.

Il veille notamment à l'accueil, à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui lui sont confiés, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du Code de la santé publique.

Il garantit le bon fonctionnement, la qualité, la continuité et la bonne organisation du service concédé.

Il est responsable dans les conditions de droit commun des activités de son personnel et de la sécurité dans les locaux mis à disposition, ainsi que de l'utilisation régulière des matériels mis à sa disposition.

Il est tenu d'observer les dispositions réglementaires applicables, notamment en matière d'établissement recevant du public et d'accueil collectif de jeunes enfants, qu'il déclare bien connaître, et de supporter toutes les charges, obligations et responsabilités résultant de la législation en vigueur.

Il doit apporter tous les soins nécessaires et raisonnables dans l'usage des locaux, l'emploi du matériel, des appareils et instruments faisant partie des biens mis à disposition, et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.

Il laisse libre accès à l'intégralité des espaces constitutifs aux autorités de police, aux représentants du concédant et à l'ensemble des structures chargées du contrôle par le concédant.

Enfin, il contribue autant que nécessaire aux démarches d'enquête et d'évaluation menées par le concédant, notamment par la transmission aux familles des questionnaires élaborés par ce dernier, ainsi que des remontées d'informations et de données afférentes.

Le concessionnaire prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre le concédant et tout tiers dont il a connaissance.

Le concessionnaire exécute le contrat en appliquant le principe de prudence, de loyauté et de bonne foi. Il est tenu à une obligation générale de conseil, d'information, d'avis et d'alerte à l'égard du concédant.

33. Interdiction de la subconcession

Le concessionnaire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée. Il ne peut subconcéder une partie du service concédé sans l'accord préalable, exprès et écrit du concédant.

Cet accord lui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le concessionnaire garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du concédant de la parfaite réalisation des obligations du présent contrat : il ne peut en aucun cas se prévaloir du fait que la mauvaise exécution soit le fait de ses cocontractants pour s'exonérer de ses obligations envers le concédant, y compris en cas d'acceptation du tiers considéré.

4 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE CONCEDE

4.1. Coordination générale des activités

La coordination générale des activités constitutives du service concédé demeure de la responsabilité du concédant. Le concessionnaire désigne un interlocuteur dédié aux échanges avec le référent du concédant ou son représentant, en charge de la coordination des activités.

A compléter par le candidat :

Le candidat présentera le CV de l'interlocuteur pressenti pour les échanges avec la coordination du concédant.

4.2 Fonctionnement des ALSH

4.2.1 Gestion pédagogique

Le fonctionnement pédagogique de l'ensemble des actions devra être assuré par le concessionnaire.

La gestion pédagogique comprend :

- L'établissement des projets pédagogiques,
- Le recrutement, la gestion et la direction de l'équipe d'encadrement,
- L'organisation pédagogique (rythme de l'enfant, journée type, activités, aménagement de l'espace, sorties...),
- La mise en place des règlements intérieurs (ces règlements devront faire l'objet d'un accord préalable du concédant avant toute mise en œuvre),
- La préparation pédagogique et des actions (tel que des réunions de préparation, rencontres régulières avec les représentants du concédant, l'équipe et le prestataire),
- La préparation, le contrôle, le déroulement des diverses actions,
- L'élaboration des bilans et documents d'évaluations.

Par ailleurs, dans le respect des moyens humains déployés pour l'ALSH ados (Maison des Jeunes) de La Loupe, il est demandé au concessionnaire d'organiser des passerelles (au moins une fois lors de chaque vacance scolaire) entre l'ALSH de La Loupe et celui de Thiron-Gardais.

4.2.2 Gestion administrative et financière

Le concessionnaire assurera toutes les opérations administratives, réglementaires ainsi que les relations utiles au fonctionnement et relevant de l'organisateur :

- auprès de la DDETSPP (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations), de la Caisse d'Allocations Familiales et du Conseil Départemental ;
- concernant notamment l'habilitation, les inscriptions, les assurances, les subventions, les prestations sociales.

La gestion des ALSH par le concessionnaire implique les missions suivantes :

- La gestion administrative : accueil, inscriptions, gestion des plannings, réservations d'activités, gestion du personnel et des fiches de paie, établissement des contrats et des conventions.
- La gestion financière et comptable pour le compte du concédant : budget, comptabilité générale et analytique, facturation, encaissement des recettes et règlement des dépenses, demandes de subventions (prestations journalières CAF et tout autre financement).

De manière générale, toutes les fournitures et petits équipements nécessaires à l'exécution du service sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire devra assurer l'intégralité des dépenses liées à l'activité.

4.2.3 Information et communication

Le concessionnaire s'engage à informer la population de la Communauté de Communes Terres de Perche, ainsi que les différents partenaires locaux (écoles, mairies, crèche, espace Familles, presse et site Internet...) des périodes d'activités et des réunions d'informations.

Cette information, comprenant notamment les dates, les horaires et le programme d'activités, devra être diffusée suffisamment tôt (au plus tard 15 jours avant chaque période) afin de répondre aux demandes des familles et d'optimiser les taux de fréquentation.

Tous documents présentés aux usagers, ou de manière plus large à la population, devront mentionner la Communauté de Communes Terres de Perche et être présentés et validés préalablement à ses représentants.

4.3 Jours, horaires et capacité d'accueil des ALSH

Le concessionnaire s'engage à assurer l'ouverture des ALSH selon les jours (sauf jours fériés) et conditions suivantes :

| Nature | Site | Age | Horaires | Nombre de places | Taux d'occupation |
|---|-----------------------------------|-------|--|------------------|-------------------|
| Périscolaire / 36 mercredis | ALSH La Loupe | 3/11 | 7h à 18h30 | 112 | 80 % |
| Extrascolaire (vacances scolaires Hiver, Pâques, Toussaint du lundi au vendredi) / 30 jours | ALSH La Loupe | 3/11 | 7h à 18h30 | 68 | |
| Extrascolaire (vacances scolaires été – 4 premières semaines) / 20 jours | ALSH La Loupe | 3/11 | 7h à 18h30 | 120 | |
| Périscolaire / 36 mercredis | ALSH Thiron-Gardais | 3/11 | 7h à 18h30 | 32 | 80 % |
| Extrascolaire (vacances scolaires Hiver, Pâques, Toussaint) / 30 jours | ALSH Thiron-Gardais | 3/11 | 7h à 18h30 | 32 | |
| Extrascolaire (vacances scolaires été – 4 premières semaines) / 20 jours | ALSH Thiron-Gardais | 3/11 | 7h à 18h30 | 32 | |
| Périscolaire / 36 mercredis | Maison des Jeunes La Loupe | 11/17 | 14h à 18h | 24 | 80 % |
| Extrascolaire (vacances scolaires Hiver, Pâques, Toussaint du lundi au vendredi) / 30 jours | Maison des Jeunes La Loupe | 11/17 | Variable Moyenne de 6 heures par jour selon programme | 24 | |
| Extrascolaire (vacances scolaires été – 4 premières semaines) / 20 jours | Maison des Jeunes La Loupe | 11/17 | Variable Moyenne de 6 heures par jour selon programme | 24 | |

Le concédant se réserve la possibilité de redéfinir un nombre de place par structure dans la vie du contrat en cohérence avec la demande et les besoins des familles. Suivant donc l'évolution des demandes, le concessionnaire pourra être amené à redimensionner l'offre existante (montant de ses charges et de la part concédant) d'un commun accord avec le concédant dans le cadre de la formalisation d'un avenant, conformément à l'article 7.5 du présent Contrat.

Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la CTSF, une évolution des périodes d'accueil pourra être envisagée dans la vie du contrat, notamment en période estivale (sur la période de fermeture du mois d'août). Le cas échéant, un avenant pourra être étudié conformément à l'article 7.5 du présent Contrat.

Les accueils de loisirs disposent d'un projet pédagogique, élaboré par les équipes d'animation, qui met en œuvre les orientations du Projet politique du concédant. Le concessionnaire s'engage à respecter ces directives pédagogiques dans le cadre de sa mission.

Pour information, dans le cadre d'une convention mise en place entre le concédant, les services départementaux de l'Education Nationale d'Eure-et-Loir ainsi que la CAF, le territoire bénéficie d'un PEdT (Projet Educatif Territorial) / Plan mercredi, ce qui permet de bénéficier d'un taux d'encadrement allégé pour les ALSH.

Voir en annexe les règlements intérieurs des ALSH et la convention PEdT Plan Mercredi.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat présentera l'organisation et les méthodes envisagées afin de respecter les conditions et atteindre les objectifs développés supra et des projets pédagogiques pour ces services.

4.4 Conditions d'accueil, inscriptions et admissions au sein des ALSH

L'accueil de loisirs est proposé, en priorité, aux enfants résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Terres de Perche.

Les demandes d'inscription se feront directement auprès du concessionnaire qui en remettra un exemplaire au concédant.

Les places seront attribuées après avis d'une Commission d'attribution des places composée notamment de représentants du concessionnaire, du concédant, et potentiellement de personnes compétentes dans le domaine de l'enfance jeunesse désignés par le concédant.

Le concessionnaire s'engage à rechercher par tous les moyens la mixité sociale des publics accueillis sans discrimination d'aucune sorte. L'ouverture et l'adaptation de la structure à l'accueil des enfants handicapés doivent figurer dans le projet d'établissement ainsi que l'accueil d'enfants de parents bénéficiaires de minima sociaux en recherche active d'emploi.

En annexe, les bilans de fréquentation des ALSH de 2021 à 2024 et les règlements intérieurs.

4.5 Relations avec les familles

Le concessionnaire réservera aux parents le meilleur accueil, une écoute attentive et une information permanente. Le Responsable sera présent lors de l'accueil du matin et du soir afin d'informer les parents et de répondre à leurs questions.

Les rencontres organisées avec les familles (portes ouvertes, fêtes, réunions...) se dérouleront en présence de représentants du concédant, après accord et disponibilité de celui-ci.

Les observations émises par les familles devront être communiquées au concédant.

L'organisation des journées d'accueil devra être affichée quotidiennement, de façon lisible, à l'arrivée des parents :

- les activités du jour,
- le menu du jour,
- les heures prévues pour le départ et le retour en cas de sortie,
- les recommandations pour la semaine (tenues adaptées, petits matériels nécessaires...).

Les fiches sanitaires sont établies directement par les parents. Le fichier de l'accueil de loisirs doit être tenu à jour. En outre, un enfant ne peut être accueilli sans que le directeur ne soit en possession de sa fiche sanitaire à jour.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat présentera l'organisation et les méthodes envisagées afin de respecter les conditions et atteindre les objectifs développés supra. Il proposera les projets pédagogiques de ces ALSH.

4.6 Partenariats et passerelles

Le concessionnaire veillera à assurer des passerelles entre les différents services dont il assure la gestion ainsi que les autres dispositifs présents sur le territoire afin d'assurer une coordination et une continuité efficaces de la politique enfance – jeunesse menée sur le territoire de la CdC Terres de Perche.

4.7. Restauration

4.7.1 Cadre général

Les deux ALSH 3/11 ans de La Loupe et Thiron-Gardais font actuellement livrer leurs repas en liaison froide : les repas sont livrés par un prestataire tiers et à la charge du concessionnaire.

L'ALSH 11/17 de la Maison des Jeunes au regard de ses heures d'ouverture n'est pas concerné par la restauration.

Les repas délivrés par le concessionnaire sont adaptés aux différents âges des enfants accueillis au sein des structures et sont conformes à l'hygiène alimentaire, aux normes HACCP et aux exigences de qualité nutritionnelle.

Le concessionnaire sera attentif à la qualité, à la variété et à la quantité des repas et des goûters élaborés (par une diététicienne ou professionnel qualifié présentant des compétences équivalentes). Dans ce cadre, le concédant s'autorisera un contrôle annuel de la qualité des repas des enfants en ALSH avec un repas pris au sein d'une structure de son choix à l'occasion d'un jour d'accueil.

Le concessionnaire devra au cours de la DSP engager avec le concédant un travail de réflexion pour réfléchir à moyen ou long terme la faisabilité de repas préparés avec des produits alimentaires durables de qualité dont des produits issus de l'agriculture biologique (cf. loi EGalim).

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat proposera le mode de livraison et le fournisseur envisagé qu'il juge techniquement et économiquement les plus pertinents, notamment au regard de ses relations-fournisseurs.

Le concessionnaire se charge de l'approvisionnement des repas, des goûters et des collations du service, et peut s'approvisionner auprès du prestataire de son choix.

4.7.2 Sites de restauration

Au titre du présent contrat, le Concédant met à la disposition du concessionnaire les sites de restauration suivants :

- ALSH de La Loupe : la restauration est assurée au sein du restaurant scolaire du Collège Jean Monnet de La Loupe (56 avenue du Dunois).

Les conditions de mise à disposition de cet espace figurent dans une convention quadripartite entre le concessionnaire, le concédant, le Collège et le Conseil Départemental propriétaire.

A ce titre, le concessionnaire est chargé de l'acquittement des charges d'occupation / consommations au prorata de l'occupation, ainsi que des charges de personnel pour la réception, la préparation et le service des repas.

Le nettoyage des locaux est assuré par le personnel du concédant, non refacturé au concessionnaire.

Voir en annexe la « Convention restaurant scolaire ALSH La Loupe »

- ALSH de Thiron-Gardais : la restauration est assurée au sein du Restaurant scolaire de l'école de Thiron-Gardais.

Le concessionnaire y est chargé de l'ensemble des charges de personnel pour la réception, la préparation, le service des repas, et le nettoyage des locaux. En revanche, les charges d'occupation / consommations au prorata de l'occupation sont assurées par le concédant dans le cadre de la mise à disposition des locaux, non refacturées au concessionnaire.

4.7.3 Règles relatives à l'hygiène alimentaire

Le concessionnaire s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à l'hygiène alimentaire. Le concessionnaire met en place des protocoles veillant principalement à :

- utiliser, entretenir les locaux, le matériel et gérer les déchets ;
- assurer l'hygiène des opérations portant sur les denrées alimentaires ;
- prendre des dispositions spécifiques relatives aux intoxications.

La copie des procès-verbaux des services vétérinaires doit être transmise, dès réception, au concédant après chaque passage de ces services.

Le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité de ce service. L'élaboration des repas est adaptée aux tout-petits et conforme au contrôle de l'hygiène et à l'application de la méthode de type « HACCP » (maîtrise du risque alimentaire).

4.7.4 Qualité des menus et des produits

Les menus et goûters variés, équilibrés et adaptés à chaque âge sont élaborés par une diététicienne (ou professionnel qualifié présentant des compétences équivalentes) du concessionnaire ou du prestataire choisi par ce dernier et devront être transmis au concédant.

Le concessionnaire s'engage à respecter les dispositions de la loi EGalim.

4.7.5 Pour les régimes particuliers

Les produits alimentaires relatifs à des régimes particuliers (allergie alimentaire) sont à la charge des familles.

La prise en charge de ces enfants est obligatoirement organisée dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

4.7.6 Fourniture des certificats et factures

Le concessionnaire fournit dans les quarante-huit (48) heures de la demande qui pourrait lui en être faite par le concédant les certificats ou les factures des denrées utilisées (eau, lait...).

Le concessionnaire s'engage, de manière plus générale, à lui communiquer l'ensemble des informations en sa possession susceptibles d'avoir un impact sur la prestation ou sur la santé des enfants.

Le concessionnaire met en place une procédure de suivi de la traçabilité des repas servis avec archivage des étiquettes et plats témoins.

4.7.7 Gestion des déchets et développement durable

Le concédant souhaite promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable. La lutte contre le gaspillage alimentaire doit donc être concrètement mise en œuvre. En ce sens, il est demandé au concessionnaire de s'engager dans une démarche de réduction des déchets alimentaires et des emballages.

4.7.8 Grammages

Les grammages ne doivent pas être inférieurs à ceux préconisés par le GEMRCN.

Le document de référence quant aux grammages des composantes d'un repas est le GEMRCN ; les éventuels textes réglementaires plus récents dans ce domaine devront être appliqués.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat présentera l'organisation envisagée afin de respecter les conditions développées supra. Il identifiera dans son offre le prestataire pressenti pour la restauration.

4.8 Santé et sécurité des enfants

4.8.1 Santé

Le concessionnaire assure le suivi médical des enfants à titre préventif.
L'admission est conditionnée au respect des vaccinations obligatoires.

Dans son mémoire technique, le candidat proposera l'organisation qui lui semble optimale vis-à-vis du protocole de prévenance des familles, les conditions d'éviction des enfants en cas de maladie, de délivrance de médicaments, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Un protocole d'urgence sera établi par le médecin du concessionnaire en cas d'accident ou urgence médicale. Celui-ci sera remis au concédant dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent contrat.

4.8.2 Sécurité

Le concessionnaire respecte les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux dont il a la charge, ainsi que les règles relatives aux établissements recevant du public et les normes régissant l'ensemble des activités qu'il a à faire fonctionner : vérifications périodiques obligatoires, exercices, plans d'évacuation, registres...

Le concessionnaire respecte les autorisations accordées par l'ensemble des administrations de contrôle.

Le concessionnaire informe les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés à la structure des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, et le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans la structure.

A cet effet, il communique les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux, à l'exécution de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Enfin, le concessionnaire établit le protocole de sécurité face au risque attentat, et met en œuvre l'ensemble des diligences afférentes (exercices, formations...).

--

Le concessionnaire respecte l'ensemble des conditions légales et réglementaires en vigueur en matière d'accueil collectif d'enfants.

Plus particulièrement, il veille scrupuleusement à mobiliser les effectifs et les qualifications nécessaires au respect permanent des taux d'encadrement fixés par la DDETSPP.

Le concessionnaire exposera les mesures d'organisation des plannings des personnels, ainsi que les procédures de gestion de l'absentéisme.

A compléter par le candidat :

Le candidat précisera les méthodes et protocoles mis en place pour assurer les mesures de sécurité.

4.9 Suivi d'activité et communication

Suivi d'activité :

Le concessionnaire assure le suivi des heures de présence et la facturation aux familles.

Le concessionnaire doit se doter d'outils de gestion lui permettant d'extraire des bilans par famille (informations administratives et contractuel/es, données d'usages, données de facturation), des listes (listes des contrats, listes des heures réalisées, listes des heures facturées), des états de synthèse (total des heures réalisées, total des heures facturées...).

L'ensemble de ces informations peuvent être communiquées à tout moment au concédant.

En particulier, le concessionnaire doit pouvoir fournir sur simple demande au concédant les taux d'encadrement réel quotidiens, c'est-à-dire les données des présences réelles des enfants et du personnel encadrant.

Communication :

Le concessionnaire s'engage à informer la population de la Communauté de Communes Terres de Perche, ainsi que les différents partenaires locaux (écoles, mairies, crèche, espace Familles, presse et site Internet...) des périodes d'activités et des réunions d'informations.

Cette information, comprenant les dates, les horaires et le programme d'activités notamment des ALSH (Accueils de Loisirs), de la MDJ (Maison des Jeunes), de la MDF (Maison des Familles) et du PIJ (Point Information Jeunesse), devra être diffusée suffisamment tôt (au plus tard 15 jours avant chaque période) afin de répondre aux demandes des familles et d'optimiser les taux de fréquentation. En effet un programme global des animations de l'ensemble des services petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité sera proposé à chaque période (scolaires et de vacances) aux familles pour faire connaître les actions proposées.

Le concessionnaire devra mettre en place les moyens de communication nécessaires pour porter à la connaissance des familles du territoire l'existence des différents services :

- Un site internet, ou des pages dédiées présentant l'offre de services avec la possibilité de mises à jour des informations en temps et en heure, modulable avec la diffusion des programmes des animations des différentes structures,

- Une présence sur les réseaux sociaux pour tenir informé les familles,
- Une brochure de présentation spécifique par structure qui pourra être mise à disposition de la population, des mairies, des écoles... et qui sera fera l'objet d'une révision annuelle et lors de tout changement.

Le concessionnaire assure une communication régulière et précise sur le fonctionnement du service concédé auprès des familles.

Le concessionnaire fait apparaître sur tous documents relatifs aux activités concédées des mentions relatives à l'exercice de la compétence du concédant. L'utilisation des logos du concédant doit respecter les chartes graphiques correspondantes.

Tous documents présentés aux usagers, ou de manière plus large à la population, devront mentionner la Communauté de Communes Terres de Perche et être présentés et validés préalablement à ses représentants.

D'une manière générale, le concessionnaire assure la cohérence de cette communication avec les actions de communication du concédant par un échange continu avec le référent du concédant, l'intégration de la charte graphique du concédant dans les documents et supports de communication produits par le concessionnaire (règlements, contrats, affichages...).

A compléter par le candidat :

Le candidat proposera un modèle de rapport pour la transmission périodique des heures et indiquera le logiciel de gestion pressenti (qui devra permettre la comptabilité analytique dans l'objectif de croiser des données).

Le candidat détaillera l'organisation et les moyens humains mis en place pour communiquer auprès des familles du territoire (celles utilisatrices des services et celles qui ne le sont pas) et répondre aux attentes mentionnées ci-dessus.

4.10 Organisation de séjours

** Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE 1)*

Le Concessionnaire assure l'organisation de 2 à 3 séjours par an à destination principale des 11/17 ans, ces séjours pourront également s'adresser de manière marginale aux 6/11 ans.

Dans le cadre de cette organisation, le concessionnaire veillera à assurer l'implication des jeunes dans la préparation du séjour. Les séjours doivent permettre de mettre en avant des capacités telles que le dépassement de soi, l'autonomie et la participation aux tâches de la vie quotidienne.

Toutes les prestations des jeunes seront clef en main, comprenant :

- Les transports (le transport départ/retour et les déplacements seront à la charge du concessionnaire et sous sa responsabilité. Ils devront répondre à la réglementation en vigueur),
- L'hébergement en pension complète (y compris blanchisserie et services annexes),
- Le personnel (en totalité),
- Les activités programmées de manière équilibrée durant la totalité du séjour,
- Les assurances responsabilité civile et rapatriement sanitaire.

L'organisation de ces séjours sera réalisée dans le strict respect des déclarations et règles de la DDETSPP auquel se soumet le concessionnaire et sous son entière responsabilité.

L'organisation quantitative et financière de ces séjours est mise en œuvre dans le respect du cadre global suivant :

- Limitation à un total annuel de 473 jours enfants par an, avec un minimum de 400 jours enfant par an (conformément aux références utilisées dans le cadre de la transposition des bonus territoire de la CAF – cf.

annexe). En dessous de 400 jours, un avenant spécifique sera proposé par le concédant conformément à l'article 7.5 du présent contrat.

- Cout journalier moyen plafonné à 85 €
- Recette de l'ordre de 50 € par jour enfant perçue par le concessionnaire au titre de l'organisation du séjour (participation des familles, subvention DDETSPP, recettes générées par des actions / animations mises en place par les jeunes dans le cadre de la préparation des séjours)
- Recette CAF de 20 € par jour enfant perçue par le concessionnaire au titre du bonus territoire
- Participation résiduelle du concédant plafonnée à 15 € par jour enfant.

Voir en annexe les taux de fréquentation des séjours 2022-2023-2024.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat présentera l'organisation et les méthodes envisagées afin de respecter les conditions et atteindre les objectifs développés supra (types de séjours, implication des jeunes, politique tarifaire...).

4.11 Fonctionnement du Point Information Jeunesse (PIJ)

** Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE 2)*

Le PIJ est un lieu d'information et d'accueil ouvert à tous, principalement à destination des jeunes (de 11 à 25 ans environ). Il offre une information dans tous les domaines qui concernent les jeunes. Le PIJ repose sur une volonté politique locale visant à favoriser l'accès à l'information pour le plus grand nombre de jeunes, à proximité de leur lieu de vie.

Il élabore un projet sexennal (2023-2028) d'information des jeunes sur son territoire.

Le PIJ a un fonctionnement régulier ; l'accueil y est anonyme, gratuit et sans rendez-vous, conformément à la charte nationale de l'Information Jeunesse. Un accueil physique et téléphonique est assuré lors de permanences régulières, à des horaires adaptés aux besoins des jeunes du territoire. Le PIJ assure également la réponse aux demandes d'information, la conduite d'entretiens personnalisés, l'accueil de groupes, la mise à disposition d'ordinateurs pour accès au multimédia...

L'Information Jeunesse est un concept avant tout dynamique : le PIJ doit être à l'initiative d'actions d'animation sur des thématiques les plus diverses, à l'intérieur ou à l'extérieur du PIJ (ateliers d'information, forums, manifestations, consultation et participation des jeunes, etc.).

Pour une plus grande coordination avec les différents services et partenaires du territoire, le bureau PIJ est établi au sein de l'Espace France Service et Chill and Learn Space (18 rue de la Gare à La Loupe).

L'encadrement du PIJ est établi à 1 ETP (0,6 ETP concessionnaire et 0,4 ETP concédant par le biais d'une mise à disposition de ressources humaines) et selon l'organisation suivante :

- Concessionnaire : 0,6 ETP sur une seule et même personne
Champs d'action : actions collectives de sensibilisation et de prévention au sein des établissements scolaires et extra-scolaires (ALSH, MDJ...), sur des sujets tels que la santé, le sport, les loisirs, la mobilité européenne, le BAFA-BAFD, la vie pratique, les vacances...
- Concédant : 0,4 ETP
Champs d'action : accueils individuels avec et sans rdv à l'EFS (lieu du bureau PIJ) sur les sujets de l'enseignement, de l'emploi, des métiers, des formations, des stages (CV et lettre de motivation), citoyenneté (Parcours citoyenneté), logement, santé...
Et certaines actions collectives ciblées à destination d'un public sorti du système scolaire (selon les objectifs de la CTSF).

Un temps coordination se tiendra une fois par période scolaire avec les responsables du concessionnaire et du concédant.

Le PIJ assurera ainsi au minimum :

- Deux permanences d'accueil hebdomadaires au 18 rue de la Gare à La Loupe,
- Une permanence hebdomadaire au Collège de La Loupe,
- La tenue d'un espace documentation au 18 rue de la Gare à La Loupe,
- Une permanence hebdomadaire en soirée dans le cadre du dispositif « Promeneur du Net ».

Le PIJ concentrera par ailleurs son activité dans le cadre de l'organisation d'interventions et animations au sein de diverses structures partenaires dans le territoire, notamment avec le collège de La Loupe, l'ESAT de La Loupe, le Dispositif d'Accompagnement Médico Educatif de Manou, et toute autre structure intervenant dans le territoire intercommunal.

Voir en annexe les documents d'évaluation du PIJ 2024.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat présentera l'organisation et les méthodes envisagées afin de respecter les conditions et atteindre les objectifs développés supra.

4.12 Fonctionnement de l'Espace Familles (Maison des Familles)

L'Espace Familles concentre une série d'actions et services de soutien à la parentalité dans le territoire. Il comprend notamment :

- Des rencontres entre parents et enfants autour d'activités de loisirs, culturelles ou scolaires : ces activités ont lieu les mercredis et pendant les vacances scolaires.
Définies à l'appui d'une commission des parents mensuelle (animée par l'agent responsable), les activités mises en place sont diverses. Elles alternent des activités simples dans les locaux de l'espace parents (bricolage, cuisine...) et des animations et sorties plus élaborées (équitation, escalade, cirque...) pouvant alors faire l'objet de participations financières des familles.
- Des rencontres entre parents sans les enfants. Plusieurs cafés des parents et groupes d'échanges sont organisés au sein de l'Espace Familles :
 - cafés des parents « Terres de Perche ». Organisés en partenariat avec l'UDAF (prestation payante d'une conseillère conjugale) ; ils ont lieu une fois par mois selon des thèmes variés,
 - cafés des parents d'élèves,
 - cafés des parents d'ados,
 - animations ponctuelles / soirées-débats pour les parents d'ados,
 - Parenthèse de parents (temps de répit pour les parents).
- L'accueil et l'accompagnement individualisé dans le cadre de permanences / RDV d'accueil.
- Des échanges avec les parents dans le cadre d'une permanence « Promeneurs du Net Parentalité ».
- Une animation partenariale des différents acteurs intervenant dans le territoire sur cette thématique, effectuée en lien étroit avec le représentant du concédant : le réseau parentalité du territoire Terres de Perche.

Les animations collectives visent à identifier des familles en besoin d'accompagnement, établir dans la durée un lien de confiance et permettre progressivement des rencontres et accompagnements individuels.

L'encadrement de l'Espace Familles est établi à 0,9 ETP (0,8ETP concessionnaire et 0,1ETP TISF de l'ADMR, mis à disposition, à la charge du concessionnaire).

L'organisation des missions du poste de responsable de l'Espace Familles fera l'objet d'échanges entre le concessionnaire et le représentant du concédant et d'évolutions potentielles dans la vie du Contrat, en fonction notamment :

- de la volonté de déployer les services de l'Espace Familles dans l'ensemble du territoire selon les besoins à venir (en s'appuyant sur les expérimentations passées),
- de la nécessité de donner une meilleure connaissance et lisibilité de l'Espace Familles pour la population locale.

Le concessionnaire prévoira dans sa prestation le déploiement de l'action de l'Espace Familles dans l'ensemble du Territoire de la Communauté de communes, dans le respect des moyens humains (0,9 ETP) affectés à ce service.

L'espace Familles est labelisé par la CAF « Maison des Familles ».

Voir en annexe le bilan d'activités de l'Espace Familles 2024, Règlement intérieur.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat présentera l'organisation et les méthodes envisagées afin de respecter les conditions et atteindre les objectifs développés supra.

4.13 Formation

Il est demandé au concessionnaire d'assurer dans le cadre du présent contrat le financement à la Formation BAFA et BAFD pour des jeunes du territoire.

Cette action répond aux objectifs suivants :

- Développer un réseau de professionnels de qualifiés,
- Offrir un travail estival à des jeunes du territoire,
- Eviter le manque d'animateurs pour les accueils de loisirs,
- Permettre à des jeunes d'accéder à une formation à moindre coût.

Le concessionnaire s'engage alors à assurer la formation de 6 jeunes par an.

5- BIENS MIS A LA DISPOSITION DE LA CONCESSION

5.1. Biens mis à disposition

5.1.1 ALSH La Loupe

Le concédant met à la disposition intégrale et exclusive du concessionnaire :

- le pôle multi-activité partie « ALSH » situé Allée du Parc à La Loupe pour l'ALSH 3/11 ans et l'activité administrative du concédant.

Voir le descriptif des locaux en annexe.

Le concédant met à la disposition du concessionnaire (à titre non exclusif) :

- le pôle multi-activité partie « sport – dojo » situé Allée du Parc à La Loupe pour les compléments d'espaces et de salles de l'ALSH 3/11 ans. *Voir le descriptif des locaux en annexe.* Son utilisation est coordonnée selon le planning des autres utilisations par les associations du territoire.

Le concessionnaire bénéficie également de la mise à disposition (à titre non exclusif) du restaurant scolaire du Collège de La Loupe pour les repas de l'ALSH dans les conditions précisées au 4.7.2 du présent contrat.

5.1.2 ALSH Ados La Loupe « La Maison des Jeunes »

Le concédant met également à disposition du concessionnaire :

- la Maison des Jeunes et sa cour attenante située Rue Jean Moulin à La Loupe pour l'ALSH Ados. *Voir le descriptif des locaux en annexe.*

A la date de signature du contrat, cette mise à disposition de la Maison des Jeunes mais également de la Maison des Familles (mutualisation des locaux) est également consentie à titre intégral et exclusif.

5.1.3 ALSH de Thiron-Gardais

Le concédant met à la disposition du concessionnaire (à titre non exclusif) :

- L'espace ALSH « Thiron-Gardais » situé au sein de l'Ecole de Thiron-Gardais comprenant deux salles d'activités, un bureau accueil/direction, un espace « sanitaires », pour une surface totale de l'ordre de 150 m². Il dispose d'un accès propre et distinct de l'enceinte de l'école.

Cet espace est partagé avec :

- L'école de Thiron-Gardais qui conserve l'accès à la salle n°1 (uniquement) et sur les temps scolaires.
- Les permanences du RPE selon un planning qui ne perturbe pas le fonctionnement de l'ALSH.

Cet espace sera également utilisé au besoin pour le développement des activités de l'Espace Familles à Thiron-Gardais.

Le concessionnaire bénéficie également de la mise à disposition (à titre non exclusif) du restaurant scolaire de l'Ecole de Thiron-Gardais pour les repas de l'ALSH dans les conditions précisées au 4.8.2 du présent contrat.

5.1.4 PIJ

Le concédant met à la disposition du concessionnaire (à titre non exclusif) :

- Une salle située à l'étage de l'Espace France Services – Chill and Learn Space situé 18 rue de la Gare à La Loupe. *Voir le descriptif des locaux en annexe.* Celle-ci est affecté à l'espace documentation et aux permanences physiques du PIJ à La Loupe.

5.1.5 Espace Familles

Le concédant met à la disposition du concessionnaire (à titre exclusif) :

- Un espace situé Rue Jean Moulin à La Loupe et mutualisé avec la Maison des Jeunes (ALSH Ados). *Voir le descriptif des locaux en annexe.* Celui-ci est affecté à l'ensemble des animations et ateliers, à l'activité administrative du responsable, des permanences et entretiens individuels.

5.1.6 Autres mises à disposition

Pour la tenue des différentes activités, le concessionnaire pourra également bénéficier des mises à disposition selon réservations et plannings des sites complémentaires suivants (liste non exhaustive) :

- Gymnase de La Loupe,
- Stade de La Loupe,
- Gymnase de Thiron-Gardais,
- Salle Loiseleur à Thiron-Gardais.

5.2. Principes de la mise à disposition

La mise à disposition par le concédant au concessionnaire des terrains et biens visés au 5.1. ne donne pas lieu à facturation ni redevance.

Les valeurs de ces mises à disposition sont en revanche retranscrites dans les comptes d'exploitation du concessionnaire et le cas échéant valorisées par celui-ci dans la détermination de coûts globaux de fonctionnement et financements divers.

Voir en annexe les valorisations des biens mis à disposition à intégrer aux comptes d'exploitation.

--

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service est établi contradictoirement entre le concessionnaire et le concédant le jour de la remise des installations au concessionnaire ; celui-ci est mis à jour annuellement et joint au rapport annuel du concessionnaire.

Cet inventaire constituera alors une annexe du présent contrat.

Sur la base de cet inventaire, un état des lieux contradictoire sera réalisé au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent contrat.

Ces biens constituent des biens de retour, à savoir les biens matériels (meubles ou immeubles) et immatériels, indispensables à l'exploitation du service concédé, mis à la disposition du concessionnaire avec droit de jouissance exclusif et affectation exclusive à la concession.

A l'inverse, les biens d'exploitation acquis par le concessionnaire durant la période d'exécution du présent contrat constituent des biens de reprise, et pourront être rachetés par le concédant à l'échéance de la concession.

5.3. Conditions générales d'utilisation des biens

Le concessionnaire s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties de l'équipement ;
- appliquer les consignes générales de sécurité ;
- veiller à la bonne utilisation des locaux et du matériel ;
- tenir les locaux propres et le matériel rangé suivant la disposition habituelle ;
- réparer toute dégradation ;
- remplacer le matériel détérioré ;
- souscrire à une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités du service.

5.4. Entretien et maintenance des biens mis à disposition

Tous les ouvrages, équipements et matériels nécessaires au service concédé sont entretenus en bon état de fonctionnement par le concessionnaire, et à ses frais.

La répartition des charges d'entretien et de fonctionnement par site mis à disposition entre le concédant et le concessionnaire est détaillée en annexe.

Le concessionnaire ne pourra effectuer des transformations dans les locaux sans l'accord préalable du concédant. De la même façon, il ne pourra modifier la destination des lieux ou la nature de l'activité.

Le concessionnaire doit communiquer à la demande du concédant les contrats d'entretien/maintenance qu'il a souscrits et/ou déclarer les moyens et personnels nécessaires pour effectuer les opérations afférentes. Le concessionnaire doit également fournir au concédant les rapports de vérification. Le référent de ce dernier ou son représentant est autorisé à vérifier sur site à tout moment le respect par le concessionnaire en matière de suivi réglementaire du bâtiment.

Le remplacement de l'un ou l'autre des équipements et matériels mis à disposition en raison de la vétusté, d'un défaut de conception et/ou de fabrication ou à l'issue de la période d'amortissement est assuré par le concédant. Tout mobilier et/ou gros matériel remplacé dans ces conditions constitue un bien de retour qui revient au concédant en fin de contrat à titre gratuit.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activités, sont à la charge du concessionnaire.

Faute pour le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages, matériels et installations du service, le concédant peut faire procéder aux frais du concessionnaire à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours.

Le concessionnaire ne doit rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les biens mis à disposition. Il doit prévenir immédiatement le concédant de toute atteinte qui serait portée à sa propriété, de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire dans les biens immobiliers, gros matériels et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au concédant.

5.5 Sort des biens en fin de contrat

5.5.1 Les biens de retour

Sont appelés « biens de retour » les biens correspondant aux biens matériels (meubles et immeubles) et immatériels, indispensables à l'exploitation du service concédé, qui font partie intégrante de la concession et reviennent de plein droit et gratuitement au concédant à l'échéance du présent contrat.

Sont considérés comme biens de retour, non seulement les biens mobiliers et immobiliers confiés au concessionnaire lors de la signature du présent contrat, mais aussi les biens mobiliers et immobiliers qui pourraient être mis à la disposition du concessionnaire par le concédant durant la concession, ou acquis par lui. Hors spécification contraire lors de l'acquisition, sont également considérés comme biens de retour tous les biens acquis ou créés par le concessionnaire pour l'exécution du service concédé pendant la durée de ce dernier.

Ils sont en conséquence inscrits dans les comptes de la concession pour leur valeur initiale et amortis dans ce cadre et dans la limite de la durée de la concession.

A chaque remise d'un nouveau bien de retour, l'inventaire figurant en annexe du présent contrat fait l'objet d'une mise à jour ; cet inventaire est également mis à jour à chaque fin d'exercice, sous forme d'annexe au rapport annuel du concessionnaire.

Lesdits biens font retour au concédant à la fin du présent contrat, sans versement d'une quelconque indemnité au profit du concessionnaire.

Les biens de retour sont notamment constitués de :

- l'ensemble des immobilisations mises à disposition par le concédant au concessionnaire en début ou en cours de contrat ;
- l'ensemble des immobilisations acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le concessionnaire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les ressources du service concédé.

5.5.2 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont la propriété du concessionnaire durant toute la durée de la concession et n'entrent dans le patrimoine du concédant au terme du présent contrat que si ce dernier en décide la reprise.

La liste des biens de reprise est mise à jour tous les ans par le concessionnaire ; l'actualisation de cette liste devra être jointe en annexe du rapport annuel du concessionnaire, avec présentation de leur affectation, de leur valeur d'achat et des modalités de financement et d'amortissement (mode, durée, taux).

A la fin du présent contrat, le concédant pourra décider d'acquérir tout ou partie des biens de reprise en contrepartie du versement au concessionnaire d'une indemnité qui ne pourra excéder la valeur nette comptable résiduelle des biens, déduction faite des financements publics qu'il aurait pu obtenir.

Le concédant peut décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le concessionnaire puisse s'y opposer.

5.5.3 Les biens propres

Les biens propres du concessionnaire sont les biens non financés, même pour partie, par des ressources de la concession et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif.

Ils appartiennent en pleine propriété au concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

Les biens propres peuvent être rachetés par le concédant après accord des parties. La valeur de ces biens est fixée à l'amiable ou, à défaut à dire d'expert, et payée dans les soixante (60) jours calendaires suivant leur rachat par le concédant.

6- PERSONNEL

6.1. Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à reprendre le personnel actuel nécessaire au fonctionnement de la structure et des services préexistants dans les conditions prévues par la loi (article L. 1224-1 du Code du Travail), à qualification professionnelle et à rémunération égale.

Le concessionnaire est tenu, à l'égard de ces salariés, par les obligations qui incombent à l'ancien employeur : il s'engage ainsi à maintenir pour la durée de la concession, les droits acquis par le personnel repris ainsi que la convention collective anciennement en vigueur, si elle existe.

L'ensemble des caractéristiques des personnels afférents sont présentées en annexe ; un avenant aux contrats de travail actuels de ces salariés acte la reprise par le concessionnaire.

Le concessionnaire a l'entière responsabilité de son personnel. Plus particulièrement, le personnel du concessionnaire est exclusivement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales et autres frais compris. Le concessionnaire est tenu au respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur en matière sociale. Le concessionnaire assure l'ensemble des vérifications nécessaires sur le statut judiciaire du personnel qu'il envisage de recruter. Chaque agent doit disposer des qualifications suffisantes pour remplir l'ensemble des missions qui lui sont attribuées.

Le concessionnaire ne peut pas invoquer le manque de personnel en cas de rupture du service public pour se dégager de sa responsabilité. Le concessionnaire porte à la connaissance du concédant les éléments d'information en sa possession relatifs aux fautes graves commises par son personnel susceptible d'affecter la qualité du service public concédé ; il informe le concédant des mesures prises pour remédier aux troubles provoqués par la commission de ces fautes graves.

En annexe : l'état des personnels affectés à la concession.

6.2 Dispositions diverses

Le concessionnaire met en place un plan de formation permettant d'assurer en permanence la qualification de son personnel dans des conditions satisfaisantes au regard des exigences réglementaires en vigueur.

Le concessionnaire respecte l'ensemble des conditions légales et réglementaires en vigueur en matière d'accueil collectif de jeunes enfants.

Plus particulièrement, il veille scrupuleusement à mobiliser les effectifs et les qualifications nécessaires au respect permanent des taux d'encadrement et niveaux de qualification exigés par la réglementation en vigueur ; plus particulièrement, il veille à garantir le remplacement des agents absents afin de conserver un encadrement suffisant.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat précisera les modalités de remplacement ponctuel des salariés absents.

Il y précisera également l'organisation des moyens humains et administratifs mis en place pour donner toutes les garanties de sa capacité à assurer ses missions de manière sécurisée, efficace, qualitative et pérenne sur tous les plans (notamment réglementaire, financier, humain, sanitaire, communication vis-à-vis des familles, du concédant, des partenaires et diverses administrations...).

7- DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Charges d'exploitation

En dehors des dispositions spécifiques prévues aux articles 5.2 et 5.4, le concessionnaire assume en totalité les charges nécessaires à l'exploitation des services concédés.

7.2 Ressources d'exploitation

Les ressources du concessionnaire se décomposent comme suit :

- la participation des familles,
- les prestations de services de la CAF,
- les bonus Territoire de la CAF conformément aux documents en Annexe « Bonus Territoire par services » et « Barème Cnaf (mai 2025) »,
- la compensation financière du concédant,
- les autres recettes et subventions, notamment tout financement de la CAF dans le cadre d'appels à projets liés aux activités mises en œuvre dans le cadre du présent contrat. D'une manière générale, il appartient au concessionnaire d'accomplir toutes les diligences nécessaires à l'obtention des aides au fonctionnement et à l'investissement de la part de la CAF, du Département, ou de tout autre organisme.

Ces ressources sont réputées permettre au concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de l'exploitation du contrat dans des conditions normales d'exploitation.

Voir en annexe : les Bonus Territoire CAF par services et le Barème Cnaf de mai 2025

7.3 Tarification

Les tarifs horaires sont fixés et validés par le concédant, par délibération du Conseil Communautaire.

Le concessionnaire est force d'initiative pour l'évolution de la structure et des tarifs appliqués.

En cours de contrat, le concessionnaire notifie le cas échéant au concédant ses propositions de modification tarifaire. A défaut d'homologation par le concédant de la modification proposée, les tarifs initiaux demeurent applicables.

La facturation et l'encaissement des tarifs applicables aux familles sont pris en charge par le concessionnaire. Le concessionnaire prend à sa charge la gestion des litiges et des impayés.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat présentera l'organisation proposée pour l'émission des facturations, la transmission et sur les moyens de paiement proposés aux familles.

7.4 Compensation des contraintes de service public

En contrepartie des contraintes de service public imposées par le concédant, le concessionnaire perçoit une compensation définie en fonction de son Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) figurant en annexe. Ce dernier résulte d'une consolidation des CEP analytiques de l'ensemble des structures et services.

Les montants arrêtés au CEP sont figés à la signature du contrat, et ne font pas l'objet de dialogue de gestion ni de négociation en cours de vie du contrat, en-dehors des cas de révision visés à l'article 7.5 ci-dessous.

Les sommes dues à ce titre par le concédant sont versées sur la base des factures trimestrielles du concessionnaire calculées à partir du CEP.

7.5 Révision des dispositions financières

Le présent contrat de concession pourra faire l'objet de modifications conformément aux dispositions du Code de la Commande publique, notamment pour faire face à des évolutions de services, à des modifications dans les financements par la CAF, ou toute autre circonstance non prévue à la date de l'établissement du présent contrat.

La procédure de révision achevée donne lieu à un avenant, dont la teneur ne doit pas bouleverser l'économie générale du présent contrat ; cet avenant fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

8- CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE PAR LE CONCEDANT

8.1 Rapport Annuel du Concessionnaire

Le concessionnaire satisfait au principe de transparence du service concédé par la transmission au concédant du rapport annuel du concessionnaire au plus tard le 1^{er} juin de l'année n+1 conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique (R3131-2 et suivants).

Le premier rapport annuel sera remis au titre de la période 01/07/26 – 31/12/26.

Sont notamment incluses dans le rapport :

- une analyse de la qualité des services :
 - un bilan global de l'activité sur l'année en synthétisant les principaux résultats (en valeur absolue et sous forme de ratios significatifs), les faits marquants et les tendances d'évolution (comparaison avec les années antérieures) ;
 - un état récapitulatif des fréquentations, de sa structuration par tranche d'âges et de son évolution ;
 - le nombre de fins de contrat et motifs ;
 - le nombre et la proportion d'enfants dont les familles sont en situation de précarité ;
 - le nombre d'enfants par palier de revenus des familles (barème CAF) ;
 - le nombre d'enfants en situation de handicap ;
 - le nombre et le type de PAi ;
 - le bilan des sorties et des activités ;
 - les partenariats effectifs.
 - les relations avec les usagers (analyse et exploitation des plaintes et réclamations par nature, les suites données, efficacité du traitement des demandes écrites, contentieux sur la mise en jeu de la responsabilité du concessionnaire, taux de fréquentation mensuelle, nombres de jours d'interruption de service non programmés) ;
 - la place des parents (dont fonctionnement des associations de parents le cas échéant) ;
 - la liste des modifications éventuelles de l'organisation des services concédés ;
 - une synthèse des actions de communication menées ;
 - l'évaluation du projet d'établissement.
- des données organisationnelles :
 - les organigrammes nominatifs à jour ;
 - les plannings de l'année passée ;
 - les effectifs présentés par ETP et par agent : diplômes, type de contrat ;
 - les taux d'encadrement ;
 - les détails annuels sur l'absentéisme et les accidents du travail ;
 - la liste des arrêts longue maladie et maternité, avec le détail des remplacements afférents ;
 - la liste des démissions et licenciements (le cas échéant), avec le détail des remplacements afférents ;

- le cas échéant, les observations de l'inspection du travail ;
 - le plan de formation et sa mise en œuvre (formations obligatoires et autres) ;
 - la liste des avantages sociaux en vigueur.
- des données techniques :
- les quantités de matières premières approvisionnées et utilisés par activités ;
 - les moyens matériels mis en œuvre pour l'exécution du service pour l'année achevée et à venir ;
 - le cas échéant, les adaptations à envisager au regard de l'obligation de respecter de
 - nouvelles normes ;
 - le listing des travaux d'entretien réalisés et prévisionnel pour l'année suivante ;
 - le listing des contrôles et maintenances obligatoires (accompagné des justificatifs) ;
 - l'inventaire à jour avec le détail du matériel renouvelé, jeté...
- des données comptables et financières :
- le Compte annuel de résultat de l'exploitation ;
 - un inventaire des biens désignés au présent contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
 - le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
 - le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type, et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

8.2 Reporting trimestriel

Outre la remontée d'informations prévue à l'article 8.1 le concessionnaire remonte trimestriellement au concédant les informations suivantes :

- les états mensuels de fréquentation par âge des enfants ;
- les prévisions de recrutement, ainsi que le CV des candidats sélectionnés ;
- le taux d'impayés ;
- les faits particuliers dans les relations avec les usagers (plaintes, réclamations...);
- les modifications du projet d'établissement ;
- les modifications d'effectifs ;
- un état détaillé de l'absentéisme et des accidents du travail ;
- toute information nécessaire à la mise à jour du site Internet du concédant ;
- tout évènement particulier dont la teneur devrait être transmise au concédant au regard de sa mission de coordination du service concédé.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat présentera les modalités du reporting trimestriel proposé.

8.3 Contrôles

Le concédant contrôle le service lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un tiers mandaté par lui, et peut s'assurer à tout moment que le service est effectué avec diligence par le concessionnaire.

Le concessionnaire doit prêter son concours au concédant pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, ou en donnant accès à l'équipement à lui ou aux structures mandatées par lui à cet effet.

Le référent ou le tiers mandaté du concédant peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle du concédant ; il peut procéder à toute vérification utile pour s'assurer

que le service concédé est exploité dans les conditions prévues au présent contrat et que les intérêts contractuels du concédant sont sauvegardés.

8.4 Comités

Des comités de pilotage et comités techniques seront créés avec des représentants du concédant, du concessionnaire et le cas échéant de partenaires, pouvant traiter de tous les sujets relatifs au contrat.

9- RESPONSABILITES ET ASSURANCES

9.1 Responsabilités et assurances du concédant

Le concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis du concédant que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service concédé.

Toutefois, la responsabilité du concédant reste engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par le concédant dans le cadre d'une opération dont il assure la maîtrise d'ouvrage ;
- la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge du concédant par le présent contrat ;
- le dommage résulte de l'existence même d'un équipement dont le concédant est propriétaire, et dans la conception et la réalisation duquel le concessionnaire n'est pas intervenu.

Dès la prise en charge des biens, le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

En cas d'interruption imprévue du service concédé, même partielle, le concessionnaire avise le concédant dans les délais les plus courts (au plus tard dans les 6 heures) et prend en accord avec lui et conformément au contrat les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service.

Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation ; la responsabilité du concédant ne peut être recherchée à ce titre.

9-2 Responsabilités et assurances du concessionnaire

9.2.1 Périmètre de responsabilité

La responsabilité du concessionnaire recouvre notamment :

- vis-à-vis du concédant et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis du concédant, l'indemnisation des dommages causés aux biens visés à l'article 4, que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Le concessionnaire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits du concédant pour les dommages causés aux biens qui sont mis à sa disposition.

9.2.2 Assurances du concessionnaire

Les dommages causés aux biens mis à la disposition du concessionnaire sont à la charge du concessionnaire, qui souscrit les polices assurant à concurrence de leur valeur actuelle lesdits biens contre tous les risques.

D'une manière générale, il lui appartient de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties qui couvrent les différents risques notamment l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, le bris de glace, l'électricité, le recours des voisins, des tiers et autres dégâts, la maltraitance, l'intoxication des enfants, la protection juridique des employés contre les injures... ; les assurances souscrites doivent fournir des garanties suffisantes.

Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation ; il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties d'assurances suffisantes pour couvrir ces différents risques et correspondant aux risques normaux de l'exploitation du service concédé.

9.2.3 Obligations du concessionnaire en cas de sinistre

Le concessionnaire prend toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Dès la survenance d'un sinistre, le concessionnaire en informe le concédant.

En cas de sinistre affectant l'équipement concédé, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état de l'équipement concerné.

Les travaux de remise en état commencent immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

9.2.4 Justification des assurances

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées au concédant.

Le concessionnaire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un (1) mois à compter de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

Le concédant peut en outre à tout moment exiger du concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité du concédant dans le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

10. SANCTIONS DES MANQUEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

10.1 Sanctions

Faute pour le concessionnaire de remplir ses obligations contractuelles, des pénalités pourront lui être infligées dans les cas prévus ci-après :

| Motifs | Montant |
|---|--|
| Non-respect des obligations en matière d'entretien, et d'une manière plus générale aux normes d'hygiène et de sécurité des locaux en vigueur | 1 000 euros par jour de retard dans la mise en conformité par rapport aux obligations d'entretien, aux normes d'hygiène et de sécurité des locaux en vigueur, à compter de la notification de ce manquement au concessionnaire |
| Non-respect des normes d'encadrement, de qualification du personnel et non-conformité aux règles de sécurité liées à l'encadrement des enfants | 1 000 euros par jour et par personnel manquant à compter de la notification par le concédant au concessionnaire de la constatation du non respect |
| Non remplacement du mobilier, matériel ou équipement technique ou pédagogique menaçant la sécurité de enfants ou du personnel, quelle qu'en soit la cause (usure, obsolescence, disparition ou détérioration) | 1 000 euros par jour de retard à compter du jour de la notification par le concédant au concessionnaire de la constatation du défaut de remplacement |

| | |
|--|---|
| Erreur dans les informations transmises à la CAF et induisant une réfaction dans le financement CTG du concessionnaire par la CAF | 50% du montant de réfaction induit par les erreurs du concessionnaire seront pris en charge par ce dernier |
| Non communication du rapport annuel du concessionnaire et/ou des polices d'assurances souscrites par le concessionnaire, ou tout autre document demandé par le concédant | 250 euros par jour de retard à compter du lendemain de la date limite de fourniture du document, tel qu'indiqué à l'article 8.1 ou tel que demandé par le concédant |
| Interruption du service concédé | 2 000 euros par jour ouvré d'interruption tel que notifié au concessionnaire par le concédant |
| Constatation de la non-conformité de la gestion de l'activité aux prescriptions du présent contrat et au projet d'établissement | 300 euros par jour ouvré de constat de non-conformité tel que notifié au concessionnaire par le concédant |

Toutes les pénalités ci-avant sont cumulables. Elles seront calculées par jour calendaire de retard.

Les manquements aux obligations résultant du présent contrat pourront être constatés par le référent du concédant ou son représentant.

Ces pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du concessionnaire, et prononcées par le Président de la Communauté de Communes au profit du concédant.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers ou des tiers : ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et

intérêts que le concessionnaire peut être conduit à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

En ce qui concerne l'application des sanctions pécuniaires, il convient de considérer les causes exonératoires suivantes :

- tout fait ou acte imputable au concédant ;
- le concessionnaire a été empêché d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles en cas de grève, de force majeure, ou du fait des tiers dont il ne pourrait être tenu responsable.

10.2 Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute par le concessionnaire de pourvoir à toutes les obligations mentionnées aux articles du présent contrat, le concédant peut faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service, après une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception ou de première présentation.

En cas de risque pour les personnes, le délai est d'une (1) semaine.

10.3 Mesures d'urgence

En cas de carence grave du concessionnaire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, le concédant peut prendre d'urgence toute décision adaptée à la situation.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du concessionnaire sauf en cas de force majeure ou de destruction totale de l'équipement ou de retard imputable au concédant.

10.4 Mise en régie provisoire

Le concessionnaire assure la continuité du service, en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale de l'équipement ou de retard imputable au concédant ; en cas d'interruption totale ou partielle du service, le concédant a le droit de faire assurer le service par le moyen qu'il juge approprié.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais du concessionnaire. Le concédant peut à cet effet, prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation ; il dispose en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article 10.3 du présent contrat.

La régie cesse dès que le concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations sauf si la déchéance est prononcée.

La mise en régie provisoire peut notamment intervenir si :

- le concessionnaire interrompt le fonctionnement du service concédé pendant une période supérieure ou égale à trois jours sans avoir obtenu l'accord préalable du concédant ;
- la sécurité et l'hygiène venant à être compromises de son fait, le concessionnaire se refuse à prendre les mesures prescrites.

Le concédant peut reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le concessionnaire et ne faisant pas partis intégrante du service. La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert, et payées au concessionnaire dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par le concédant.

10.5 Déchéance du concessionnaire

En cas de faute d'une particulière gravité, le concédant peut prononcer la déchéance du concessionnaire, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale de l'équipement ou de retard imputable au concédant.

Cette résiliation de plein droit du présent contrat doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours.

Toutes les conséquences, notamment financières, de la déchéance sont à la charge du concessionnaire.

Le concédant se réserve le droit de résilier le présent contrat, sans indemnité :

- sans mise en demeure préalable, en cas de :
 - fraude ou de malversation de la part du concessionnaire ;
 - dissolution volontaire ;
 - mise en liquidation judiciaire du concessionnaire ;
- après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée restée sans effet dans le délai imparti, sauf cas de force majeure dûment constaté, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si :
 - le concessionnaire perd l'agrément DDETSPP ;
 - le concessionnaire n'assure plus le service concédé depuis sept (7) jours consécutifs ou non consécutifs sur une période d'un (1) mois, dûment constatés par huissier, sauf cas de force majeure ou de grève ;
 - le concessionnaire commet des manquements graves et répétés aux obligations prévues au présent contrat ;
 - le concessionnaire refuse d'obéir aux injonctions et aux mises en demeure du concédant ;
 - le concessionnaire refuse de s'acquitter des obligations financières visées au présent contrat ;
 - du fait du concessionnaire, la sécurité vient à être gravement compromise par défaut d'entretien de l'installation ou de matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
 - par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromet l'intérêt général ;
 - le concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation du concédant ;
 - il est constaté une modification significative et irrémédiable de l'activité du concessionnaire sans l'autorisation préalable du concédant, ou une utilisation non-conforme ou un abus de jouissance des locaux mis à disposition par le concédant au concessionnaire.

Le concédant prononce lui-même la déchéance du concessionnaire dans les mêmes conditions et formes que le présent contrat lui-même.

En cas de déchéance, le concédant ne se substitue pas au concessionnaire pour les engagements pris par celui-ci vis-à-vis des tiers pour l'exécution de contrats de prestations et de services conclus pour l'exécution du service concédé.

Le concessionnaire est tenu de reprendre l'ensemble du petit matériel et mobilier lui appartenant et qui ne sont pas absolument indispensables au bon fonctionnement du service, sous réserve des dispositions régissant le sort des biens à l'expiration du présent contrat.

11. FIN DU CONTRAT

11.1 Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de déchéance du concessionnaire ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de redressement ou liquidation judiciaire du concessionnaire.

11.2 Continuité du service en fin de contrat

Afin d'assurer la continuité de service à la fin du présent contrat et d'assurer la transition vers un nouveau contrat ou un nouveau mode de gestion, le concédant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de demander pendant les derniers six (6) mois du présent contrat tout élément d'information nécessaire en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

D'une manière générale, le concédant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation du service.

11.3 Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général

Le concédant peut mettre fin au présent contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision est prononcée dans les mêmes conditions et soumise aux mêmes approbations que le présent contrat lui-même.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai d'un (1) mois minimum à compter de sa date de notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du concessionnaire.

A la date d'effet de la résiliation :

- les biens, propriété du concédant sont restitués à ce dernier en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage ;
- le concédant est subrogé au concessionnaire dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service ;
- le concessionnaire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

Une expertise comptable contradictoire est effectuée pour déterminer le montant de l'indemnité, qui est calculée en tenant compte de :

- la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche du service ;
- la valeur de reprise des éventuels biens de reprise ;
- les frais de rupture des contrats de travail, sauf en cas de reprise du personnel par le concédant ou un nouvel exploitant, et autres contrats nécessaires pour exécuter la bonne marche de l'exploitation du service ;
- la perte de résultat calculée de la manière suivante : moyenne des résultats d'exploitation multipliée par le nombre d'année résiduelle du contrat. Si la moyenne des résultats est inférieure à zéro, aucune indemnité pour perte de résultat ne sera due ;
- la valeur nette comptable des investissements financés par le concessionnaire au titre du présent contrat sur la base de tableaux d'amortissement fournis par le concessionnaire et validés par le concédant.

Sont explicitement exclus au titre de l'indemnité les éventuels frais de résiliation anticipée des financements contractés par le concessionnaire.

Le règlement s'effectue à la libération des locaux par le concessionnaire dans un délai de 3 (trois) mois suivant la remise effective des biens au concédant par le concessionnaire.

11.4 Redressement ou liquidation judiciaire

La mise en redressement ou liquidation judiciaire du concessionnaire peut justifier la résiliation sans indemnité ni préavis du présent contrat, en conformité avec la réglementation en vigueur.

La résiliation ainsi prononcée prend effet à la date de la décision de l'administrateur de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat.

12. CLAUSES DIVERSES

12.1 Jugement des contestations

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat.

À défaut d'accord amiable à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la demande de conciliation de l'une des parties, les litiges sont soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

12.2 Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du présent contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Communautaire.

Signature du Candidat

Fait à, le.....

Pour le candidat

Daté et signé par le candidat, avec la mention manuscrite suivante : « bon pour acceptation, sous réserve des modifications potentielles acceptées lors de la phase de négociation »

ANNEXES DU CONTRAT

1. Comptes de résultat 2024 des différents services
2. **Comptes d'exploitation prévisionnels de la concession à remplir et signer par le candidat**
3. Liste détaillée du personnel affecté aux services concédés
4. Règlements de fonctionnement
5. Biens mis à disposition
6. Répartition des charges entre concédant et concessionnaire et valorisations des mises à disposition
7. Bilans de fréquentation et rapports d'activité des différents services
8. CAF : Transposition du bonus territoire pour la CdC Terres de Perche et barème Cnaf (mai 2025)
9. Extraits de la CTSF 2026-2030 Terres de Perche (diagnostic, préconisations, schéma de développement)
10. Inventaire contradictoire de rentrée ***(annexe non publiée dans le cadre la procédure : l'inventaire sera établi lors de la rentrée du prochain concessionnaire)***
11. Projets d'établissement et/ou projets pédagogiques ***(annexe non publiée dans le cadre la procédure : les projets du candidat retenu seront annexés au contrat)***



LE CHÂTEAU DE LA LOUPE - PRESTATIONS PROPOSEES



| PRESTATIONS | PUBLICS | CONDITIONS | TARIF HT | TARIF TTC | TVA APPLICABLE | MOYENS DE PAIEMENT |
|--|--|-------------------------|----------|-----------|----------------|--|
| Visite immersive Les Caves de l'Histoire | INDIVIDUELS | Enfants moins de 10 ans | | 0,00 € | - | - |
| | INDIVIDUELS | Ados (10-17ans) | 10,91 € | 12,00 € | 10% | CB / Bookéo / ANCV / Pass culture |
| | INDIVIDUELS | Etudiants | 13,64 € | 15,00 € | 10% | CB / Bookéo / ANCV / Pass culture |
| | INDIVIDUELS | Adulte | 16,36 € | 18,00 € | 10% | CB / Bookéo / ANCV |
| Visite immersive seule Les Caves de l'Histoire Forfait 1/2 journée Caves + livret scolaire Forfait journée Caves + livret scolaire + auditorium Activité complémentaire Course d'orientation Ensemble des prestations scolaires | SCOLAIRES (primaires, collèges, lycées, fac) | | 10,91 € | 12,00 € | 10% | Adage / Pass culture / chèque / virement |
| | SCOLAIRES (primaires, collèges, lycées, fac) | | 13,64 € | 15,00 € | 10% | Adage / Pass culture / chèque / virement |
| | SCOLAIRES (primaires, collèges, lycées, fac) | | 16,36 € | 18,00 € | 10% | Adage / Pass culture / chèque / virement |
| | SCOLAIRES (primaires, collèges, lycées, fac) | | 3,64 € | 4,00 € | 10% | Adage / Pass culture / chèque / virement |
| | Accompagnateurs (1 pour 8 élèves) | | 0,00 € | 0,00 € | - | - |
| Visite immersive Les Caves de l'Histoire | GROUPE (+20 pers) | Adulte | 15,45 € | 17,00 € | 10% | CB / chèque / virement |
| | GROUPE (+20 pers) | Accompagnateur / guide | 0,00 € | 0,00 € | - | - |
| Visite immersive seule Les Caves de l'Histoire Location salle musée 1/2 journée avec 30 chaises conférence Location salle musée journée avec 30 chaises conférence | ENTREPRISE | Adulte | 16,00 € | 17,60 € | 10% | CB / chèque / virement |
| | ENTREPRISE | | 100,00 € | 120,00 € | 20% | CB / chèque / virement |
| | ENTREPRISE | | 180,00 € | 216,00 € | 20% | CB / chèque / virement |
| Petit-déjeuner (3 mini-viennoiseries, café, thé, jus de pomme) Cocktail (kir, chips du Perche, pâté/rillettes local) | GROUPES & ENTREPRISES | | 7,00 € | 7,70 € | 10% | CB / chèque / virement |
| | GROUPES & ENTREPRISES | | 10,00 € | 12,00 € | 20% | CB / chèque / virement |
| ECOCUP - vente | TOUS | | 1,67 € | 2,00 € | 20% | CB / chèque / virement |
| ECOCUP - consigne | TOUS | | - | 1,00 € | - | CB / chèque / virement |



| Producteur | Produit | Prix d'achat HT (€) | NOUVEAU Prix de vente TTC 2026 (€) | Prix de vente TTC 2025 |
|---------------------------|--|---------------------|------------------------------------|------------------------|
| Vergers du Theil | Cidre | 2,80 € | 6,50 € | 6 € |
| | Petillant de pomme | 3,70 € | 6,50 € | 5 € |
| | Jus de pomme | 2,70 € | 5,00 € | 4 € |
| Jardins solstice | Tisane plante simple | | 8,00 € | 5,60 € |
| | Tisane composée | 5,45 € | 8,00 € | 5,60 € |
| | Sirops | 5,68 € | 9,00 € | 7 € |
| Ordre de Tiron | Miel 500gr | 8,00 € | 12,00 € | 10 € |
| | Jus pomme | 3,00 € | 5,50 € | 5,50 € |
| SARL Debray | Rillettes de poule traditionnelles | 3,94 € | 8,00 € | 8 € |
| | Rillettes de poule à la graisse d'oie | 3,94 € | 8,00 € | 8 € |
| | Rillettes de poule 100% volaille | 3,94 € | 8,00 € | 8 € |
| | Terrines au pommeau | 3,94 € | 8,00 € | 8 € |
| | Terrines au citron | 3,94 € | 8,00 € | 8 € |
| | Mijotés poule | | 10,00 € | 10 € |
| | Poule au pot | | 12,00 € | 12 € |
| Ferme de l'Aritoire | Savons Malva | | 6,90 € | 6,90 € |
| LA BAZ Bière bouteille | Baz'hic (blonde) 33cl | 2,10 € | 4,00 € | 3,50 € |
| | Baz'hic (blonde) 75cl | 4,20 € | 7,50 € | 7 € |
| | Baz'cule (ambrée) 33cl | 2,10 € | 4,00 € | 3,50 € |
| | Baz'cule (ambrée) 75cl | 4,20 € | 7,50 € | 7 € |
| | Baz'alte (brune) 33cl | 2,10 € | 4,00 € | 3,70 € |
| | Baz'alte (brune) 75cl | 4,20 € | 7,50 € | 7,40 € |
| BELSIA Chips | Chips sel 150 gr | 1,62 € | 3,50 € | 3,00 € |
| BELSIA Chips | Chips piment, tomate, oignon, vinaigre, curry 150 gr | 1,82 € | 3,50 € | 3,00 € |
| Duplik | Mug | | 8,50 € | 8,50 € |
| | Stylo | | 2,50 € | 2,50 € |

| | | | | |
|---------------|---------------------------------------|--------|---------|---------|
| Collège Royal | Marque page en bois | 2,00 € | 4,00 € | 4,00 € |
| | Carnet "Bern to be alive" marron past | 5,79 € | 12,90 € | 12,90 € |
| | Carnet "la Vie de Château" | 5,79 € | 12,90 € | 12,90 € |
| | Carnet "Perche lovers" | 5,79 € | 12,90 € | 12,90 € |
| | Savon Rose | 4,15 € | 8,50 € | 8,50 € |
| | Savon Miel exfoliant | 4,15 € | 8,50 € | 8,50 € |
| | Savon Mandarine | 4,15 € | 8,50 € | 8,50 € |
| | Savon Thé vert | 4,15 € | 8,50 € | 8,50 € |
| | Savon Cologne | 4,15 € | 8,50 € | 8,50 € |
| | Tote Bern to be Alive ! | 7,30 € | 15,90 € | 15,90 € |
| | Tote la vie de château | 7,30 € | 15,90 € | 15,90 € |
| | Magnet nom d'une pipe ! | 2,00 € | 4,00 € | 4,00 € |
| | Magnet Façade Collège | 2,00 € | 4,00 € | 4,00 € |
| | PLV | | | |

| | | | | |
|------------------|--|--------|--------|--------|
| BOISSONS CHAUDES | Café | 0,50 € | 2,00 € | 2,00 € |
| | Café Bio | | | 2,00 € |
| | Café crema (allongé) | 0,50 € | 2,50 € | 2,00 € |
| | Café macchiato (noisette) | 0,60 € | 2,50 € | 2,00 € |
| | Décaféiné | 0,54 € | 2,00 € | 1,90 € |
| | Cappucino | 0,60 € | 3,00 € | 3,00 € |
| | Thé (noir darjeeling, vert menthe, noir fruits rouges, vert jasmin) | 0,49 € | 3,00 € | 3,00 € |
| | Chocolat chaud | | 3,00 € | 2,50 € |
| BOISSONS FROIDES | Eau gazeuse 50cl San Pellegrino | 1,19 € | 2,50 € | 2,50 € |
| | Eau plate 50cl Vittel | 1,03 € | 2,50 € | 2,50 € |
| | Limonade 33cl | 2,27 € | 2,50 € | 2,50 € |
| | Perrier 33cl | 1,37 € | 3,00 € | 3,00 € |
| | Vittel sirop | | 2,80 € | 2,80 € |
| | Sirop à l'eau 33cl (citron, grenadine, menthe, fraise, pêche, kiwi, pamplemousse rose) | | 1,50 € | 1,50 € |
| | Diabolo 33cl | | 2,50 € | 2,50 € |
| | Coca-cola, coca cola zéro 33cl | 1,12 € | 3,00 € | 3,00 € |
| | Schweppes agrumes ou indian tonic 25cl | 1,35 € | 3,00 € | 3,00 € |
| | Orangina 25cl | 1,32 € | 3,00 € | 3,00 € |
| | Fuze tea pêche intense 25cl | 1,25 € | 3,00 € | 3,00 € |

| | | | | |
|--|--|--------|---------------|--------|
| | Jus de fruits Bio Jus de Rêve (orange, abricot, pommes framboise, multifructs, ananas, tomate) | 1,60 € | 3,50 € | 3,00 € |
| | Cidre bouteille 75cl Vergers du Theuil | 2,80 € | 8,00 € | 8,00 € |
| | Jus de pomme bouteille 75cl Vergers du Theuil | 2,70 € | 6,00 € | 6,00 € |
| | Pétillant de pomme bouteille 75cl Vergers du Theuil | 3,70 € | 7,50 € | 6,00 € |

| | | | | |
|--------|---------------------------------------|--------|---------------|--------|
| BIERES | Bière pression Heineken 25cl | 1,47 € | 4,00 € | 4,00 € |
| | Demi-pêche 25cl | | 4,50 € | 4,50 € |
| | Bière bouteille sans alcool 1664 33cl | 1,91 € | 4,00 € | 3,00 € |
| | Monaco 25cl | | 4,50 € | 4,50 € |
| | Panaché 25cl | | 4,50 € | 4,50 € |
| | Bière Bio bouteille 33cl La Baz'hic | 2,10 € | 4,50 € | 4,50 € |
| | Bière Bio bouteille 33cl La Baz'cule | 2,10 € | 4,50 € | 4,50 € |
| | Bière Bio bouteille 33cl La Baz'alte | 2,10 € | 4,50 € | 4,50 € |
| | Bière Bio bouteille 75cl La Baz'hic | 4,20 € | 8,00 € | 7,50 € |
| | Bière Bio bouteille 75cl La Baz'cule | 4,20 € | 8,00 € | 7,50 € |
| | Bière Bio bouteille 75cl La Baz'alte | 4,20 € | 8,00 € | 7,50 € |

| | | | | |
|-------------------------------|--|----------------|----------------|---------|
| VINS | Kir vin blanc | 1,00 | 3,50 € | 3,50 € |
| | Verre de vin - tarif 1 | 0,80 | 3,00 € | 3,00 € |
| | Verre de vin - tarif 2 | 1,30 | 3,50 € | 3,50 € |
| | Verre de vin - tarif 3 | | 4,00 € | 4,00 € |
| | Verre de vin - tarif 4 | | 4,50 € | 4,50 € |
| | Verre de vin - tarif 5 | | 5,00 € | 5,00 € |
| | Verre de vin - tarif 6 | | 5,50 € | 5,50 € |
| | Verre de vin - tarif 7 | | 7,00 € | 7,00 € |
| | Verre de vin - tarif 8 | | 8,00 € | 8,00 € |
| | Bouteille 75cl - tarif 1 (chardonnay) | 4,82 | 8,00 € | 8,00 € |
| | Bouteille 75cl - tarif 2 (rosé et rouge) | 7,81 | 10,00 € | 10,00 € |
| | Bouteille 75cl - tarif 3 | | 14,00 € | 14,00 € |
| | Bouteille 75cl - tarif 4 | | 18,00 € | 18,00 € |
| | Bouteille 75cl - tarif 5 | | 20,00 € | 20,00 € |
| | Bouteille 75cl - tarif 6 | | 25,00 € | 25,00 € |
| | Bouteille Champagne - tarif 1 | | 39,00 € | 39,00 € |
| | Bouteille Champagne - tarif 2 | | 60,00 € | 60,00 € |
| Bouteille Champagne - tarif 3 | | 70,00 € | 70,00 € | |

| | | | | |
|--------|-------------------------|--------|---------------|--------|
| GLACES | PUSH UP HARRIBO | 1,57 € | 2,50 € | 2,00 € |
| | CALIPO Orange | 1,43 € | 2,50 € | 1,50 € |
| | CALIPO Coca | 1,43 € | 2,50 € | 1,50 € |
| | ROCKET | 0,77 € | 2,00 € | 1,00 € |
| | SOLERO FRUIT ROUGE | 1,57 € | 2,50 € | 1,80 € |
| | MAGNUM CLASSIC | 1,82 € | 3,00 € | 2,50 € |
| | MAGNUM AMANDE | 1,82 € | 3,00 € | 2,50 € |
| | MAGNUM BLANC | 1,82 € | 3,00 € | 2,50 € |
| | MAGNUM DOUBLE caramel | 1,90 € | 3,00 € | 2,50 € |
| | CORNETTO VANILLE ROYAL | 1,79 € | 3,00 € | 2,00 € |
| | CORNETTO CHOCOLAT ROYAL | 1,79 € | 3,00 € | 2,00 € |
| | CORNETTO FRAISE | 2,00 € | 3,00 € | 2,00 € |

| | | | | |
|-------------------------------|------------------------|---------|----------------|--|
| NOUVEAU PRODUITS | | | | |
| Ordre de Tiron | Médailles | 2,00 € | 5,00 € | |
| | Magnets | 2,00 € | 5,00 € | |
| | Tablette Chocolat | 8,00 € | 10,00 € | |
| | whisky | 70,00 € | 98,00 € | |
| Bieres Eurélienne (sur place) | Eurélienne Blonde 33cl | 1,65 € | 4,50 € | |
| | Eurélienne Rousse 33cl | 1,80 € | 4,50 € | |
| | Eurélienne IPA 33cl | 1,80 € | 4,50 € | |
| | Eurélienne Blonde 75cl | 3,13 € | 8,00 € | |
| | Eurélienne Rousse 75cl | 3,28 € | 8,00 € | |
| | Eurélienne IPA 75cl | 3,25 € | 8,00 € | |
| | Eurélienne Blonde 33cl | 1,65 € | 4,00 € | |
| | Eurélienne Rousse 33cl | 1,80 € | 4,00 € | |

| | | | |
|--------------------------------|-----------------------------------|---------|----------------|
| Bieres Eurélienne (à emporter) | Eurélienne IPA 33cl | 1,80 € | 4,00 € |
| | Eurélienne Blonde 75cl | 3,13 € | 7,50 € |
| | Eurélienne Rousse 75cl | 3,28 € | 7,50 € |
| | Eurélienne IPA 75cl | 3,25 € | 7,50 € |
| Café Bahia | Tarif 1 | 5,70 € | 7,50 € |
| | Tarif 2 | 14,15 € | 18,00 € |
| | Savon | 6,50 € | 8,00 € |
| La Beauceronne | LIMONADE 1888 TRADITIONNELLE 33cl | 1,05 € | 3,00 € |
| | THÉ GLACÉ LA BEAUCERONNE 33cl | 1,05 € | 3,00 € |
| Palais des Thé | Thé | 0,30 € | 3,00 € |
| Craq en Perche | Biscuits salés | 3,90 € | 5,90 € |
| Craq en Perche | Biscuits sucrés | 3,90 € | 5,90 € |
| Crêpes | tarif 1 | 0,60 € | 2,00 € |
| Crêpes | tarif 2 | 0,80 € | 2,50 € |
| Crêpes | tarif 3 | 1,00 € | 3,00 € |
| Crêpes | tarif 4 | 1,10 € | 3,50 € |
| Crêpes | tarif 5 | 1,25 € | 4,00 € |
| Crêpes | tarif 6 | 2,00 € | 6,00 € |
| Crêpes | tarif 7 | 3,00 € | 8,00 € |
| Part de patisserie | tarif 1 | 1,00 € | 2,00 € |
| Part de patisserie | tarif 2 | 1,50 € | 2,50 € |
| Part de patisserie | tarif 3 | 2,00 € | 3,50 € |
| Part de patisserie | tarif 4 | 3,00 € | 5,00 € |
| Studio 7Avril | Carte postale | 1,40 € | 2,00 € |
| Studio 7Avril | Affiche 30x40 | 13,00 € | 20,00 € |
| Studio 7Avril | Affiche 50x70 | 19,50 € | 30,00 € |
| Studio 7Avril | Affiche 30x40 Carte du Parc | 16,25 € | 25,00 € |
| Studio 7Avril | Affiche 50x70 Carte du Parc | 22,75 € | 35,00 € |
| Ma Conception | Bougie personnalisée | 7,92 € | 15,90 € |

TARIFS ESCAPE GAME

| Escape | Semaine | | WE | |
|--------------------------------|---------|-------|-------|-------|
| | HT | TTC | HT | TTC |
| Tarifs individuels - groupes e | | | | |
| 3 et moins | 20,00 | 22,00 | 21,82 | 24,00 |
| 4 | 18,18 | 20,00 | 20,00 | 22,00 |
| 5 | 17,27 | 19,00 | 19,09 | 21,00 |
| 6 et plus | 16,36 | 18,00 | 18,18 | 20,00 |



| PRESTATIONS : PRIX MODIFIES EN ROUGE / NOUVEAUTES EN VERT | | | | | | |
|--|---|---|-----------------|-----------|----------|----------|
| Prestations | Description | Public | Durée | HT | Taux TVA | HTC |
| Atelier jardinage | Après une courte explication sur la façon de faire un potager, les enfants fabriquent un pot pour y planter une graine avec lequel ils repartiront | Scolaire de la maternelle à la primaire | 1 heure | 3,33 € | 20% | 4,00 € |
| Atelier plantes tinctoriales | Après une courte explication sur l'utilité de ces plantes, les enfants vont faire de la peinture avec du jus de chou rouge qui a la particularité de régir au PH, et de changer de couleur. | Scolaire seulement maternelle | 1 heure | 3,33 € | 20% | 4,00 € |
| Jeu de l'oie | Sur le principe du jeu de l'oie, par équipe les enfants devront répondre à des énigmes sur le thème des jardins | Scolaire de la maternelle à la primaire | 1 heure à 1 h30 | 3,33 € | 20% | 4,00 € |
| Rallye nature | Des énigmes sont cachées dans les jardins par équipe les enfants trouveront les dix énigmes | Scolaire de la maternelle à la primaire | 1 heure à 1 h30 | 3,33 € | 20% | 4,00 € |
| Jeu des parfums | On donne une bandelette imbibée d'un mélange de trois essences, dans les jardins 11 fioles d'essence pure permettent de trouver la solution du mélange | Tous publics | 0h30 à 1h | 0,83 € | 20% | 1,00 € |
| Les sens au jardin | Explorer le jardin grâce à ses sens | Maternelle | 1h | 3,33 € | 20% | 4,00 € |
| Livret ludique | Trouver les espions en vous aidant du livret et des panneaux d'interprétation dans les jardins, | A partir de 7 ans | 1h30 à 2h | 2,50 € | 20% | 3,00 € |
| Sacchoche pédagogique | Découvrir l'architecture d'une abbaye au travers des 5 sens, pour toute la famille | Primaire | 1h30 à 2h | 3,33 € | 20% | 4 € |
| Sacchoche pédagogique (tous publics) | Découvrir l'architecture d'une abbaye au travers des 5 sens, pour toute la famille | Tous publics | 1h30 à 2h | 4,17 € | 20% | 5,00 € |
| Forfait 2 ateliers (à préciser) | Reduction si 2 ateliers dans la journée | | | 5,83 € | 20% | 7,00 € |
| Réduction écoles et centres de loisirs CDC Terres de Perche | 1 atelier offert pour 10 ateliers achetés | | | | | |
| Visite guidée | Parcourir les jardins tout en découvrant l'histoire de l'abbaye | À partir de 12 ans scolaire | 1h00 | 3,33 € | 20% | 4,00 € |
| Visite guidée Domaine de l'Abbaye (10 à 20 personnes) | Parcourir les jardins tout en découvrant l'histoire de l'abbaye | Adultes (10 à 20 pers) | 1h00 | 6,67 € | 20% | 8,00 € |
| Visite guidée Domaine de l'Abbaye (+ de 20 personnes) | Parcourir les jardins tout en découvrant l'histoire de l'abbaye | Adultes (+ de 20 pers) | 1h00 | 5,00 € | 20% | 6,00 € |
| Visite guidée Domaine + Abbaye + Collège Royal (10 à 20 personnes) | Visite globale du Domaine et du Collège Royal tout en découvrant l'histoire de l'Ordre de Tiron | Adultes (10 à 20 pers) | 2h30 | 10,00 € | 20% | 12,00 € |
| Visite guidée Domaine + Abbaye + Collège Royal (+ de 20 personnes) | Visite globale du Domaine et du Collège Royal tout en découvrant l'histoire de l'Ordre de Tiron | Adultes (+ de 20 pers) | 2h30 | 8,33 € | 20% | 10,00 € |
| Photos de mariage couple | Uniquement pour le couple | Tous publics | | Gratuit | 20% | 0,00 € |
| Photos de mariage groupe | | Tous publics | | Gratuit | 20% | 0,00 € |
| Location parvis vin d'honneur Hab. CDC | Accès à la cuisine pour le traiteur et aux toilettes pendant les heures d'ouverture, pas de matériel fournis | Hab. CDC | | 83,33 € | 20% | 100,00 € |
| Location parvis vin d'honneur Hors CDC | Accès à la cuisine pour le traiteur et aux toilettes pendant les heures d'ouverture, pas de matériel fournis | Hors CDC | | 125 € | 20% | 150,00 € |
| Location salle de réunion 1h30 | Salle avec tables, chaises, vidéo projecteur | 1h30 | | 83 € | 20% | 100,00 € |
| Location salle de réunion 1/2 journée | Salle avec tables, chaises, vidéo projecteur | 1/2 journée | | 167 € | 20% | 200,00 € |
| Location salle de réunion journée | Salle avec tables, chaises, vidéo projecteur | journée | | 250 € | 20% | 300,00 € |
| Pause gourmande / Petit Dejeuner | 3 minis viennoiseries / croquelou / café , thé , jus de pomme , sirop | 3,5 | 10% | 5 € | 20% | 6,00 € |
| Totalité des espaces (extérieurs + salle réunion + salon thé) | Pour des événements type rallye auto ou autres, d'organisateur extérieurs à la CDC | Tous publics | | Sur devis | 20% | |
| Prestation ménage | | | | 66,67 € | 20% | 80,00 € |
| Caution | | | | 166,67 € | 20% | 200,00 € |
| Pâques au jardins | Entrée par enfant | À partir de 10 ans | | 2,50 € | 20% | 3,00 € |
| Festival d'Automne Exposant (venant avec son barnum) | Exposant (venant avec son barnum) | | | 8,33 € | 20% | 10,00 € |
| Festival d'Automne Exposant (barnum fourni) | Exposant (barnum fourni) | | | 12,50 € | 20% | 15,00 € |

Reception par le Procureur
Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



BUDGET 109 - EAU / DM n°1

EXPLOITATION

| | Crédits 2025 (BP+RAR) | BP 2026 | DM n°1 | Crédits 2026 |
|--|--------------------------|---------------------|--------|---------------------|
| 011 - Charges à caractère général | 90 060,40 | 362 148,20 | | 362 148,20 |
| 012 - Charges de personnel et frais assimilés | 87 000,00 | 178 986,51 | | 178 986,51 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | 8 100,00 | 38 570,00 | | 38 570,00 |
| 66 - Charges financières | 18 608,74 | 111 836,85 | | 111 836,85 |
| 67 - Charges exceptionnelles | 0,00 | 3 000,00 | | 3 000,00 |
| 68 - Dotations aux amortissements et aux provisions | 3 000,00 | 0,00 | | 0,00 |
| 002 - Déficit de fonctionnement reporté | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| 022 - Dépenses imprévues (fonctionnement) | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections | 49 519,24 | 300 000,00 | | 300 000,00 |
| 023 - Virement à la section d'investissement | 0,00 | 79 965,46 | | 79 965,46 |
| Total | 256 288,38 | 1 074 507,02 | | 1 074 507,02 |

| | Crédits 2025 (BP+RAR) | BP 2026 | DM n°1 | Crédits 2026 |
|--|--------------------------|---------------------|--------|---------------------|
| 013 - Atténuations de charges | 0,00 | | | 0,00 |
| 70 - Produits des services, du domaine et ventes | 133 000,00 | 968 507,02 | | 968 507,02 |
| 73 - Impôts et taxes | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| 74 - Dotations, subventions et participations | 93 754,68 | 0,00 | | 0,00 |
| 75 - Autres produits de gestion courante | 0,00 | 6 000,00 | | 6 000,00 |
| 77 - Produits exceptionnels | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| 002 - Résultat de fonctionnement reporté | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections | 29 533,70 | 100 000,00 | | 100 000,00 |
| | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| Total | 256 288,38 | 1 074 507,02 | | 1 074 507,02 |

INVESTISSEMENT

| | Crédits 2025 (BP+RAR) | BP 2026 | DM n°1 | Crédits 2026 |
|--|--------------------------|-------------|---------------------|---------------------|
| 10 - Dotations, fonds divers et réserves | | 150 000,00 | | 150 000,00 |
| 20 - Immobilisations incorporelles | | 20 000,00 | 795,00 | 20 795,00 |
| 21 - Immobilisations corporelles | 3 026 286,36 | 131 875,00 | 1 631 334,00 | 1 763 209,00 |
| 23 - Immobilisations en cours | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| 16 - Emprunts et dettes assimilées | 21 200,24 | 224 590,46 | | 224 590,46 |
| 27 - Autres immobilisations financières | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| 458118 - TRAVAUX VOIRIES | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| 020 - Dépenses imprévues (investissement) | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 1 302 383,50 | 0,00 | | 0,00 |
| 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections | 29 533,70 | 100 000,00 | | 100 000,00 |
| Total | 4 379 403,80 | 0,00 | 1 632 129,00 | 2 258 594,46 |

| | Crédits 2025 (BP+RAR) | BP 2026 | DM n°1 | Crédits 2026 |
|--|--------------------------|-------------|---------------------|---------------------|
| 10 - Dotations, fonds divers et réserves | 602 421,33 | 150 000,00 | | 150 000,00 |
| 13 - Subventions d'investissement | 2 640 322,68 | 0,00 | 1 089 785,00 | 1 089 785,00 |
| 16 - Emprunts et dettes assimilées | 1 087 140,55 | 96 500,00 | 542 344,00 | 638 844,00 |
| 024 - Produits de cessions | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| 458217 - TRAVAUX VOIRIES | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| 27 - Autres immobilisations financières | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| 458218 - TRAVAUX VOIRIES | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections | 49 519,24 | 300 000,00 | | 300 000,00 |
| 021 - Virement de la section de fonctionnement | 0,00 | 79 965,46 | | 79 965,46 |
| 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| Total | 4 379 403,80 | 0,00 | 1 632 129,00 | 2 258 594,46 |

Dans l'attente du vote d'un budget supplémentaire lorsque l'ensemble des RAR 2025 des communes et de la CdC seront consolidés, il est proposé ici une Décision Modificative du Budget Eau pour faire suite au BP qui a été voté le 6 janvier 2026.
 Cette DM consiste à inscrire au budget l'opération d'interconnexion d'eau potable Tranche 4.